



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de loi poursuit un double objectif :

- la transposition de la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ci-après, la « directive modificative 2024/1619 », dite « CRD 6 »), hormis le point 4) de son article 1^{er} ;
- la transposition de la directive (UE) 2024/2994 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les directives 2009/65/CE, 2013/36/UE et (UE) 2019/2034 en ce qui concerne le traitement du risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales et du risque de contrepartie des transactions sur instruments dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale (ci-après, la « directive modificative 2024/2994 », dite « EMIR 3 »), et la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les règlements (UE) n° 648/2012, (UE) n° 575/2013 et (UE) 2017/1131 par des mesures visant à atténuer les expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés de la compensation de l'Union (ci-après, le « règlement (UE) 2024/2987 »).

Il transpose la quasi-intégralité des dispositions de la directive modificative 2024/1619, hormis celles qui ont trait à la gouvernance des autorités compétentes et qui feront l'objet d'un projet de loi séparé consacré aux modifications de loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Or, la directive modificative 2024/2994 modifie en partie les mêmes dispositions de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (ci-après, la « directive 2013/36/UE, dite « CRD 4 »), que celles qui font déjà l'objet de modifications par la directive modificative 2024/1619.

A des fins de simplification, la transposition de ces modifications a donc été fusionnée au sein du présent projet de loi.

Chapitre 1^{er}

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi modifie l'article 1^{er} de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après, la « LSF »).

Le point 1^o du présent article définit en droit national la notion d'« approches internes », en insérant un nouveau point 1*bis*-3) à l'article 1^{er} de la LSF. Il



transpose l'article 1^{er}, point 2), lettre g), de la directive modificative 2024/1619. La notion d'« approches internes » comprend les approches et méthodes telles que visées aux articles 143, paragraphe 1^{er}, 221, 283, 325*terquinquagies* et 265, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (ci-après, le « règlement (UE) n° 575/2013 », dit « CRR »).

Le point 2° introduit dans la LSF la notion d'« autorité LBC/FT » pour les besoins de la transposition de la directive modificative 2024/1619. En effet, la directive modificative 2024/1619 introduit dans la directive 2013/36/UE à de nombreuses reprises des références aux autorités chargées de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme conformément à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (ci-après, la « directive (UE) 2015/849 »). Il s'avère donc opportun d'introduire une telle notion dans la LSF à des fins de lisibilité, et aux fins de refléter à travers cette notion dans le contexte de la LSF d'ores et déjà les compétences que la nouvelle Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme instituée par le règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 (ci-après, le « règlement (UE) 2024/1620 ») se voit octroyer par ledit règlement.

Le point 3° insère deux nouveaux points 6*undecies*) relatif à la définition de « contrepartie centrale » et 6*duodecies*) relatif à la « contrepartie centrale éligible » (ou QCCP) à l'article 1^{er} de la LSF. Il transpose ainsi l'article 3, point 1), de la directive modificative 2024/2994, portant modification de l'article 3, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (ci-après, la « directive 2019/2034 », dite « IFD »). Les notions de « contrepartie centrale » et « contrepartie centrale éligible », définies par référence au règlement (UE) n° 648/2012 et au règlement (UE) n° 575/2013, sont essentielles pour identifier les entités qui remplissent des fonctions centrales dans les transactions financières, en particulier dans le cadre des produits dérivés, et pour établir des critères précis d'éligibilité en matière de gestion des risques.

Le point 4° du présent article introduit une référence en sa forme abrégée au règlement (CE) n° 1606/2002, au vu de son utilisation ultérieure dans la LSF.



Le point 5° du présent article introduit, aux fins de la transposition de l'article 1^{er}, point 2), lettre h), de la directive modificative 2024/1619, la définition de la notion « crypto-actif » au nouveau point 7bis) de l'article 1^{er} de la LSF. Cette notion, définie par référence à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 5), du règlement (UE) n° 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (ci-après, le « règlement (UE) 2023/1114 », dit « MiCA »), précise, à l'instar de l'article 2, paragraphe 2, lettre c), du règlement 2023/1114, qu'elle ne couvre pas les monnaies numériques de banques centrales. Il est également renvoyé au considérant 13 du règlement (UE) 2023/1114.

Les modifications introduites à l'article 1^{er} de la LSF par les points 6°, 7°, 8°, 10°, 11°, et 13° sont en lien direct avec le dispositif de gouvernance des établissements CRR.

Ainsi, le point 6° introduit dans la LSF une définition de la notion de « directeur financier » et transpose l'article 1^{er}, point 2), lettre c), de la directive modificative 2024/1619. Est considéré comme un directeur financier au titre de la loi en projet, une personne physique ayant la responsabilité générale de la gestion des ressources financières, de la planification financière et de l'information financière. Cette précision vise à cadrer les responsabilités associées à cette fonction du point de vue de la gouvernance d'un établissement CRR.

Le point 7° transpose les modifications apportées par l'article 1^{er}, point 2), lettre b), de la directive modificative 2024/1619 à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 9), de la directive 2013/36/UE concernant la définition de la notion de « direction générale », notion plus parlante en anglais de « *senior management* ». Depuis plus de 10 ans, la notion de « direction autorisée » était utilisée dans la LSF comme corollaire en droit national du terme de « direction générale » employée dans la directive précitée. En 2021, une définition de cette notion fût introduite dans la LSF à des fins de transposition complète de la directive 2013/36/UE.

Cependant, au vu des modifications apportées désormais à la définition de « direction générale » dans la directive 2013/36/UE, il est préférable de parfaire l'alignement de la LSF sur la directive, et d'employer désormais la notion de « direction générale », à l'instar de l'approche retenue dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et dans la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

Jusqu'à présent, les directives 2013/36/UE (CRD 4), 2014/59/UE (BRRD), 2014/65/UE (MiFID 2) et 2019/2034 (IFD) utilisaient une définition somme toute identique de la notion de « direction générale », en tenant compte des différents champs d'application personnels de ces directives. La directive modificative 2024/1619 introduit désormais une différence dans la définition de « direction générale » figurant dans la directive 2013/36/UE, et par extension dans la directive 2014/59/UE, qui procède par référence à la directive 2013/36/UE. Ainsi, pour les



besoins des dispositions transposant dans la LSF les directives 2013/36/UE et 2014/59/UE, il y a lieu de prévoir qu'en ce qui concerne les établissements CRR et les établissements BRRD, sont visées les personnes physiques qui exercent des fonctions exécutives dans un tel établissement qui ne sont pas membres de l'organe de direction, et qui sont responsables de la gestion quotidienne dudit établissement, sous la direction dudit organe. Il est procédé par dérogation à la définition générale, qui continue à transposer les directives 2014/65/UE, applicable à toutes les entreprises d'investissement et aux établissements de crédit prestant des services et activités d'investissement, et 2019/2034.

Le point 8° introduit un nouveau point 18-1) à l'article 1^{er} de la LSF et transpose l'article 1^{er}, point 2), lettre c), de la directive modificative 2024/1619. Cette nouvelle définition de la notion de « fonctions de contrôle interne » précise que sont visées les fonctions de gestion des risques, de conformité et d'audit interne, cadrant ainsi les fonctions qui assument un rôle de premier plan en matière de contrôle interne.

Le point 9° insère au point 18*quinquies*-0) nouveau de l'article 1^{er} de la LSF la notion de « fonds propres éligibles » et transpose l'article 1^{er}, point 2), lettre f), de la directive modificative 2024/1619. Le renvoi à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 71) du règlement (UE) n° 575/2013, délimite les éléments de fonds propres qui doivent être pris en compte aux fins de la détermination du seuil de notification et d'évaluation d'une acquisition ou cession d'une participation matérielle par des établissements de crédit, compagnies financières holding ou compagnies financières holding mixtes conformément à l'article 53-46, paragraphe 2, de la LSF, tel qu'introduit par l'article 67 du présent projet de loi.

Le point 10° du présent point introduit les définitions des notions d'« organe de direction dans l'exercice de sa fonction de direction » et d'« organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance » à l'article 1^{er}, points 23*bis*-1) et 23*bis*-2), de la LSF et transpose, d'une part, l'article 1^{er}, point 2), lettre a), de la directive modificative 2024/1619, et complète, d'autre part, la transposition de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 8), de la directive 2013/36/UE et de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 24), de la directive 2019/2034. Ainsi, l'on entend par « organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance », l'organe de direction agissant dans son rôle qui consiste à assurer la supervision et le suivi des décisions en matière de gestion, et par « organe de direction dans l'exercice de sa fonction de direction » l'organe de direction agissant dans son rôle qui consiste à diriger un établissement CRR, y compris les personnes qui dirigent effectivement les activités de l'établissement CRR.

Le point 11° du présent article introduit au point 28-2) de l'article 1^{er} de la LSF la définition de la notion de « responsables des fonctions de contrôle interne » et transpose l'article 1^{er}, point 2), lettre c), de la directive modificative 2024/1619. Sont ainsi désignées les personnes, au plus haut niveau hiérarchique, qui sont responsables de la gestion effective de l'exercice au quotidien des fonctions de contrôle interne, à savoir les fonctions de gestion des risques, de conformité et d'audit interne.



Le point 12° du présent article introduit, aux fins de la transposition de l'article 1^{er}, point 2), lettre h), de la directive modificative 2024/1619, la notion de « risques ESG », définis comme les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 52^{quinqies}), du règlement (UE) n° 575/2013. Est ainsi visé le risque de toute incidence financière négative sur un établissement CRR découlant de l'impact actuel ou prospectif, sur les contreparties dudit établissement ou sur ses actifs investis, de facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG), en sachant que les risques ESG se matérialisent dans les catégories traditionnelles de risques financiers, tels que notamment les risques de crédit, de concentration ou de marché.

Le point 13° du présent article définit au nouveau point 32^{sexies}) de l'article 1^{er} de la LSF, la notion de « titulaires de postes clés » et transpose l'article 1^{er}, point 2), lettre c), de la directive modificative 2024/1619. Sont des titulaires de postes clés, les personnes exerçant une influence notable sur la direction d'un établissement CRR, mais qui ne sont pas membres de son organe de direction, y compris les responsables des fonctions de contrôle interne et le directeur financier, lorsque ces responsables ou ce directeur ne sont pas membres de l'organe de direction. Il convient de noter que cette notion est notamment employée à l'article 38-1 de la LSF, qui est applicable, en vertu de l'article 38-14 de la LSF, à toutes les entreprises d'investissement, et non pas aux seules entreprises d'investissement CRR. Dans ce cas, cette notion est à lire également de la façon définie à l'égard des entreprises d'investissement IFR. L'article 9 de la directive 2014/65/UE rend en effet applicable à toutes les entreprises d'investissement les articles 88 et 91 de la directive 2013/36/UE, qui sont par ailleurs applicables aux entreprises d'investissement CRR en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2019/2034.

En règle générale, il convient de noter que les délimitations qui sont opérées dans les définitions entre les personnes relevant du régime *fit-and-proper* applicable aux membres de l'organe de direction et celles relevant du régime *fit-and-proper* applicable aux titulaires de postes clés n'empêchent pas *per se* un directeur financier ou un responsable d'une fonction de contrôle interne de faire partie de l'organe de direction. Il s'agit de clarifier que lorsqu'ils ne font pas partie de l'organe de direction, et ne relèvent par conséquent pas du régime d'autorisation en découlant, ils sont considérés comme des titulaires de postes clés et doivent alors être soumis au régime de *fit-and-proper* applicable à ces derniers en vertu du nouvel article 38-2^{ter} introduit dans la LSF par l'article 24 du projet de loi.

Il convient de noter que les nouvelles définitions introduites aux points 11), 29^{bis}), 66), 67), et 69) de l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE n'ont pas été reprises dans la LSF. Cette approche s'explique par le fait que ces notions ne sont soit pas employées du tout dans la LSF, ou alors le sont uniquement à une ou deux reprises, de sorte qu'il a été jugé préférable de ne pas alourdir davantage le libellé de l'article 1^{er} de la LSF, mais d'intégrer directement aux occurrences pertinentes de ces termes les renvois qui figurent aux définitions. La notion d'astreinte quant à elle est une notion bien connue de l'ordre juridique



luxembourgeois, et qui existait d'ores et déjà dans la LSF, de sorte qu'une définition semble superflue. Ceci est d'autant plus vrai qu'introduire une définition telle que prévue dans la directive poserait des questions en termes de champ d'application par rapport aux autres textes européens transposés ou mis en œuvre dans la LSF.

Article 2

L'article 2 du projet de loi modifie l'article 2-1 de la LSF, en vue de la transposition de l'article 1^{er}, point 5), de la directive modificative 2024/1619, modifiant l'article 8*bis* de la directive 2013/36/UE.

L'article 2, point 1^o, du projet de loi apporte des clarifications aux critères suivant lesquels une entreprise visée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1), lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 doit demander l'agrément en tant qu'établissement de crédit. Aux fins de la détermination du seuil de 30 milliards d'euros figurant à l'article 8*bis*, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la directive 2013/36/UE, la valeur totale de l'actif consolidé est calculée sur base de la valeur totale de l'actif consolidé de toutes les entreprises du groupe établies dans l'Union européenne, qui individuellement ont un actif total inférieur à 30 milliards d'euros et qui exercent l'une quelconque des activités visées à l'annexe I, section A, points 3) et 6), de la directive 2014/65/UE. Il est précisé que la situation de ces entreprises du groupe, établies dans l'Union européenne, englobe également leurs filiales et leurs succursales établies dans un pays tiers.

L'article 2, point 2^o, du projet de loi, transpose le nouveau paragraphe 3*bis*, introduit à l'article 8*bis* de la directive 2013/36/UE par l'article 1^{er}, point 5), lettre b), de la directive modificative 2024/1619. Ainsi, le nouveau paragraphe 4 de l'article 2-1 de la LSF introduit la possibilité pour une entreprise, par dérogation à l'article 2-1, paragraphe 1^{er}, de la LSF, de demander une dérogation à l'obligation d'obtenir un agrément en tant qu'établissement de crédit. La possibilité de dérogation à l'obligation d'obtenir un agrément en tant qu'établissement de crédit s'inscrit dans l'optique de l'application d'un cadre prudentiel proportionné et adapté à la nature, la taille et la complexité des activités exercées par l'entreprise, et à réduire les coûts de mise en conformité et de déclaration pour ces entreprises.

La CSSF, après réception de la demande et des informations pertinentes, y compris, le cas échéant, les informations visées à l'article 71, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la LSF, peut accorder cette dérogation. Elle doit informer l'Autorité bancaire européenne (ci-après, l'« ABE ») de la demande, qui émettra un avis dans un délai d'un mois à compter de la notification par la CSSF, conformément à l'article 8*bis*, paragraphe 3*bis*, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE. Lors de sa décision, la CSSF prend en compte l'avis de l'ABE ainsi que des éléments tels que notamment la structure organisationnelle du groupe auquel appartient l'entreprise, les pratiques comptables en vigueur au sein du groupe et la répartition des actifs entre ses différentes entités, la nature, la taille et la complexité des activités de l'entreprise au Luxembourg et dans l'Union européenne, l'importance des activités exercées par l'entreprise au Luxembourg et dans l'ensemble de l'Union



européenne ainsi que le risque systémique associé. Si la décision de la CSSF diffère de l'avis rendu par l'ABE, la CSSF en expose les raisons dans sa décision notifiée à l'entreprise et à l'ABE. Cette décision est réévaluée tous les trois ans.

Article 3

L'article 3 du projet de loi vise à moderniser le paragraphe 5 de l'article 3 de la LSF. Si le régime d'autorisation en cas de changement de l'objet, de la forme juridique ou de la dénomination reste inchangé, un régime de notification préalable remplace désormais le régime d'autorisation préalable pour la création ou l'acquisition de filiales et de succursales par un établissement de crédit, sans préjudice des dispositions applicables à l'établissement de succursales dans un autre Etat membre visées à l'article 33 de la LSF. Ce changement permet une application plus proportionnée des exigences de l'article 3, paragraphe 5, de la LSF et se justifie au regard de l'introduction par l'article 67 du projet de loi, de nouvelles règles relatives aux opérations matérielles, et en particulier au vu de la nouvelle sous-section 1^{re} relative à l'acquisition de participations matérielles.

Article 4

L'article 4 du projet de loi modifie l'article 5, paragraphe 1*bis*, alinéa 1^{er}, de la LSF. Il porte transposition partielle des modifications apportées à l'article 74, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE par l'article 1^{er}, point 20), de la directive modificative 2024/1619, ainsi que par l'article 2, point 1), de la directive modificative 2024/2994, en ce qui concerne les établissements de crédit. Il est également renvoyé à l'article 9 du projet de loi.

Le point 1^o du présent article complète l'article 5, paragraphe 1*bis*, alinéa 1^{er}, de la LSF, afin de préciser que les processus de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels un établissement de crédit est ou pourrait être exposé doivent dorénavant également englober les risques ESG à court, moyen et long termes, tel que cela a été ajouté à l'article 74, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE par la directive modificative 2024/1619. A ce titre, le considérant 40 de la directive modificative 2024/1619 indique que : « *Les établissements devraient être tenus d'avoir des dispositifs de gouvernance et des processus internes solides pour la gestion des risques ESG et de mettre en place des stratégies approuvées par leurs organes de direction, qui prennent en considération l'incidence non seulement actuelle mais aussi prospective des facteurs ESG.* ».

Le point 2^o du présent article introduit également l'obligation, pour un établissement de crédit, de tenir compte de son appétit pour le risque en termes d'enjeux ESG dans ses politiques et pratiques de rémunération. Il s'agit de promouvoir une gestion saine et efficace des risques par la banque en assurant, à travers les politiques et pratiques de rémunération, l'alignement des comportements en matière de gestion sur la stratégie à long terme en matière de durabilité de la banque.

Par ailleurs, le point 1^o précise que les processus de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques mis en place par les établissements de



crédit doivent également couvrir le risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales, compte tenu des conditions énoncées à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012. Il transpose à cet égard les modifications apportées par l'article 2, point 1), de la directive modificative 2024/2994, et vise à ce que les établissements de crédit prennent les mesures nécessaires à cet égard afin de réduire, de manière suffisante, les risques potentiels de contagion et contribuer ainsi au maintien de la stabilité financière.

Article 5

L'article 5 du projet de loi a pour objet d'apporter des modifications à l'article 6, paragraphes 7, 9 et 11, de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 1^{er}, points 10) et 11), de la directive modificative 2024/1619, portant modification des articles 22 et 23 de la directive 2013/36/UE.

Le point 1° du présent article modifie l'article 6, paragraphe 7, alinéa 1^{er}, de la LSF aux fins de la transposition de l'article 1^{er}, point 10), de la directive modificative 2024/1619. Il apporte des modifications au processus de notification à effectuer par toute personne qui décide d'acquérir une participation qualifiée dans un établissement de crédit ou d'accroître sa participation qualifiée dans un établissement de crédit. Désormais, le délai durant lequel la CSSF doit accuser réception de la notification à effectuer par le candidat acquéreur, ou de la notification de toute information complémentaire, sera de dix jours ouvrables suivant la notification précitée, contre deux jours actuellement. La fixation du délai d'envoi d'un accusé de réception à dix jours se fait par souci d'alignement des dispositions relatives à la prise d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit, visées à l'article 22 de la directive 2013/36/UE, avec les dispositions relatives à la prise d'une participation matérielle par un établissement de crédit, introduites à l'article 27*bis* de la directive 2013/36/UE, pour les cas où la même opération nécessite d'effectuer les deux évaluations. Le considérant 13 de la directive 2024/1619 précise en effet que « *Sans un alignement approprié, ces dispositions pourraient conduire à des incohérences dans l'évaluation entreprise par les autorités compétentes et, en définitive, dans les décisions qu'elles prennent.* ».

L'article 6, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, lettre e), tel que modifié par le point 2°, porte transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 11), lettre a), points i) et ii), de la directive modificative 2024/1619.

Ainsi, le point 2°, lettre a), du présent article apporte des précisions de terminologie à l'article 6, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, lettre e) à l'instar du libellé de la lettre e) de l'article 23, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, tel que modifié.

Il est également précisé, au point 2°, lettre b), du présent article, qui transpose l'article 1^{er}, point 11), lettre a), ii), de la directive modificative 2024/1619, que la CSSF, dans le cadre de son appréciation de la qualité du candidat acquéreur et de la solidité financière de l'acquisition envisagée, et en particulier du critère visé à la lettre e), consulte l'autorité LBC/FT chargée de la surveillance de



l'établissement de crédit. La consultation de cette dernière vise à permettre à la CSSF de mieux appréhender s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou si cette dernière pourrait en augmenter le risque. Il est également prévu que la CSSF peut s'opposer à l'acquisition envisagée lorsque le candidat acquéreur est situé dans un pays tiers figurant sur la liste des pays tiers à haut risque dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques, conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2015/849, ou dans un pays tiers faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union européenne, et lorsque la CSSF estime que cela affecte la capacité du candidat acquéreur à mettre en place les pratiques et processus requis pour se conformer aux exigences du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La modification apportée par le point 3° porte transposition de l'article 1^{er}, point 11), lettre b), de la directive modificative 2024/1619 et précise que la CSSF doit, lors de son évaluation, dûment prendre en compte tout avis défavorable de l'autorité LBC/FT chargée de la surveillance de l'établissement de crédit, qui a été formulé dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la demande initiale de la CSSF visée à l'article 6, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, lettre e), deuxième phrase, de la LSF. Un tel avis défavorable peut constituer un motif raisonnable d'opposition de la CSSF à l'acquisition envisagée.

Article 6

L'article 6 du projet de loi modifie l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la LSF aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 30), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 91, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, en ce qui concerne les établissements de crédit.

Il convient de noter que l'article 91 de la directive 2013/36/UE s'applique :

- aux établissements de crédit, aux compagnies financières holding et aux compagnies financières holding mixtes ;
- aux entreprises d'investissement CRR en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2019/2034, qui rend applicables les titres VII et VIII de la directive 2013/36/UE aux entreprises d'investissement CRR ;
- et plus généralement à l'ensemble des entreprises d'investissement, en vertu de l'article 9 de la directive 2014/65/UE.

Pour les compagnies financières holding et compagnies financières holding mixtes (ci-après, les « compagnies financières holding (mixtes) »), il est renvoyé à l'article 51, paragraphe 4, première phrase, de la LSF, tel que modifié par l'article 38 du présent projet de loi. Pour les entreprises d'investissement, il est renvoyé à l'article 19, paragraphe 1*bis*, de la LSF, tel que modifié par l'article 10 du présent projet de loi.



Ainsi, pour les établissements de crédit, le point 1^o, modifie l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la LSF aux fins de la transposition des modifications apportées à l'article 91, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE par la directive modificative 2024/1619.

Au-delà des critères d'honorabilité, de connaissances, de compétences et d'expérience, la directive introduit désormais également explicitement les critères d'honnêteté, d'intégrité et d'indépendance d'esprit dans les conditions d'agrément que les membres de l'organe de direction doivent remplir. Ils doivent également remplir les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1^{er} à 6, tel que modifié par l'article 23 du projet de loi. Il est précisé qu'en ce qui concerne les administrateurs temporaires et les administrateurs spéciaux nommés dans le cadre de la directive 2014/59/UE, ces exigences ne s'appliquent pas, étant donné que ceux-ci sont nommés soit par les autorités compétentes dans le cadre du *going concern*, ou les autorités de résolution dans le cadre du *gone concern*, auquel cas ces autorités évaluent si la personne est apte à exercer ce rôle conformément aux règles spéciales de la directive 2014/59/UE. La directive introduit également la précision que l'absence de condamnation pénale ou de poursuites en cours pour une infraction pénale n'est pas en soi suffisante pour satisfaire à l'exigence d'honorabilité, d'honnêteté et d'intégrité.

Il convient de noter que l'alinéa 3 de l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la LSF peut être supprimé, étant donné qu'il devient superfluetoire au vu des nouveaux paragraphes *2quater*, alinéa 3, et *2quinquies* introduits par le point 2^o du présent article.

Le point 2^o de l'article 6 du projet de loi introduit ensuite les nouveaux paragraphes *2bis* à *2quinquies* à l'article 7 de la LSF. Ces nouvelles dispositions ont pour objet de transposer dans la LSF le régime d'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction par la CSSF tel qu'introduit par la directive modificative 2024/1619.

Le considérant 45 de la directive modificative 2024/1619 note à cet égard que « *L'évaluation de l'aptitude des membres des organes de direction a pour but de garantir que ces membres sont qualifiés pour remplir leur rôle et qu'ils jouissent d'une bonne réputation. Disposer d'un cadre d'évaluation de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience solide pour évaluer l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés est un facteur essentiel pour faire en sorte que les établissements soient administrés de façon adéquate et que leurs risques soient gérés de manière appropriée. Les règles existantes ne garantissent pas que l'établissement qui procède à la nomination réalise en temps utile une évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction. Par ailleurs, il n'existe actuellement aucune règle pour l'évaluation de l'aptitude des titulaires de postes clés. En outre, les établissements transfrontières doivent se mouvoir à travers une grande diversité de règles et de processus nationaux, ce qui rend le cadre actuel moins efficace. L'existence d'exigences considérablement différentes en matière d'évaluation de l'aptitude dans*



l'ensemble de l'Union est un problème particulièrement pertinent dans le contexte de l'union bancaire. Par conséquent, il est important de fixer un ensemble de règles au niveau de l'Union pour mettre en place un cadre de la compétence et de l'honorabilité plus cohérent et prévisible. Cela favorisera une convergence en matière de surveillance, permettant une plus grande confiance entre les autorités compétentes, et donnera plus de sécurité juridique aux établissements. Les évaluations de la compétence et de l'honorabilité constituent un élément de surveillance important, parallèlement à d'autres mécanismes tels que le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels et les règles de rémunération, qui, ensemble, garantissent une bonne gouvernance des établissements. ».

L'article 7 de la LSF prévoyait d'ores et déjà un contrôle par la CSSF de l'honorabilité des membres de l'organe de direction, l'agrément étant refusé si les membres de l'organe de direction ne remplissaient pas les conditions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et la CSSF pouvant révoquer les membres de l'organe de direction ou s'opposer aux modifications dans le chef de ces personnes.

Désormais, le nouveau paragraphe 2*bis*, qui transpose le nouveau paragraphe 1*quinquies* de l'article 91 de la directive 2013/36/UE, prévoit l'obligation pour les établissements de crédit de transmettre à la CSSF une demande d'évaluation de l'aptitude dans les meilleurs délais et dès lors qu'il y a une intention claire de nommer un membre de l'organe de direction, et, en tout état de cause, au plus tard trente jours ouvrables avant la date prévue pour l'entrée en fonction des membres potentiels. Il convient de noter qu'il n'est pas nécessaire de reprendre la liste d'entités figurant aux lettres a) à e) du nouveau paragraphe 1*quinquies* de l'article 91 de la directive 2013/36/UE, alors qu'au Luxembourg, l'obligation de l'évaluation de l'aptitude s'appliquait d'ores et déjà aux établissements CRR, et à tous les membres de l'organe de direction. Ainsi, le processus d'évaluation *ex ante* de l'aptitude des membres de l'organe de direction actuellement en vigueur au Luxembourg continuera de s'appliquer. Pour les compagnies financières holding (mixtes) visées à l'article 91, paragraphe 1*quinquies*, lettre f), de la directive 2013/36/UE, il est renvoyé à l'article 51, paragraphe 4, première phrase, de la LSF, tel que modifié par l'article 38 du présent projet de loi.

Le nouveau paragraphe 2*ter* décrit le détail des informations et documents devant accompagner ladite demande d'évaluation et transpose le nouveau paragraphe 1*sexies* de l'article 91 de la directive 2013/36/UE. Il prévoit également qu'en l'absence d'informations suffisantes, la CSSF peut exiger que l'entrée en fonction soit retardée tant que les informations requises n'ont pas été fournies, à moins que la CSSF constate que la fourniture de ces informations soit impossible. Finalement, il est prévu que lorsque la CSSF a des doutes quant à la question de savoir si le membre potentiel remplit les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1^{er} à 6, tel qu'il est modifié par l'article 23 du présent projet de loi, elle engage un dialogue approfondi avec l'établissement de crédit, à savoir une procédure ciblée et approfondie, fondée sur la coopération, afin de répondre aux inquiétudes recensées en vue de s'assurer que le membre potentiel, au moment de prendre ses fonctions, est apte ou le devient.



Le nouveau paragraphe *2quater* prévoit quant à lui l'évaluation continue par la CSSF du respect des critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1^{er} à 6, par les membres de l'organe de direction. Il transpose, chronologiquement, les nouveaux paragraphes *1septies*, *1bis*, alinéa 2, deuxième phrase, *1octies*, *1decies*, *1undecies*, de l'article 91 de la directive 2013/36/UE. En particulier, sont décrites les modalités applicables lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/849 est en cours ou a eu lieu ou qu'un risque d'une telle opération ou tentative pourrait être accru en lien avec l'établissement de crédit concerné.

La CSSF peut demander à l'autorité LBC/FT de consulter, dans le cadre de ses vérifications, et en fonction des risques, les informations pertinentes concernant les membres de l'organe de direction. Il convient de noter que l'autorité LBC/FT visée ici ne doit pas nécessairement être l'autorité LBC/FT chargée de la surveillance des établissements de crédit, mais que cela peut également inclure d'autres autorités LBC/FT. La CSSF, en sa qualité d'autorité compétente au titre de la directive 2013/36/UE, pourra également demander l'accès à la base centrale de données LBC/FT visée dans le règlement (UE) 2024/1620, auquel cas l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (dite « AMLA ») instituée par ledit règlement pourra décider, en vertu de l'article 91, paragraphe *1decies*, de la directive 2013/36/UE, d'accorder ou non un tel accès.

Le nouveau paragraphe *2quinquies* détaille les pouvoirs dont dispose la CSSF lorsqu'elle est face à une situation où les membres de l'organe de direction ne remplissent pas en permanence les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1^{er} à 6. La CSSF peut ainsi révoquer les membres de l'organe de direction, ou demander aux établissements de crédit concernés qu'ils prennent des mesures supplémentaires pour que ces membres soient aptes à exercer les fonctions concernées, ou le deviennent. La CSSF peut également, dans le cas d'une évaluation *ex ante*, empêcher ces membres de faire partie de l'organe de direction. Le nouveau paragraphe *2quinquies* introduit également l'obligation pour les établissements de crédit d'informer la CSSF de tout nouveau fait ou autre circonstance susceptibles d'affecter l'aptitude des membres de l'organe de direction. La CSSF procède à une réévaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction lorsqu'elle prend connaissance d'un changement relatif aux informations pertinentes ayant trait à leur aptitude, et que ce changement est susceptible d'avoir un impact sur l'aptitude de ces derniers. En revanche, la CSSF n'est pas tenue de réévaluer l'aptitude des membres lors du renouvellement de leur mandat, sauf si des informations pertinentes ont évolué, et que cette évolution est susceptible d'avoir une influence sur l'aptitude de ces derniers.

Article 7

L'article 7 du projet de loi a pour objet d'introduire une nouvelle lettre e) à l'article 11, paragraphe 4, de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 1^{er}, point 6),



de la directive modificative 2024/1619, qui introduit une nouvelle lettre g) à l'article 18 de la directive 2013/36/UE.

La nouvelle lettre e) complète les conditions suivant lesquelles l'agrément d'un établissement de crédit peut être retiré. Il est précisé qu'un établissement de crédit peut se voir retirer son agrément, lorsqu'il a été établi que la défaillance de cet établissement de crédit est avérée ou prévisible, qu'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure, de nature privée ou prudentielle, puisse empêcher la défaillance de l'établissement de crédit dans un délai raisonnable, et que le critère de l'« intérêt public » n'est pas rempli.

Toutefois, il ne devrait pas y avoir de lien automatique entre la constatation de la défaillance, avérée ou prévisible, de l'établissement de crédit et le retrait de l'agrément de ce dernier. En particulier, le pouvoir de retrait d'agrément ne devrait pas être utilisé pour empêcher l'ouverture ou forcer la clôture d'une procédure d'insolvabilité, telle que l'application d'un sursis de paiement. A ce titre, le considérant 7 de la directive modificative 2024/1619 relève que « *Les autorités compétentes devraient exercer leurs pouvoirs d'une manière proportionnée et tenant compte des caractéristiques des procédures nationales d'insolvabilité applicables, y compris des procédures judiciaires existantes* ».

Article 8

L'article 8 du projet de loi vise à moderniser l'article 15, paragraphe 6, première phrase, de la LSF. Il s'agit, à l'instar de la modification opérée par l'article 3 de la loi en projet, de permettre une application plus proportionnée des exigences visées à l'article 15, paragraphe 6, de la LSF, en remplaçant le régime d'autorisation préalable pour la création ou l'acquisition de filiales et de succursales par un PSF par un régime de notification préalable, sans préjudice des dispositions visées à l'article 33 de la LSF en ce qui concerne l'établissement de succursales par des entreprises d'investissement dans un autre Etat membre. A noter que les PSF restent soumis à l'article 57 de la LSF, tel que modifié par l'article 68 de la loi en projet.

Article 9

L'article 9 du projet de loi complète la transposition de l'article 4, point 2), de la directive (UE) 2022/2556 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE, 2014/65/UE, (UE) 2015/2366 et (UE) 2016/2341 en ce qui concerne la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (ci-après, la « directive (UE) 2022/2556 »), et transpose l'article 1^{er}, point 20), de la directive modificative 2024/1619, respectivement par l'article 2, point 1), de la directive modificative 2024/2994, en ce qui concerne les entreprises d'investissement CRR, et l'article 3, point 2), de la directive modificative 2024/2994 en ce qui concerne les entreprises d'investissement IFR non-PNI.

L'article 17, paragraphe 1*bis*, de la LSF est modifié en conséquence.



Les modifications apportées à l'article 17, paragraphe 1*bis*, de la LSF sont le corollaire des modifications apportées par l'article 4 du projet de loi à l'article 5 de la LSF. Il est renvoyé au commentaire de l'article 4.

Le point 1^o, lettre a), porte transposition :

- de l'article 2, point 1), de la directive modificative 2024/2994, en ce qui concerne les entreprises d'investissement CRR. En effet, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2019/2034, les entreprises d'investissement CRR sont assujetties aux titres VII et VIII de la directive 2013/36/UE, auxquels appartient l'article 74 de ladite directive ;
- de l'article 3, point 2), de la directive modificative 2024/2994, en ce qui concerne les entreprises d'investissement IFR non-PNI. En effet, en vertu de l'article 25 de la directive 2019/2034, l'article 26 de ladite directive, qui fait l'objet des modifications visées ici, s'applique uniquement aux entreprises d'investissement IFR qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité en tant que petite entreprise d'investissement non interconnectée énoncées à l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2019/2033 et qui sont définies comme entreprise d'investissement IFR non-PNI à l'article 1^{er}, point 9*bis*-2), de la LSF.

Ainsi, l'article 17, paragraphe 1*bis*, alinéa 1^{er}, de la LSF, dispose que les processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques, des entreprises d'investissement CRR et IFR non-PNI doivent également couvrir le risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales, compte tenu des conditions énoncées à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012.

Le point 1^o, lettre b), transpose en premier lieu, en ce qui concerne les entreprises d'investissement CRR, les modifications apportées par l'article 1^{er}, point 20), de la directive modificative 2024/1619 qui ont trait aux risques ESG, à l'instar des modifications opérées par l'article 4 de la loi en projet. En effet, comme relevé précédemment, l'article 74 de la directive 2013/36/UE, qui est modifié par l'article 1^{er}, point 20), de la directive modificative 2024/1619, s'applique également aux entreprises d'investissement CRR en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2019/2034.

En second lieu, le point 1^o, lettre b), complète la transposition de l'article 4, point 2), de la directive (UE) 2022/2556 portant modification de l'article 74, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE. Cette disposition avait été transposée à l'article 5, paragraphe 1*bis*, de la LSF, et doit également être prévue à l'article 17, paragraphe 1*bis*, pour les entreprises d'investissement CRR. A cet égard, il convient de noter que si la directive (UE) 2022/2556 n'a pas modifié la directive 2019/2034, le règlement (UE) 2022/2554 s'applique cependant à l'ensemble des entreprises d'investissement, y compris les entreprises d'investissement IFR.

Finalement, en vue de promouvoir une gestion saine et efficace des risques, le point 2^o introduit l'obligation, pour les entreprises d'investissement CRR, de tenir compte de leur appétit pour le risque en termes d'enjeux ESG dans leurs politiques



et pratiques de rémunération. Il transpose l'article 1^{er}, point 20), de la directive 2024/1619 en ce qui concerne les entreprises d'investissement CRR. Il est renvoyé au commentaire de l'article 4, point 2°.

Article 10

L'article 10 du projet de loi modifie l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 30), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 91, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, en ce qui concerne les entreprises d'investissement. Comme exposé au commentaire de l'article 6 du présent projet de loi, il convient de noter que l'article 91 de la directive 2013/36/UE s'applique aux entreprises d'investissement CRR en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2019/2034, mais également plus largement à l'ensemble des entreprises d'investissement, en vertu de l'article 9 de la directive 2014/65/UE.

Ainsi, les paragraphes *1bis*, *3bis*, *3ter*, *3quater*, et *3quinquies* s'appliquent à toutes les entreprises d'investissement. Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire de l'article 6 du projet de loi en ce qui concerne les paragraphes 1^{er}, *2bis*, *2ter*, *2quater* et *2quinquies* de l'article 7 de la LSF.

Article 11

L'article 11 de la loi en projet modifie l'article 28-18 de la LSF pour y faire référence à la directive (UE) 2015/849 en sa forme abrégée, la première mention de la directive (UE) 2015/849 se faisant désormais à l'article 1^{er}, point 2-2), de la LSF.

Article 12

Les articles 12, 13, 15, 16 et 18 du présent projet de loi restructurent le chapitre 3 de la partie I^{re} de la LSF afin d'y faire les adaptations nécessaires au vu de l'insertion par l'article 19 du projet de loi d'une nouvelle section dédiée aux entreprises établies dans un pays tiers prestant des services bancaires.

Sont ainsi introduits des sous-chapitres dédiés, d'une part, aux succursales et à la libre prestation de services au Luxembourg par des entités ayant leur siège social dans l'Union européenne et, d'autre part, aux succursales et à la libre prestation de services au Luxembourg par des entités ayant leur siège social dans un pays tiers. Cette dernière catégorie est subdivisée en 3 sections :

- une première section consacrée aux PSF de droit étranger autres que des entreprises d'investissement et autres que des gestionnaires de crédits, reprenant en substance l'article 32 de la LSF, tel qu'il subsistera après les modifications rendues nécessaires du fait de l'introduction du régime de succursales pays tiers par la directive modificative 2024/1619. Il est renvoyé à cet égard au commentaire de l'article 17 ;
- une deuxième section dédiée aux entreprises de pays tiers fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement, qui correspond au régime pays tiers introduit en 2018 à l'occasion de la transposition de la directive 2014/65/UE (dite « MiFID 2 »), et qui comprend l'article 32-1 de la LSF ;



- une troisième section introduisant dans la LSF le nouveau régime relatif aux succursales pays tiers tel qu'introduit dans la directive 2013/36/UE par l'article 1^{er}, points 9) et 13), de la directive modificative 2024/1619.

Par ailleurs, le présent article introduit une modification de l'intitulé du chapitre 3 de la partie I^{re} de la LSF afin de mieux en refléter le contenu.

Article 13

L'article 13 de la loi en projet vise à réorganiser les articles 30 et 31 dans un sous-chapitre nouveau portant sur l'agrément pour l'établissement de succursales et la libre prestation de services par des établissements qui ont leur siège social dans l'Union européenne. Il est renvoyé au commentaire de l'article 12.

Article 14

L'article 14 de la loi en projet modifie l'article 31 de la LSF, aux fins de la transposition partielle de l'article 1^{er}, point 1), lettre b), de la directive modificative 2024/1619, modifiant l'article 2, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE. L'article 1^{er}, point 1), lettre b), de la directive modificative 2024/1619 prévoit le traitement des entités visées à l'article 2, paragraphe 5, points 3) à 23), de la directive 2013/36/UE comme « établissements financiers » aux fins de l'article 34 et du titre VII, chapitre 3, de ladite directive. Le présent article consacre ce traitement aux fins de l'article 34 de la directive 2013/36/UE. Concernant le titre VII, chapitre 3, il est renvoyé à l'article 37, point 2^o, du projet de loi.

Le présent article vise à pallier l'absence de transposition formelle de l'article 2, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE en droit national, renforçant ainsi la base légale en vue du traitement des entités visées au paragraphe 5, points 3) à 24), de l'article 2, de ladite directive en tant qu'« établissements financiers » aux fins de l'article 31 de la LSF qui se faisait jusqu'à présent en vertu du principe de reconnaissance mutuelle. En effet, l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE ne retient pas d'entité établie au Luxembourg, de sorte que les entités y visées sont qualifiées d'« établissements financiers » en vertu du droit national de l'État membre dans lequel elles sont établies.

Article 15

Il est renvoyé au commentaire de l'article 12.

Article 16

Il est renvoyé au commentaire de l'article 12.

Article 17

L'article 17 du projet de loi vise à modifier l'article 32 de la LSF afin de tenir compte de l'introduction de l'exigence, pour les entreprises établies dans un pays tiers, d'établir une succursale pour la prestation de services bancaires en vertu du nouvel article 32-3 de la LSF. En effet, suite à cette introduction, le paragraphe 5 de l'article 32 de la LSF n'a plus lieu d'être et peut être supprimé par le point 4^o du présent article.



La prestation de services bancaires au Luxembourg par des établissements de pays tiers étant désormais régie par la nouvelle section 3, l'article 17, points 1° et 2°, du projet de loi, vise à supprimer la référence aux établissements de crédit de pays tiers dans l'intitulé et au paragraphe 1^{er} de l'article 32 de la LSF.

Le point 3° abroge quant à lui le paragraphe 4*bis* de l'article 32 de la LSF. Ce paragraphe transposait le paragraphe 1*bis* introduit par la directive 2019/878 (dite, « CRD 5 ») à l'article 47 de la directive 2013/36/UE, et qui se trouve désormais supprimé et remplacé par les nouvelles exigences du titre VI de la directive 2013/36/UE, telles qu'introduites par la directive modificative 2024/1619. Il est également renvoyé au commentaire du nouvel article 32-14, tel qu'introduit dans la LSF par l'article 19 du projet de loi.

Article 18

Il est renvoyé au commentaire de l'article 12.

Article 19

L'article 19 vise à transposer l'article 1^{er}, points 9) et 13), de la directive modificative 2024/1619, portant introduction d'un nouveau régime relatif à la prestation de services bancaires par des entreprises établies dans un pays tiers.

Le nouvel article 21*quater* de la directive 2013/36/UE, tel qu'inséré par l'article 1^{er}, point 9), de la directive modificative 2024/1619, introduit l'exigence d'établir une succursale pour la prestation de certains services bancaires par des entreprises établies dans un pays tiers, alors que les articles 47 à 48*novodecies* de la directive 2013/36/UE sont introduits par l'article 1^{er}, point 13), de la directive modificative 2024/1619, et instaurent un dispositif harmonisé pour l'agrément et la surveillance des succursales de pays tiers.

La nouvelle section 3, intitulée « Entreprises établies dans un pays tiers prestant des services bancaires », comprend 7 sous-sections et couvre les modalités de l'exercice de l'activité au Luxembourg par les entreprises établies dans un pays tiers, que ce soit par voie de succursale ou de libre prestation de services. La section 3 décrit également les règles en matière de surveillance prudentielle des succursales de pays tiers.

Le nouvel article 32-2 de la LSF porte transposition de l'article 47 de la directive 2013/36/UE et a pour objet de définir, d'une part, le champ d'application de la section 3 et, d'autre part, les termes « succursales de pays tiers » et « entreprise de rattachement » pour les besoins de ladite section.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er} du nouvel article 32-2 relatif au champ d'application, il convient de souligner que seule la référence à la prestation du service visé au point 1 de l'annexe I de la LSF, à savoir la réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables, est neutre par rapport à la nature du prestataire.

Sans préjudice de l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, transposé en droit national par l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase, de la LSF, la réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables entre dans le champ



d'application, indépendamment du fait que le prestataire est un établissement de crédit ou non.

En revanche, s'agissant des services visés aux points 2 et 6 de l'annexe I, à savoir l'octroi de prêts ou de garanties, ils ne tombent dans le champ d'application de l'obligation d'établissement d'une succursale que si les entreprises établies dans un pays tiers qui visent à prêter ces services seraient considérées, dans l'Union européenne, comme un établissement de crédit, y compris par le biais des critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1), lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013. En d'autres termes, la prestation des services visés aux points 2 et 6 de l'annexe I de la LSF par des acteurs non-bancaires ne tombe pas sous le champ d'application des nouvelles dispositions.

Ensuite, dans son paragraphe 2, le nouvel article 32-2 de la LSF établit une dérogation pour les cas où les services visés aux points 1, 2 ou 6 de l'annexe I de la LSF sont fournis, à titre auxiliaire, dans le cadre de services ou activités énumérés à l'annexe II de la LSF, à savoir les services d'investissement qui relèvent de la directive 2014/65/UE, dite « MiFID 2 ». Il transpose à cet égard l'article 47, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, tel que modifié.

Cette exemption vise notamment à prévenir tout empiètement sur le régime qui encadre la prestation de services d'investissement par les entreprises de pays tiers relevant de la directive 2014/65/UE, et transposé à l'article 32-1 de la LSF.

Ainsi, les entreprises de pays tiers et leurs succursales ne relèvent pas du champ d'application de la nouvelle section 3 lorsque les services 1, 2 ou 6 qu'ils prestent, accessoirement, s'inscrivent strictement dans le cadre de la fourniture des services au titre de la directive 2014/65/UE, à savoir les services et activités d'investissement visés à l'annexe II de la LSF.

A titre d'exemple, la réception de dépôts est couverte par cette dérogation dans la mesure où elle constitue un service auxiliaire connexe en relation avec les services visées à l'annexe II, sections A et C. Le même raisonnement s'applique à l'octroi de crédits, de prêts ou de garanties dans la mesure où cet octroi fait partie du service connexe de gestion de trésorerie ou de garanties en relation avec la garde, l'administration et la conservation d'instruments financiers pour le compte de clients. L'exonération prendra également plein effet si un crédit ou un prêt est octroyé à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments financiers, dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt, par exemple en fournissant un service de conseil en investissement, de courtage, d'exécution d'ordre ou de prise ferme. En tout état de cause, la portée de cette exemption est à examiner au cas par cas et une analyse *in concreto* s'impose.

Finalement, le paragraphe 3 de l'article 32-2 de la LSF reprend la définition des termes « succursale de pays tiers » et « entreprises de rattachement » tels qu'introduits au nouvel article 47, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE. Conformément au paragraphe 2, ne sont pas visées les succursales de pays tiers qui n'ont pas pour objet de prêter des services bancaires.



Le nouvel article 32-3 de la LSF vise à transposer le nouvel article 21^{quater} de la directive 2013/36/UE, portant introduction de l'exigence, pour les entreprises de pays tiers, d'établir une succursale aux fins de la prestation, au Luxembourg, des services bancaires visés aux points 1, 2 et 6 de l'annexe I de la directive 2013/36/UE.

Plus précisément, le droit de l'Union européenne vise à subordonner la fourniture de ces services bancaires de base à une obligation d'agrément explicite et harmonisée au titre de laquelle « *les entreprises établies dans un pays tiers qui cherchent à fournir de tels services bancaires de base dans l'Union devraient au moins établir une succursale dans un État membre et que cette succursale devrait être agréée conformément au droit de l'Union, sauf si l'entreprise souhaite fournir des services bancaires dans l'Union par l'intermédiaire d'une filiale* », ainsi qu'en témoigne le considérant 5 de la directive modificative 2024/1619.

Aux fins de la transposition en droit luxembourgeois, l'alinéa unique de l'article 21^{quater}, paragraphe 1^{er}, fait l'objet d'un dédoublement en deux alinéas.

La directive 2013/36/UE définit les champs d'application de l'article 21^{quater} par une référence croisée, dans son paragraphe 1^{er}, à l'article 47, paragraphe 1^{er}, de ladite directive. A des fins d'intelligibilité, le nouvel article 32-3, paragraphe 1^{er}, de la LSF vise à renvoyer explicitement aux personnes et activités visées. Cette approche matérielle est plus directe et s'avère préférable dans la mesure où elle permet de s'affranchir d'une lecture conjointe à travers deux articles. Ainsi, aux fins de commencer ou continuer l'exercice au Luxembourg de l'une des activités visées à l'annexe I, points 2 et 6, les entreprises établies dans un pays tiers qui seraient considérées comme un établissement de crédit ou qui rempliraient les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1), lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 si elles étaient établies dans l'Union européenne sont tenues d'établir une succursale au Luxembourg et de demander un agrément conformément à la section 3. Il en est de même pour les entreprises établies dans un pays tiers qui voudraient commencer ou continuer l'exercice au Luxembourg l'activité visée à l'annexe I, point 1).

En substance, l'applicabilité de l'exigence d'établir une succursale est donc à déterminer non seulement selon les services concernés, mais également en fonction de la nature des entreprises de pays tiers concernées.

En effet, s'agissant des activités visées aux points 2 et 6 de l'annexe I, seules les entreprises établies dans un pays tiers qui seraient qualifiées de banques (y compris au titre de la lettre b) de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 si elles étaient établies dans l'Union européenne, doivent établir une succursale aux fins de l'exercice desdites activités au Luxembourg, tandis que les acteurs qui ne remplissent pas les critères de la définition prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 continuent de bénéficier de la possibilité d'exercer lesdites activités en vertu de la libre prestation de services, c'est-à-dire sur une base transfrontalière et sans devoir établir une succursale locale. Tel serait par exemple le cas en ce qui concerne l'origination



de prêts par des fonds d'investissement ou d'autres entités non-bancaires établies dans un pays tiers.

Or, quant à la réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables, la directive modificative 2024/1619 et le nouvel article 32-3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la LSF n'opèrent pas de distinction en fonction de la nature du prestataire, de sorte que toutes les entreprises établies dans un pays tiers sont tenues d'établir une succursale aux fins de l'exercice de l'activité visée au point 1 de l'annexe I, à moins que l'une des exceptions prévues aux paragraphes 2 à 4 ne soit applicable.

Tout d'abord, le point 1 du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, clarifie que l'obligation d'établir une succursale au Luxembourg ne s'applique pas aux cas de sollicitation inversée (« *reverse solicitation* »). Ainsi, dans le cas où une entreprise établie dans un pays tiers fait l'objet d'une demande qui lui est adressée sur la seule initiative du client lui-même, elle peut procéder à la fourniture des services sollicités sans devoir, au préalable, établir une succursale au Luxembourg.

Ensuite, les points 2 et 3 du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, introduisent deux exemptions spécifiques en fonction de la nature de la contrepartie. En effet, l'obligation d'établir une succursale dans l'Union européenne ne s'applique ni aux opérations interbancaires ni aux opérations entre entreprises au sein d'un même groupe de pays tiers. A cet égard, il convient de noter que cette exemption bénéficie aussi aux groupes de pays tiers qui n'auraient pas d'établissement de crédit au sein de l'Union européenne.

Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 détaillent l'application pratique de l'exemption en cas de sollicitation inversée. Il est précisé, d'une part, que les cas de démarchage par l'intermédiaire d'un tiers ne sont pas couverts à ce titre, et, d'autre part, que la CSSF est en droit de demander, aux établissements de crédit et aux succursales qui font partie du même groupe que l'entreprise de pays tiers concernée, les informations dont elle a besoin pour vérifier que les services prestés ont effectivement été fournis sur la seule initiative du client.

Le paragraphe 3 ajoute encore que, dans ces cas, il est interdit de compléter les services sollicités par d'autres catégories de produits, d'activités ou de services, tandis que la dérogation est susceptible de s'étendre aux services, activités ou produits nécessaires ou étroitement liés à la fourniture du service, du produit ou de l'activité initialement sollicité par le client ou la contrepartie, y compris lorsque ces services, activités ou produits étroitement liés sont fournis postérieurement à ceux initialement sollicités. En d'autres termes, une initiative propre d'un client n'autorise pas l'entreprise de pays tiers à commercialiser, autrement que par l'intermédiaire de la succursale, de nouvelles catégories de produits ou de services bancaires à ce client.

En règle générale, la question de savoir si une entreprise d'un pays tiers commercialise une nouvelle catégorie de produit doit être évaluée au cas par cas, en tenant compte de la nature et de la complexité des produits en question.

Le principe étant que la prestation des services bancaires en question présuppose l'établissement d'une succursale bancaire au Luxembourg, la charge de la preuve



incombe à l'entreprise de pays tiers qui a fourni ou qui a l'intention de fournir des services sur la base de l'exception de sollicitation inversée. Les entreprises de pays tiers doivent être en mesure de fournir les documents qui permettent de retracer l'entrée en relation avec le client et, plus particulièrement, comment le client a pris l'initiative de solliciter des services concrets. Ces documents peuvent être matérialisés par tous moyens.

En définitive, en ce qui concerne la prestation au Luxembourg des services bancaires visés aux points 1, 2 ou 6 de l'annexe I de la LSF, les entreprises de pays tiers doivent toujours être capables de démontrer que l'initiative de l'entrée en relation émane du client lui-même.

Quant au paragraphe 4, il entérine une dérogation à l'instar de celle établie à l'article 32-2, paragraphe 2, de la LSF et transpose le nouvel article 21^{quater}, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE. Il s'agit d'exempter les entreprises établies dans un pays tiers de l'obligation d'établir une succursale bancaire si les services visés aux points 1, 2 ou 6 de l'annexe I de la LSF ne sont fournis qu'accessoirement dans le cadre de la prestation d'un service d'investissement, à savoir ceux qui sont énumérés à l'annexe II de la LSF. Cela signifie que les entreprises établies dans un pays tiers peuvent continuer à fournir des services bancaires sur une base transfrontalière, sous condition que ces derniers soient auxiliaires à la prestation d'un service d'investissement et, nécessairement, sous réserve du respect du régime applicable en matière de services d'investissement.

La délimitation entre les activités bancaires et les activités d'investissement aux fins de la détermination de la qualité auxiliaire des services bancaires prestés est à effectuer au cas par cas. Il est renvoyé au commentaire sous le nouvel article 32-2 de la LSF.

Finalement, le considérant 6 de la directive modificative 2024/1619 précise encore que « *la consommation de services bancaires en dehors de l'Union, comme dans le cadre du mémorandum d'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les engagements relatifs aux services financiers, ne doit pas s'en trouver affectée* ». En effet, l'obligation d'établir une succursale s'applique uniquement aux activités exercées « au Luxembourg » et il convient de déterminer quand une entreprise d'un pays tiers est réputée fournir ses services sur le territoire luxembourgeois.

Dans une note interprétative sur les services bancaires¹, la Commission européenne clarifie que, pour déterminer le lieu d'exercice de l'activité, il faut déterminer le lieu de la « *prestation caractéristique* » du service en question. Ainsi, l'identification du Luxembourg en tant que lieu où le service est effectivement fourni présuppose que la prestation caractéristique soit effectuée au Luxembourg. Conformément à la pratique existante, si une activité bancaire est exécutée intégralement et exclusivement à distance depuis un pays tiers, sans qu'aucun élément de rattachement pertinent ne soit lié au territoire luxembourgeois, la

¹ Commission interpretative communication: Freedom to provide services and the interests of the general good in the Second Banking Directive (97/C 209/04)



prestation d'un service bancaire est susceptible d'être qualifiée comme ayant lieu en dehors du Luxembourg. L'article 32-3 s'inscrit dans la continuité de cette approche.

Le nouvel article 32-4 de la LSF transpose l'article 48*bis*, nouvellement introduit, de la directive 2013/36/UE. Il a pour objet d'introduire une classification des succursales de pays tiers en deux catégories. En effet, dans une logique de proportionnalité, les nouvelles exigences imposées aux succursales de pays tiers visent à refléter le risque qu'elles peuvent représenter pour la stabilité financière de l'Union européenne et de ses États membres.

Ainsi, en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 32-4 de la LSF, les « succursales de pays tiers de catégorie 1 » incluent les succursales réputées plus risquées, à savoir celles dont les actifs au Luxembourg atteignent ou dépassent 5 milliards d'euros, celles qui acceptent des dépôts de clients de détail au-delà des seuils alternatifs de 5 % du total des passifs ou d'un montant total de 50 millions d'euros, ou alors celles qui ne sont pas des succursales de pays tiers éligibles au sens de l'article 32-5. Les succursales qui ne remplissent aucune de ces conditions sont donc, en raison du fait qu'elles sont de plus petite taille, qu'elles ont une activité de réception des dépôts limitée et qu'elles sont des succursales de pays tiers éligibles, classées parmi les succursales de pays tiers de la catégorie 2, définies au paragraphe 2.

Le paragraphe 3 précise encore les modalités selon lesquelles une succursale de pays tiers est à reclassifier.

L'option attribuée aux États membres à l'article 48*bis*, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE permettant d'appliquer aux succursales de pays tiers ou à certaines catégories d'entre elles, les mêmes exigences que celles qui s'appliquent aux établissements de crédit agréés en vertu de la directive 2013/36/UE, n'est pas exercée le régime introduit par la directive modificative 2024/1619 étant suffisamment exhaustif.

L'article 32-5 est le pendant du nouvel article 48*ter* de la directive 2013/36/UE et vise à établir une définition de la notion de « succursale de pays tiers éligible ».

Étant donné que les succursales ne disposent pas d'une personnalité juridique distincte de celle de leur société mère, cette définition prend appui sur le cadre prudentiel applicable à l'entreprise de rattachement. Selon le point 1 de l'article 32-2, paragraphe 3, une entreprise de rattachement est une entreprise qui a son administration centrale dans un pays tiers et qui a établi la succursale de pays tiers dans un État membre, ainsi que les entreprises mères intermédiaires ou ultimes de cette entreprise, selon le cas. Ainsi, lorsqu'il n'est pas établi que l'entreprise de rattachement est soumise à un cadre prudentiel, réglementaire et de surveillance au moins équivalent à ce qu'exigent la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 575/2013, ou lorsque le pays tiers concerné figure sur la liste répertoriant les pays tiers à haut risque dont le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présente des carences stratégiques, ou encore lorsque les autorités de surveillance de l'entreprise de



rattachement ne sont pas soumises à des exigences de confidentialité équivalentes à celles de la directive 2013/36/UE, une succursale de pays tiers ne peut pas être considérée comme une « succursale de pays tiers éligible ».

Dans ce contexte, il convient de préciser que, conformément à l'article 48^{ter}, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive 2013/36/UE, la Commission peut adopter des décisions quant à l'équivalence des cadres réglementaires bancaires de pays tiers, et peut charger l'ABE de procéder à une évaluation, afin de déterminer si le cadre réglementaire bancaire et les exigences de confidentialité du pays tiers sont équivalentes à celles de l'Union européenne. Il est prévu que l'ABE tienne un registre public des pays tiers et des autorités de pays tiers remplissant les conditions susmentionnées.

L'article 32-4, paragraphe 2, de la LSF transpose le paragraphe 5 de l'article 48^{ter} de la directive 2013/36/UE et précise les modalités du classement des succursales de pays tiers en succursales de pays tiers éligibles et succursales de pays tiers de catégorie 1 ou 2. Lorsqu'un pays tiers ne figure pas au registre de l'ABE, la CSSF doit demander à la Commission européenne d'évaluer le cadre réglementaire bancaire et les exigences de confidentialité de ce pays tiers et de l'autorité concernée, et doit, en attendant la décision de la Commission, classer la succursale de pays tiers en tant que « succursale de pays tiers de catégorie 1 ».

L'article 32-6 a pour objet de transposer l'article 48^{quater} de la directive 2013/36/UE et établit les conditions d'agrément des succursales de pays tiers.

Le paragraphe 1^{er} clarifie que l'établissement d'une succursale de pays tiers est soumis à un agrément préalable.

Le paragraphe 2 requiert que, avant qu'une succursale étrangère ne débute ses activités au Luxembourg, la CSSF s'efforce de conclure un accord de coopération avec l'autorité de pays tiers en charge de la surveillance de l'entreprise de rattachement. Ces accords, fondés sur les modèles de l'ABE, visent à assurer une supervision efficace et doivent être communiqués à l'ABE dans les meilleurs délais.

Aux termes du paragraphe 3, les demandes d'agrément de succursales de pays tiers doivent inclure un programme d'activités détaillant les opérations prévues, les activités exercées, l'organisation de la succursale et ses dispositifs de gestion des risques.

Ensuite, le paragraphe 4 précise les conditions qui doivent être réunies aux fins de l'obtention de l'agrément par une succursale de pays tiers.

Les points 1 à 3 renvoient ainsi au respect des exigences réglementaires énoncées à la sous-section 4 de la nouvelle section 3, à la correspondance entre les activités autorisées au Luxembourg et celles couvertes dans le pays d'origine, ainsi qu'à la notification de la demande d'établissement d'une succursale aux autorités de ce pays tiers.

Le point 4 clarifie que l'agrément est nécessairement limité au seul territoire luxembourgeois, sauf exceptions spécifiques. En effet, ne bénéficiant pas d'un



régime de passeport, les succursales de pays tiers ne peuvent opérer sur une base transfrontière que dans le cadre de transactions intragroupe ou en cas de sollicitation inversée.

Le point 5 exige encore que la CSSF puisse coopérer efficacement avec les autorités du pays tiers.

Conformément au point 6, aucune suspicion de blanchiment ou de financement du terrorisme ne doit peser sur la succursale.

Sont ajoutés à ces critères également le respect des règles en matière de révision externe prévues à l'article 10 de la LSF, ainsi que la référence à l'obligation, pour la succursale de pays tiers, de participer au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (ci-après, « FGDL ») conformément à l'article 166 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, sans préjudice de l'article 184 de ladite loi, et au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg prévu à l'article 156 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Le paragraphe 5 introduit à son tour l'obligation pour la CSSF de consulter l'autorité LBC/FT luxembourgeoise, et d'obtenir une confirmation écrite que cette condition est remplie avant de procéder à l'agrément de la succursale de pays tiers.

L'article 32-7 reprend le nouvel article 48^{quinquies} de la directive 2013/36/UE et introduit les conditions de refus ou de retrait de l'agrément d'une succursale de pays tiers.

Il prévoit les conditions dans lesquelles la CSSF peut prononcer le refus ou le retrait de l'agrément. Il s'agit, d'une part, du non-respect des exigences d'agrément prévues par l'article 32-6 de la LSF, et, d'autre part, du non-respect, avéré ou présumé sur base de motifs raisonnables, par l'entreprise de rattachement des exigences prudentielles applicables en vertu du droit du pays tiers.

L'alinéa 2 énumère d'autres conditions qui sont susceptibles de justifier un retrait de l'agrément. Une succursale peut se voir retirer son agrément notamment si elle n'en use pas dans les douze mois, qu'elle a obtenu cet agrément au moyen de fausses déclarations, qu'elle ne respecte plus les conditions fixées pour l'octroi de l'agrément, qu'elle ne garantit plus la protection des déposants, qu'elle commet des infractions visées à l'article 63-2 de la LSF, ou qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner une opération ou une tentative de blanchiment ou financement du terrorisme lié à elle, à son entreprise de rattachement ou à son groupe.

L'alinéa 3 retient l'obligation, pour la succursale de pays tiers, d'informer sans tarder la CSSF dans le cas où l'entreprise de rattachement ou son groupe ne satisfait pas aux exigences prudentielles qui lui sont applicables en vertu du droit



du pays tiers, ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il n'y satisfait pas ou qu'il les enfreindra au cours des douze mois à venir.

L'alinéa 4 reprend l'obligation, pour la CSSF, de consulter l'autorité LBC/FT luxembourgeoise afin de déterminer s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/849 est en cours ou a eu lieu en lien avec la succursale de pays tiers, son entreprise de rattachement ou son groupe, ou que le risque d'une telle opération ou tentative s'est renforcé. De tels faits constituent un motif de retrait de l'agrément d'une succursale de pays tiers en vertu de l'article 32-7, alinéa 2, point 9.

Pour les cas visés aux alinéas 1^{er} et 2, l'alinéa 5 charge la CSSF d'élaborer des procédures administratives claires applicables aux cas de refus ou de retrait de l'agrément d'une succursale de pays tiers.

Le nouvel article 32-8 de la LSF vise à transposer l'article 48sexies de la directive 2013/36/UE et a pour objet la fixation de l'exigence de dotation en capital.

Les dispositions visées au paragraphe 1^{er} clarifient que l'exigence de dotation en capital minimale se calcule en fonction du passif moyen de la succursale pour les trois périodes de déclaration annuelle immédiatement précédentes, ou, en cas de nouvel agrément, en fonction du passif au moment de l'agrément. Pour les succursales de pays tiers de catégorie 1, le montant est fixé à 2,5 % du passif, avec un minimum de 10 millions d'euros, alors que les succursales de pays tiers de catégorie 2 font l'objet d'une exigence minimale fixée à 0,5 % du passif, avec un minimum de 5 millions d'euros.

Il convient de préciser que le montant des actifs apportés en capital et déposés dans un compte séquestre doit être reflété au passif par un montant de fonds propres équivalent. En ce qui concerne l'éligibilité des actifs, le paragraphe 2 fait notamment référence aux liquidités et aux instruments financiers assimilés à des liquidités et aux titres de créance émis par des administrations centrales ou des banques centrales. Le point 3 renvoie encore à tout autre instrument qui peut être « utilisé immédiatement et sans restriction », alors que l'article 48sexies de la directive 2013/36/UE contient un mandat pour l'ABE afin que cette notion soit clarifiée en pratique.

Finalement, le paragraphe 3 requiert que les succursales déposent ces actifs sur un compte séquestre détenu au Luxembourg auprès d'un établissement de crédit qui ne fait pas partie du groupe de leur entreprise de rattachement respective, ou auprès de la Banque centrale du Luxembourg à la discrétion de celle-ci. Il s'agit d'un compte bancaire spécial sur lequel les actifs éligibles sont déposés et bloqués dans le but de pouvoir, le cas échéant, absorber les pertes qui surviendraient. En effet, en cas liquidation ou en cas de résolution, ces actifs sont susceptibles d'être utilisés. Le cas échéant, l'ouverture du/des comptes se fera aux conditions de la Banque centrale du Luxembourg, dans le respect de son autonomie et de son indépendance.



Reprenant les dispositions de l'article 48*septies* de la directive 2013/36/UE, l'article 32-9 de la LSF a pour objet d'établir les exigences de liquidité imposées aux succursales de pays tiers.

Le paragraphe 1^{er} consacre le principe selon lequel toute succursale de pays tiers doit posséder, à tout moment, un volume suffisant d'actifs liquides, qui ne sont aucunement affectés à d'autres obligations, aux fins de la couverture de ses sorties de trésorerie sur une période de trente jours.

Le paragraphe 2 dispose que les succursales de pays tiers de catégorie 1 doivent respecter l'exigence de couverture des besoins de liquidité fixée dans la sixième partie, titre I, du règlement (UE) n° 575/2013 et dans le règlement délégué (UE) 2015/61.

Le paragraphe 3 précise encore que les actifs liquides détenus pour les besoins de l'article 32-9 sont à déposer sur un compte luxembourgeois auprès d'une banque qui ne fait pas partie du groupe de l'entreprise de rattachement de la succursale, ou auprès de la Banque centrale du Luxembourg, l'ouverture du/des comptes se faisant alors aux conditions de la Banque centrale du Luxembourg, dans le respect de son autonomie et de son indépendance.

En dernier lieu, le paragraphe 4 prévoit, conformément à la directive, que la CSSF est autorisée à exempter les succursales de pays tiers éligibles de l'exigence de liquidité.

Le nouvel article 32-10 de la LSF contient les règles relatives à la gouvernance interne et la gestion de risques et vise à transposer les dispositions figurant à l'article 48*octies* de la directive 2013/36/UE.

Le paragraphe 1^{er} exige la présence d'au moins deux dirigeants qualifiés et approuvés par la CSSF, garantissant ainsi un contrôle effectif et une gestion responsable au Luxembourg. Ces personnes doivent disposer de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et y consacrer un temps suffisant.

Le paragraphe 2 encadre le fonctionnement et les régime gouvernance applicables aux succursales de catégorie 1, en précisant qu'elles sont soumises à des exigences spécifiques applicables aux établissements de crédit et que la CSSF peut exiger la mise en place d'un comité de direction local.

Aux termes du paragraphe 3, les succursales de catégorie 2 doivent aussi respecter des normes précises en matière de contrôle interne.

Selon la directive, tant les succursales de catégorie 1 et de catégorie 2 doivent respecter les articles 74, 75, 92, 94 et 95 de la directive 2013/36/UE. Les succursales de catégorie 1 doivent de surcroît se conformer à l'article 76, paragraphes 5 et 6, alors que cette obligation est limitée, pour les succursales de catégorie 2, à la mise en place de fonctions de contrôle interne prévues à l'article 76, paragraphe 5 et paragraphe 6, alinéas 1^{er}, 2 et 4, de ladite directive. Cependant, pour ces succursales de catégorie 2, les autorités compétentes peuvent exiger, en fonction de la taille, de l'organisation interne et de la nature, de



l'étendue et de la complexité des activités, que ces succursales désignent des chefs des fonctions de contrôle interne conformément à l'article 76, paragraphe 6, alinéas 3 et 5. La flexibilité accordée à la CSSF pour imposer des responsables spécifiques vise à assurer une gestion adaptée selon la taille et la complexité des activités.

Le paragraphe 4 introduit l'obligation de mettre en place un système de déclaration complet des risques, et des systèmes de technologies de l'information et de la communication (TIC) adéquats. Il s'agit d'assurer la transparence des risques et la conformité réglementaire, facilitant ainsi le contrôle et la bonne gouvernance.

Conformément au paragraphe 5, les succursales de pays tiers doivent assurer la gestion et le suivi de leurs accords d'externalisation et veiller à ce que la CSSF dispose d'un accès complet aux informations nécessaires pour une supervision efficace.

Le paragraphe 6 exige que les succursales de pays tiers disposent de ressources suffisantes pour gérer les opérations back-to-back ou intragroupe. Cette exigence répond à la nécessité de maîtriser les risques de crédit de contrepartie, visant ainsi à limiter les risques financiers liés aux transactions internes.

En vertu du paragraphe 7, l'exercice des fonctions essentielles ou importantes par l'entreprise mère doit être effectué conformément aux dispositifs internes ou aux accords intragroupe. Les succursales de pays tiers doivent également assurer que la CSSF ait accès aux informations nécessaires aux fins d'une surveillance efficace.

Le paragraphe 8 prévoit que la CSSF veille à la mise en place, par les succursales, d'une évaluation indépendante externe régulière, y compris la préparation d'un rapport. Il s'agit de garantir un contrôle externe et objectif du respect des règles, dans le but de renforcer la conformité des succursales.

Il convient encore de préciser que l'article 48*octies*, paragraphe 9, de la directive 2013/36/UE mandate l'ABE d'élaborer des orientations en vue d'harmoniser et de clarifier l'application des règles en matière de gouvernance interne.

Ayant pour objet de transposer l'article 48*nonies* de la directive 2013/36/UE, le nouvel article 32-11 de la LSF établit les exigences en matière d'enregistrement des opérations applicables aux succursales de pays tiers.

Le paragraphe 1^{er} exige que les succursales de pays tiers tiennent un registre détaillé, assurant un suivi complet et précis de tous les actifs et passifs comptabilisés au Luxembourg. Ce registre vise à garantir la transparence des risques liés à leurs activités ainsi qu'une gestion rigoureuse de ces risques au sein de la succursale.

Le paragraphe 2 prévoit que les succursales de pays tiers formalisent une politique pour l'enregistrement des opérations dans ce registre. Cette politique doit faire l'objet d'une approbation par l'organe de direction de l'entreprise de rattachement. S'inscrivant dans la logique de garantir un alignement stratégique



et de responsabiliser l'entreprise de rattachement au plus haut niveau, cette obligation vise notamment à assurer que les modalités d'enregistrement reflètent fidèlement la stratégie globale de la succursale.

Le paragraphe 3 introduit l'obligation pour les succursales de pays tiers de faire produire périodiquement un avis externe indépendant, motivé et formalisé par écrit, qui évalue la mise en œuvre et le respect continu des exigences en matière d'enregistrement des opérations. Cet avis est à transmettre à la CSSF.

L'article 32-12 transpose l'article 48*decies* de la directive 2013/36/UE, et introduit le nouveau pouvoir qui permet à la CSSF d'exiger qu'une succursale de pays tiers se convertisse, le cas échéant, en filiale.

Conformément à l'article 32-12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la LSF, la CSSF a le pouvoir d'exiger que les succursales de pays tiers demandent un agrément conformément à l'article 2 de la LSF lorsque ces succursales exercent des activités avec des clients ou des contreparties dans d'autres États membres en violation des règles du marché intérieur, lorsqu'elles présentent un risque significatif pour la stabilité financière au Luxembourg ou dans l'Union européenne, ou lorsque le montant total des actifs de toutes les succursales de pays tiers dans l'Union européenne appartenant au même groupe de pays tiers est égal ou supérieur à 40 milliards d'euros ou que le montant des actifs de la succursale de pays tiers au Luxembourg est égal ou supérieur à 10 milliards d'euros.

La CSSF ne devrait exercer ce pouvoir que si aucune autre mesure ne permet de répondre aux préoccupations ou risques identifiés, ainsi qu'il est précisé à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 32-12 de la LSF.

Dans le but de prendre en considération les implications à l'échelle de l'Union européenne, le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, établit un mécanisme de consultation selon lequel la CSSF, lorsqu'elle envisage d'exercer son pouvoir d'exiger l'agrément en tant qu'établissement de crédit, doit au préalable consulter l'ABE et les autres autorités compétentes concernées. Le paragraphe 2, alinéa 2, énumère encore une liste des critères à prendre en compte aux fins de l'évaluation de l'importance systémique d'une succursale de pays tiers, notamment en termes de taille, complexité de la structure, de l'organisation et du modèle d'entreprise de la succursale, mais aussi de degré d'interconnexion de la succursale de pays tiers avec le système financier de l'Union européenne et du Luxembourg, de la substituabilité de ses activités, de sa part de marché, de l'incidence de l'arrêt de ses activités, de l'importance de ses activités pour les activités du groupe de pays tiers dans l'Union européenne, du rôle et de l'importance de la succursale de pays tiers dans le contexte d'une résolution ou d'une liquidation et finalement du volume des activités d'un groupe de pays tiers menées par l'intermédiaire de succursales de pays tiers par rapport à celles menées par l'intermédiaire de filiales. En matière de résolution ou de liquidation de la succursale de pays tiers, la CSSF peut se baser sur des informations communiquées par les autorités de résolution luxembourgeoise ou étrangère en charge de succursales de pays tiers.



Le paragraphe 3 clarifie ensuite que, aux fins du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2 et 3, la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée, conformément à l'article 59-2, paragraphe 10, de la LSF. En effet, étant donné qu'il s'agit de mesures qui reposent sur une analyse macroprudentielle et traite de l'évaluation des risques systémiques, il convient de prévoir la saisine du comité du risque systémique aux fins d'examiner l'opportunité de recourir ou non à ces pouvoirs.

L'article 32-13 transpose l'article 48^{undecies} de la directive 2013/36/UE, et clarifie la procédure à suivre aux fins de l'évaluation de l'importance systémique.

Les paragraphes 1^{er} et 2 précisent que l'évaluation de l'importance systémique d'une succursale de pays tiers au titre du présent article s'applique lorsque le montant total des actifs de toutes les succursales de pays tiers dans l'Union européenne appartenant au même groupe de pays tiers est égal ou supérieur à 40 milliards d'euros. Dans ce cas, toutes les succursales de pays tiers d'un même groupe de pays tiers font l'objet d'une telle évaluation. Ainsi, la CSSF doit évaluer l'importance systémique des succursales de pays tiers au Luxembourg qui appartiennent à un groupe dont les succursales de pays tiers dans l'Union européenne ensemble atteignent le montant total de 40 milliards d'euros, indépendamment de la taille de la succursale établie au Luxembourg. La CSSF se fonde, en particulier, sur les indicateurs d'importance systémique visés à l'article 32-12, paragraphe 2, et à l'article 59-3, paragraphe 6. Le considérant 21 de la directive modificative 2024/1619 souligne à cet effet que cette évaluation vise à déterminer si une succursale présente « *un niveau de risque analogue, pour la stabilité financière de l'Union ou de ses États membres, à celui des établissements définis comme étant « d'importance systémique » en vertu de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013* ».

Les paragraphes 3 et 5 établissent les modalités de consultation entre les autorités. La consultation de l'ABE et des autorités compétentes des États membres dans lesquels le groupe de pays tiers concerné a établi d'autres succursales ou établissements filiales de pays tiers est ainsi prévue. Si une autorité compétente d'un autre Etat membre est en désaccord avec l'évaluation de la CSSF, elles mettent tout en œuvre pour parvenir à un consensus sur l'évaluation et, le cas échéant, sur les exigences ciblées visées au paragraphe 4 du présent article au plus tard trois mois à compter de la date à laquelle l'autorité a émis une objection. À l'expiration de ce délai, la CSSF se prononce sur l'évaluation de l'importance systémique de la succursale de pays tiers et sur les exigences ciblées visées au paragraphe 4. Le paragraphe 5 est le miroir du paragraphe 3, alinéa 3, pour le cas où la CSSF se voit consultée par l'autorité compétente d'un autre Etat membre.

Aux termes du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, lorsqu'il a été conclu qu'une succursale de pays tiers est d'importance systémique, la CSSF peut lui imposer des exigences propres à atténuer les risques qu'elle serait susceptible de représenter pour la stabilité financière.



À part du pouvoir qui consisterait à exiger d'une succursale de pays tiers qu'elle demande un agrément en tant qu'établissement de crédit, consacré à l'article 32-12 de la LSF, la CSSF peut donc « *aussi imposer d'autres exigences, notamment l'obligation de restructurer les actifs ou les activités des succursales de pays tiers dans l'Union, de manière à ce que ces succursales ne soient plus d'importance systémique, ou l'obligation de se conformer à des exigences supplémentaires en matière de fonds propres, de liquidité, de déclaration ou de publication, si cela suffit pour écarter les risques qu'elles font peser sur la stabilité financière* », ainsi qu'il est précisé au considérant 21 de la directive modificative 2024/1619.

Le paragraphe 4, alinéa 2, clarifie que la CSSF peut aussi décider de n'imposer aucune de ces exigences aux succursales de pays tiers considérées comme étant d'importance systémique, mais dans ce cas elle doit nécessairement adresser une notification motivée à l'ABE et aux autorités compétentes des États membres dans lesquels le groupe de pays tiers concerné a établi d'autres succursales ou établissements filiales de pays tiers.

Le paragraphe 6 spécifie, à l'instar de l'article 32-12, paragraphe 3, que la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée aux fins de l'article 32-13 de la LSF.

Les articles 32-14 et 32-15 prévoient ensuite les exigences en matière de déclaration.

L'article 32-14 vise à transposer l'article 48*duodecies* de la directive modificative 2024/1619. L'article 32-14, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la LSF impose aux succursales de pays tiers de déclarer à la CSSF des informations détaillées notamment sur leurs éléments d'actif et de passif, leurs expositions significatives, les transactions au sein du groupe, la conformité aux règles applicables en vertu de la nouvelle section 3 de la partie I^e, chapitre 3, sous-chapitre 2, de la LSF et les dispositifs de protection des dépôts applicables. En ce qui concerne la communication d'informations relatives aux dispositifs de protection des dépôts, ces informations ont vocation à être fournies périodiquement et sur une base *ad hoc*, notamment en cas de changement du dispositif de protection des dépôts. Il s'agit de garantir une surveillance efficace des risques. L'alinéa 2 prescrit encore l'utilisation de normes comptables reconnues (par exemple IFRS et LuxGAAP) et vise à renforcer la fiabilité des informations communiquées.

Dans son paragraphe 2, l'article 32-14 de la LSF oblige les succursales de pays tiers à déclarer des données agrégées concernant l'entreprise de rattachement et le groupe, afin d'assurer la transparence sur les liens avec l'entreprise de rattachement. La transparence sur le respect des exigences prudentielles, les plans de redressement et la stratégie économique poursuivie par l'entreprise de rattachement vise à permettre à la CSSF d'avoir une vue consolidée du risque, de l'organisation et des objectifs stratégiques du groupe.

Le paragraphe 3 du même article clarifie, à l'instar de la directive, que la CSSF peut aussi exiger des informations complémentaires à celles prévues aux paragraphes précédents. Ainsi, en fonction des risques ou de la complexité de la



succursale ou de son groupe, la CSSF peut solliciter des informations additionnelles.

L'article 32-15 vise à transposer l'article 48*terdecies* de la directive modificative 2024/1619, et précise les fréquences minimales de déclaration. Alors que les succursales de pays tiers de catégorie 2 doivent procéder aux déclarations sur une base annuelle, les succursales de catégorie 1 font l'objet d'une obligation de déclaration semestrielle. Il s'agit d'adopter une approche proportionnée au risque et à la complexité. La CSSF peut également décider de dispenser les succursales de pays tiers éligibles de certaines obligations de déclaration concernant leur entreprise de rattachement, sous condition que la CSSF puisse accéder aux mêmes informations via les autorités du pays tiers.

Il convient encore de préciser que l'article 48*terdecies*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE confie à l'ABE la mission d'harmoniser les formats, définitions, fréquences et solutions informatiques relatifs aux obligations de déclaration des succursales de pays tiers.

L'article 32-16 vise à transposer l'article 48*quaterdecies* de la directive 2013/36/UE en ce qui concerne la surveillance des succursales de pays tiers et le programme de contrôle prudentiel.

Les paragraphes 1^{er} et 2 visent à doter la CSSF des outils prudentiels nécessaires aux fins d'une surveillance efficace des succursales de pays tiers, alors que le paragraphe 3 clarifie que ces dernières sont également incluses dans le programme de contrôle prudentiel. Conformément à l'article 53-30 de la LSF, la fréquence est au moins annuelle. Le paragraphe 1^{er} reprend les dispositions transposant le titre VII de la directive 2013/36/UE.

L'article 32-17 a pour objet de transposer l'article 48*quindecies* de la directive 2013/36/UE. Il convient de noter que le paragraphe 5 dudit article est déjà couvert par les articles 9-1*ter* et 9-2*quinquies* de loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les paragraphes 1^{er} et 2 énoncent que la CSSF doit contrôler et évaluer la qualité des dispositifs et stratégies de gestion des risques des succursales de pays tiers, ainsi que l'adéquation de leur dotation en capital et de leurs liquidités. L'objectif est de s'assurer que les succursales de pays tiers disposent des ressources nécessaires pour couvrir leurs risques et maintenir leur viabilité financière, garantissant ainsi la résilience du système financier local.

Le paragraphe 3 précise que la CSSF doit procéder au contrôle et à l'évaluation en respectant les critères d'application du principe de proportionnalité publiés conformément à l'article 3-1, alinéa 2, cinquième tiret, de la modifiée du 23 décembre 1998 portant création de la Commission de surveillance du secteur financier. Ainsi, le niveau de fréquence et d'intensité est à adapter notamment en fonction de la classification des succursales de pays tiers en catégorie 1 ou 2, mais également en fonction de la nature, l'étendue et la complexité des activités des succursales de pays tiers.



Le paragraphe 4 prévoit que, en cas de suspicion raisonnable de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la CSSF doit informer immédiatement et se coordonner avec l'autorité LBC/FT chargée de la surveillance de la succursale de pays tiers conformément à la directive (UE) 2015/849 et avec l'ABE. Cette coopération vise à permettre une réaction rapide et coordonnée, pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément, afin de prévenir les risques liés à ces activités illicites.

L'article 32-18 de la LSF transpose l'article 48*sexdecies* de la directive 2013/36/UE et a trait aux mesures et pouvoirs de surveillance.

En vertu du paragraphe 1^{er}, la CSSF doit veiller à ce que les succursales agissent proactivement pour assurer leur conformité avec les règles applicables et une gestion efficace de leurs risques.

Pour atteindre ces objectifs, la CSSF dispose de plusieurs pouvoirs énumérés au paragraphe 2. Ainsi, la CSSF peut notamment imposer aux succursales de pays tiers des exigences supplémentaires de dotation en capital, de fonds propres supplémentaires et de liquidités, exiger un renforcement concernant leurs dispositifs de gouvernance, exiger de restreindre ou de limiter leurs activités, exiger de réduire le risque inhérent à leurs opérations, augmenter leurs obligations de déclaration ou exiger la publication de certaines informations en vue de garantir transparence accrue. Ces mesures visent à permettre à la CSSF d'adapter sa supervision au cas par cas et à la situation spécifique de chaque succursale.

L'article 32-19 de la LSF transpose l'article 48*septdecies*, paragraphes 2 à 5, de la directive 2013/36/UE, en ce qui concerne les collèges d'autorités de surveillance. En ce qui concerne le paragraphe 1^{er} dudit article, il est renvoyé à l'article 33 du projet de loi.

Il s'agit « de faire en sorte que toutes les activités des groupes de pays tiers opérant dans l'Union par l'intermédiaire de succursales de pays tiers soient soumises à une surveillance complète, d'empêcher que les exigences applicables à ces groupes en vertu du droit de l'Union ne soient contournées et de réduire au minimum les risques potentiels pour la stabilité financière de l'Union », ainsi qu'en témoigne le considérant 23 de la directive modificative 2024/1619.

Ainsi, les succursales de catégorie 1 sont soumises à la surveillance complète d'un collège d'autorités de surveillance, assurant ainsi une surveillance concertée à l'échelle de l'Union européenne.

Le paragraphe 1^{er} clarifie les modalités relatives à l'inclusion ou à la mise en place du collège d'autorités de surveillance. Les trois cas suivants sont à distinguer :

- Lorsqu'un collège d'autorités de surveillance est formé pour superviser les établissements filiales d'un groupe de pays tiers, les succursales de pays tiers de catégorie 1 du même groupe sont également incluses dans le champ de la surveillance exercée par ce collège ;
- Lorsqu'un groupe de pays tiers possède des succursales de pays tiers de catégorie 1 dans plusieurs États membres de l'Union européenne, mais ne



dispose d'aucune filiale soumise à l'article 116 de la directive 2013/36/UE, un collège d'autorités de surveillance est établi pour superviser ces succursales ;

- Lorsqu'un groupe de pays tiers possède des succursales de pays tiers de catégorie 1 dans plusieurs États membres de l'Union européenne ou au moins une succursale de pays tiers de catégorie 1 et un ou plusieurs établissements filiales dans l'Union européenne qui ne sont pas soumis à l'article 116 de la directive 2013/36/UE, un collège d'autorités de surveillance est établi pour superviser ces succursales et établissements filiales.

Le paragraphe 2 précise encore que la CSSF est l'autorité compétente principale, lorsque la plus grande succursale de pays tiers en termes de valeur totale des actifs comptabilisés est établie au Luxembourg, alors que les paragraphes 3 et 4 clarifient, respectivement, les missions du collège d'autorités de surveillance et l'objectif de coordination et de coopération avec les autorités des pays tiers.

Article 20

L'article 20, ainsi que l'article 21, de la loi en projet ont pour objet de transposer les modifications opérées, à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE, par l'article 1^{er}, point 7), de la directive modificative 2024/1619.

L'article 20, point 1^o, lettre a), de la loi en projet vise à modifier l'article 34-2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la LSF afin d'y ajouter une référence aux cas où une compagnie financière holding (mixte) autre qu'une compagnie financière holding (mixte) mère au Luxembourg est désignée comme étant responsable de veiller au respect, sur base consolidée, des exigences prudentielles par un groupe, auquel cas elle devra désormais demander une approbation au titre de l'article 34-2. Le paragraphe 1^{er} de l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE tel que modifié introduit en effet une référence à ce cas de figure, à l'instar du nouveau libellé de l'article 21*bis*, paragraphe 4, lettre c), de la directive 2013/36/UE.

L'article 20, point 1^o, lettre b), procède à l'ajout de deux nouveaux alinéas à l'article 34-2, paragraphe 2, de la LSF et transpose ainsi les nouveaux alinéas 3 et 4 introduits par l'article 1^{er}, point 7), lettre a), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 21*bis*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, dans la perspective des compagnies financières holding (mixtes) qui sont établies au Luxembourg. Pour la disposition miroir, il est renvoyé à l'article 21, point 1^o, du projet de loi. Ces alinéas disposent que la CSSF coopère avec les autorités compétentes des autres États membres aux fins de la vérification de l'identification, le cas échéant, par les établissements de crédit sous la surveillance de ces dernières, de leurs entreprises mères au Luxembourg. La CSSF doit également publier une liste des compagnies financières holding (mixtes) luxembourgeoises approuvées ou exemptées conformément à la procédure de décision commune consacrée à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE.

L'article 20, point 2^o, de la loi en projet vise à préciser la référence aux « exigences énoncées à l'article 51, paragraphe 4 » et à la compléter par celle aux « critères »



y énoncés. Il s'agit de reprendre le nouveau libellé introduit à l'article 21*bis*, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b), de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par l'article 1^{er}, point 7), lettre b), point i), de la directive modificative 2024/1619.

L'article 20, point 3°, de la loi en projet a pour objet de remplacer l'article 34-2, paragraphe 4, afin d'y intégrer les nouvelles références telles qu'introduites à l'article 21*bis*, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE par l'article 1^{er}, point 7,) lettre b), point ii), de la directive modificative 2024/1619.

Le point 4° de l'article 20 prévoit ensuite de compléter la référence, dans l'article 34-2, paragraphe 5, point 3, aux « critères concernant les actionnaires et associés » afin d'aligner le libellé sur celui du paragraphe 3, lettre c), de l'article 21*bis* tel que modifié par l'article 1^{er}, point 7), lettre c), de la directive modificative 2024/1619. Par souci de cohérence avec la terminologie employée à l'intitulé de l'article 14 de la directive 2013/36/UE, il est fait référence au terme « associés », et non au terme « membres » tel que figurant dans la version linguistique française de la directive modificative 2024/1619.

Quant au point 5°, il a pour objet de transposer les changements effectués par l'article 1^{er}, point 7), lettre d), de la directive modificative 2024/1619 à l'endroit de l'article 21*bis*, paragraphe 4, en modifiant le paragraphe 6, alinéa 1^{er}, de l'article 34-2 de la LSF. Il s'agit, d'une part, de clarifier, dans la phrase liminaire, que les compagnies financières holding (mixtes) établies au Luxembourg peuvent solliciter une exemption d'approbation, et, d'autre part, de préciser au point 3 qu'une filiale qui est une compagnie financière holding (mixte) approuvée conformément à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE est également susceptible d'être désignée comme étant l'entité responsable de veiller au respect des exigences prudentielles, par le groupe, sur base consolidée. L'entité désignée ne doit donc pas nécessairement être un établissement de crédit.

Le point 6° vise à insérer un nouveau paragraphe 6*bis* à l'article 34-2 de la LSF, afin de transposer l'article 1^{er}, point 7), lettre e), de la directive modificative 2024/1619 dans la perspective des compagnies financières holding (mixtes) qui sont établies au Luxembourg. Pour la disposition miroir, il est renvoyé à l'article 21, point 2°, du projet de loi.

Il convient de noter que les compagnies financières holding (mixtes) ne devraient être exclues du périmètre de consolidation d'un groupe bancaire que dans des circonstances exceptionnelles. Dans ce sens, le considérant 8 de la directive modificative 2024/1619 clarifie que « *le groupe bancaire concerné devrait démontrer que l'entité holding qui devrait être exclue n'est pas impliquée dans la gestion de ce groupe bancaire ou n'est pas pertinente pour celle-ci* ».

Le point 7° de l'article 20 du projet de loi vise à modifier l'article 34-2, paragraphe 10, de la LSF, afin de transposer l'article 1^{er}, point 7), lettre f), points i) et ii), de la directive modificative 2024/1619. Pour la disposition miroir, il est renvoyé à l'article 21, point 3°.

Les lettres a) et b) du point 7° visent à adapter des références en y reflétant le nouveau paragraphe 4*bis* introduit à l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE par



la directive modificative 2024/1619. Il convient de noter qu'une référence européenne s'impose ici, le superviseur sur une base consolidée pouvant décider de l'octroi ou non de l'exclusion du périmètre de la consolidation n'étant pas nécessairement la CSSF.

La lettre c) du point 7° transpose l'article 1^{er}, point 7), lettre f), point ii), de la directive modificative 2024/1619 pour y prévoir que, lorsque la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée, il incombe à la CSSF de veiller à ce que la décision commune soit mise en œuvre au Luxembourg.

Article 21

L'article 21, point 1° transpose les nouveaux alinéas 2 à 4 du nouvel article 21*bis*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, en introduisant un nouveau paragraphe 1*bis* à l'article 34-3 de la LSF, afin de couvrir le cas de figure où la CSSF vérifie si les établissements de crédit sous sa surveillance, les entités en cours d'agrément, ou, le cas échéant, l'entité désignée comme étant responsable de veiller à ce que le groupe respecte les exigences prudentielles sur base consolidée ont correctement identifié leurs entreprises mères, qu'elles soient établies au Luxembourg ou dans un autre État membre. Lorsque les entreprises mères sont situées dans un autre État membre, la CSSF et les autorités compétentes desdites entités coopèrent étroitement entre elles.

La CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée, publie également une liste des compagnies financières holding (mixtes) qui contrôlent un établissement de crédit au Luxembourg.

Ensuite, le nouveau paragraphe 2*bis* introduit à l'article 34-3 de la LSF par l'article 21, point 2°, est le corollaire du paragraphe 6*bis* introduit à l'article 34-2 par l'article 20 du projet de loi, et vise à couvrir la perspective de la CSSF agissant en tant que superviseur sur une base consolidée.

L'article 21, point 3°, procède aux mêmes ajustements dans l'article 34-3 de la LSF que ceux opérés par l'article 20, point 7°, de la loi en projet.

Finalement, l'article 21, point 4°, vise à transposer l'article 1^{er}, point 7, lettre g), de la directive modificative 2024/1619 en modifiant l'article 34-3, paragraphe 8, alinéa 1^{er}, de la LSF, pour y inclure une référence au refus d'une demande en exemption d'approbation.

Article 22

L'article 22 de la loi en projet modifie l'article 38-1 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 29), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 88 de la directive 2013/36/UE.

Les modifications opérées au point 1° ont pour objet de refléter le nouveau libellé de la lettre e) de l'article 88, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE dans la LSF. Dorénavant, en vue d'éviter la survenance de possibles conflits d'intérêts, il ne sera plus possible de déroger au principe selon lequel le président de l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance d'un établissement CRR ne peut pas exercer simultanément la fonction de directeur général (en anglais



« *chief executive officer* ») dans le même établissement CRR. Ainsi, la dérogation qui était jusqu'à présent prévue à la lettre e), et qui visait les situations où une telle dérogation serait justifiée par l'établissement et approuvée par les autorités compétentes, est supprimée.

Pour le point 2°, il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, point 7°, du présent projet de loi.

Le point 3° introduit à l'article 38-1 de la LSF un nouvel alinéa 9, aux fins de la transposition du nouveau paragraphe 3 de l'article 88 de la directive 2013/36/UE. Il vise à assurer que les établissements CRR établissent, conservent et mettent à jour des relevés individuels précisant les rôles et les fonctions de tous les membres de l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de direction, de la direction générale et des titulaires de postes clés ainsi qu'une cartographie des fonctions, incluant des informations détaillées sur la structure hiérarchique, sur le partage des responsabilités, et sur les personnes qui font partie du dispositif de gouvernance ainsi que sur leurs fonctions. Ainsi, les fonctions et responsabilités individuelles devraient être définies de manière claire ou cohérente. Le considérant 54 de la directive modificative 2024/1619 indique à cet égard que « *L'étendue des fonctions et responsabilités de chaque personne devrait être bien définie et aucune tâche ne devrait être laissée sans contrôle. Ces outils devraient garantir une plus grande responsabilité des membres de l'organe de direction dans sa fonction de direction, des membres de la direction générale et des titulaires de postes clés* ». Cette nouvelle obligation a pour objet de doter les autorités compétentes des outils nécessaires pour évaluer l'aptitude des membres des organes de direction, des membres de la direction générale et des titulaires de postes clés.

Il convient de noter que cette obligation visée au présent point 3° ne s'applique pas aux membres de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance.

Article 23

L'article 38-2, paragraphes 1^{er} et 2, de la LSF, tel que modifié par le présent article, transpose les paragraphes 2, 2*bis*, 2*ter* et 3 de l'article 91 de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par l'article 1^{er}, point 30), de la directive modificative 2024/1619. Les nouveaux paragraphes 2*bis* et 2*ter* correspondent en substance aux anciens paragraphes 7 et 8 dudit article 91.

Ainsi, le point 1°, lettre a), de l'article 23 du projet de loi modifie la lettre a) de l'article 38-2, paragraphe 1^{er}, de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 91, paragraphe 2*ter*, deuxième phrase.

Il convient de noter que la lettre b) de l'article 38-2, paragraphe 1^{er}, de la LSF, transpose en l'état l'article 91, paragraphe 2, et prévoit l'obligation pour les membres de l'organe de direction de consacrer un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions au sein de l'établissement CRR. Le point 1°, lettre b), de l'article 23 du projet de loi modifie la lettre c) de l'article 38-2, paragraphe 1^{er}, de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 91, paragraphe 2*ter*, première phrase. Cette disposition prévoit que l'organe de direction doit disposer collectivement des



connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à la compréhension des activités de l'établissement CRR, y compris les principaux risques auxquelles il est exposé, ainsi que les risques connexes auxquels il est exposé, et les répercussions qu'il engendre à court, moyen et long termes, compte tenu des facteurs ESG.

Le point 1°, lettre c), de l'article 23 du projet de loi modifie la lettre d) de l'article 38-2, paragraphe 1^{er}, de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 91, paragraphe 2*bis*, en ajoutant aux exigences applicables à chaque membre de l'organe de direction, l'exigence d'honorabilité à côté de l'exigence d'honnêteté, d'intégrité et d'indépendance d'esprit, permettant à ce membre d'évaluer et de remettre effectivement en question, si nécessaire, les décisions de l'organe de direction. La directive se référait précédemment ici à la direction générale (« senior management ») et a désormais remplacé cette référence par une référence à l'organe de direction. Ces exigences cherchent à assurer que les membres de l'organe de direction soient en mesure d'assurer la supervision et le suivi effectifs des décisions prises en matière de gestion. Il est également précisé que la qualité de membre de l'organe de direction d'un établissement affilié de manière permanente à un organisme central n'empêche pas en soi de faire preuve d'indépendance d'esprit.

Les points 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 23 du projet de loi procèdent à une série d'ajustements ciblés aux paragraphes 2, 4, 5 et 6 de l'article 38-2 de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 91, paragraphes 3 à 6. Il s'agit, en majorité, de simples changements de formulation (p.ex. « fonction de direction exécutive » remplace « fonction exécutive au sein d'un organe de direction ») et d'ajustements mineurs. Au paragraphe 5, il est précisé que ne sont pas visés ici les groupes au sens du règlement (UE) n° 575/2013, mais les groupes d'entreprises liées suivant la description de l'article 22 de la directive 2013/34/UE ou des groupes d'entreprises qui sont des filiales de la même compagnie financière holding ou de la même compagnie financière holding mixte.

Le point 6° modifie le paragraphe 7 de l'article 38-2 de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 91, paragraphe 7, de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par la directive modificative 2024/1619. Il est ainsi prévu que dans le cadre des ressources humaines et financières que les établissements CRR consacrent à l'initiation et à la formation des membres de l'organe de direction, soient également couverts les risques et incidences ESG et le risque informatique, tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 52*quater*, du règlement (UE) n° 575/2013.

Le point 7° vient compléter le paragraphe 8 de l'article 38-2 de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 91, paragraphe 8, de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par la directive modificative 2024/1619, en précisant que dans le cadre de l'obligation qui est faite aux établissements CRR et, le cas échéant, à leur comité de nomination, de faire appel à un large éventail de qualités et de compétences lors du recrutement des membres de l'organe de direction, ceux-ci doivent



favoriser de manière proportionnelle, la diversité et l'équilibre entre les sexes au sein de l'organe de direction. Le considérant 46 de la directive modificative 2024/1619 note à cet égard que « *Pour garantir une saine gouvernance, encourager l'indépendance des points de vue et la contestation critique, et présenter des opinions et des expériences variées, la composition des organes de direction devrait être suffisamment diversifiée du point de vue de l'âge, du sexe, de l'origine géographique et du parcours éducatif et professionnel. L'équilibre entre les hommes et les femmes revêt une importance particulière pour assurer une représentation adéquate de la population et devrait être encouragé.* ».

Finalement, le point 8° introduit un nouveau paragraphe 9 à l'article 38-2 aux fins de la transposition de l'article 91, paragraphe 13, de la directive 2013/36/UE, qui précise que les articles 91 et 91*bis* de ladite directive sont sans préjudice des règles applicables en matière de représentation des employés au sein de l'organe de direction. Le considérant 51 de la directive modificative 2024/1619 précise à cet égard que « *[...] Dans ces cas, des garanties appropriées devraient être mises en place pour garantir l'aptitude de ces membres de l'organe de direction.* ».

Article 24

L'article 24 du projet de loi introduit deux nouveaux articles 38-2*bis* et 38-2*ter* dans la LSF et contribue à transposer l'article 1^{er}, points 30) et 31), de la directive modificative 2024/1619.

Il s'agit d'introduire un mécanisme d'évaluation interne de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés.

Comme le note le considérant 47 de la directive modificative 2024/1619, « *Ayant la responsabilité première de l'évaluation de l'aptitude de chaque membre de l'organe de direction, les établissements, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes devraient procéder à l'évaluation initiale de l'aptitude d'un nouveau membre avant son entrée en fonction, sous réserve de certaines exceptions, suivie d'une vérification par les autorités compétentes.* ».

Il convient de noter que pour les compagnies financières holding (mixtes) visées à l'article 91, paragraphe 1^{er}, il est renvoyé à l'article 38 du projet de loi.

Le nouvel article 38-2*bis* vise à transposer les paragraphes de l'article 91 de la directive 2013/36/UE qui ont trait à l'évaluation interne de l'aptitude de l'organe de direction. Il transpose en particulier les paragraphes 1*bis*, 1*ter*, 1*quater* et 1*nonies*, alinéa 2, dudit article 91.

Le paragraphe 1^{er} transpose le paragraphe 1*bis* de l'article 91 de la directive 2013/36/UE, et impose aux établissements CRR de s'assurer que les membres de leur organe de direction remplissent en permanence les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1^{er} à 6. L'évaluation interne de l'aptitude doit être réalisée avant leur prise de fonction et périodiquement tout au long de leur mandat compte tenu des attentes en matière de surveillance, établies dans la



présente loi, et plus largement la réglementation et les orientations applicables en la matière, et dans les politiques internes en matière d'aptitude.

La directive autorise les Etats membres à prévoir une exception pour les situations où la majorité des membres doivent être remplacés simultanément, permettant ainsi une évaluation différée dans ces cas exceptionnels. Cette option est exercée à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} du nouvel article 38-2*bis*.

Le paragraphe 2 transpose le paragraphe 1^{ter} de l'article 91 de la directive 2013/36/UE, et précise les obligations des établissements CRR lorsqu'un membre ou un membre potentiel concerné ne remplit pas les critères et exigences du « *fit-and-proper* ». Ainsi, lorsque l'évaluation interne par l'établissement CRR de l'aptitude d'un membre ou membre potentiel mène au constat que lesdits critères ne sont pas remplis, l'établissement CRR doit veiller à ce que le membre potentiel concerné n'occupe pas la fonction envisagée lorsque ladite évaluation est achevée avant l'entrée en fonction du membre potentiel, révoquer ce membre de l'organe de direction dans les meilleurs délais ou prendre, dans les meilleurs délais, les mesures supplémentaires nécessaires pour s'assurer que ce membre soit apte à exercer les fonctions concernées ou le devienne.

Le paragraphe 3 transpose le paragraphe 1^{quater} de l'article 91 de la directive 2013/36/UE, et oblige les établissements CRR à maintenir à jour les informations sur l'aptitude des membres de l'organe de direction. Ces informations doivent être communiquées à la CSSF sur demande.

Le paragraphe 4 transpose quant à lui l'alinéa 2 du paragraphe 1^{nonies} de l'article 91 de la directive 2013/36/UE, en ce qui concerne l'obligation qui y est faite aux établissements CRR de réévaluer l'aptitude des membres de l'organe de direction lorsque de nouveaux faits ou autres circonstances susceptibles d'affecter l'aptitude des membres de l'organe de direction sont connus.

Finalement, il convient de noter que l'article 28 du projet de loi complète l'article 38-14 de la LSF par une référence au nouvel article 38-2*bis*, afin de rendre applicable ces dispositions également aux autres entreprises d'investissement. En effet, comme exposé précédemment, l'article 9 de la directive 2014/65/UE rend applicable à toutes les entreprises d'investissement l'article 91 de la directive 2013/36/UE.

Le nouvel article 38-2^{ter} vise à introduire dans la LSF l'évaluation de l'aptitude des titulaires de postes clés, et transpose ainsi l'article 91*bis* de la directive 2013/36/UE tel qu'introduit par l'article 1^{er}, point 31), de la directive modificative 2024/1619.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 38-2^{ter} prévoit que les établissements CRR doivent veiller à ce que les titulaires de postes clés disposent en permanence de l'honorabilité suffisante, agissent avec honnêteté et intégrité et possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience suffisantes nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il est par ailleurs précisé qu'il incombe au premier chef aux établissements CRR de veiller à ce que les titulaires de postes clés remplissent ces conditions. Par ailleurs, à l'instar de ce qui est prévu au



paragraphe 1^{er} de l'article 7, il est prévu que l'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable, l'absence de condamnation pénale ou de poursuites en cours pour une infraction pénale n'étant pas en soi suffisante pour satisfaire à l'exigence d'honorabilité, d'honnêteté et d'intégrité. L'évaluation interne de l'aptitude des titulaires de postes clés doit être réalisée avant leur prise de fonction et périodiquement tout au long de leur mandat.

Il convient de noter que, contrairement à l'article 91, l'article 91*bis* de la directive 2013/36/UE s'applique uniquement aux entreprises d'investissement CRR en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2019/2034 (car il s'inscrit dans le titre VII de la directive 2013/36/UE), et ne s'applique pas aux autres entreprises d'investissement, étant donné que l'article 9 de la directive 2014/65/UE ne rend applicable à toutes les entreprises d'investissement que les articles 88 et 91 de la directive 2013/36/UE. Néanmoins, alors que seules les entreprises d'investissement CRR seront soumises aux nouvelles dispositions relatives à l'évaluation de l'aptitude des titulaires de postes clés, il convient de noter que toutes les entreprises d'investissement sont d'ores et déjà sujettes à l'obligation de disposer d'un solide dispositif de gouvernance interne.

Le paragraphe 2 précise les conséquences à tirer lorsqu'un établissement CRR conclut qu'une personne ne satisfait pas aux critères et exigences d'honorabilité et d'aptitude. Ainsi, il est prévu que les établissements CRR ne désignent pas cette personne comme titulaire d'un poste clé lorsque l'évaluation interne est faite avant son entrée en fonction, révoquent cette personne de sa fonction de titulaire d'un poste clé dans les meilleurs délais ou prennent, dans les meilleurs délais, les mesures supplémentaires pour s'assurer que cette personne soit apte à exercer les fonctions concernées ou le devienne.

Le paragraphe 3 oblige les établissements CRR à maintenir à jour les informations sur l'aptitude des titulaires de postes clés. Ces informations doivent être communiquées à la CSSF sur demande.

Afin de permettre une surveillance prudentielle adéquate et proportionnée, le paragraphe 4 prévoit que, pour les entités visées à l'article 91*bis*, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE, la CSSF vérifie que les responsables des fonctions de contrôle interne et le directeur financier remplissent en permanence les critères et exigences d'honorabilité et d'aptitude. Pour les compagnies financières holding (mixtes) visées à la lettre f), il est renvoyé à l'article 51, paragraphe 4, première phrase, de la LSF, tel que modifié par l'article 38 du présent projet de loi.

Le paragraphe 5 précise que la CSSF dispose des pouvoirs nécessaires pour empêcher la nomination ou révoquer lesdits responsables ou ledit directeur qui ne remplissent pas les critères d'aptitude. Elle peut également demander des mesures supplémentaires aux établissements CRR concernés pour faire en sorte que lesdits responsables ou ledit directeur soient aptes à exercer les fonctions concernées, ou le deviennent.



Le paragraphe 6 précise, à l'instar de l'article 7, paragraphe *2quater*, alinéa 4, de la LSF, que la CSSF peut demander des informations à l'autorité LBC/FT. Il est renvoyé au commentaire de l'article 6, point 2°, de la loi en projet.

Article 25

L'article 25 du projet de loi modifie l'article 38-5 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 32), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 92, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/36/UE.

La directive définit désormais les fonctions de contrôle interne comme les fonctions de gestion des risques, de conformité et d'audit interne. L'article 38-5 est modifié en ce sens.

Ainsi, le point 1°, lettre a), modifie l'article 38-5, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la LSF qui impose le respect du principe d'indépendance du personnel en charge des fonctions de contrôle interne par rapport aux unités opérationnelles qu'il supervise, vise l'attribution des pouvoirs nécessaires pour exercer les tâches, ainsi que la rémunération en fonction de la réalisation des objectifs liés à leurs fonctions, en toute indépendance par rapport aux performances des domaines d'activités contrôlés.

Au paragraphe 1^{er}, lettre f), de l'article 38-5 de la LSF, les changements opérés par le point 1°, lettre b), du présent article visent à assurer que le champ des personnes dont la rémunération est directement supervisée par le comité de rémunération, ou en l'absence d'un tel comité par l'organe de direction dans sa fonction de surveillance, inclut désormais, en plus des responsables de la fonction de gestion des risques et de la fonction de compliance, également le responsable de la fonction d'audit interne.

Les modifications opérées par le point 2°, lettre b), du présent article au paragraphe 2, lettre b), de l'article 38-5 de la LSF clarifie que les membres du personnel ayant des responsabilités dirigeantes sur les fonctions de contrôle interne de l'établissement CRR ou sur les unités opérationnelles importantes font partie de la catégorie de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement. Cette catégorie de personnel est soumise à une politique de rémunération répondant aux principes visés à l'article 38-5, paragraphe 1^{er} de la LSF.

Pour le point 2°, lettre a), il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, point 7°, du présent projet de loi.

Article 26

L'article 26 du projet de loi modifie l'article 38-6 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 33), lettre a), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la directive 2013/36/UE.

La modification opérée à l'article 38-6, paragraphe 1^{er}, lettre a), vise à inclure, parmi les critères de détermination du montant de la rémunération variable, la



prise en compte du traitement des risques visés à l'article 53-12, paragraphes 2, 3, première phrase, 4 et 5. Elle s'inscrit dans la mise en place de dispositifs de gouvernance solides, et de politiques et pratiques de rémunération permettant et favorisant une gestion saine et efficace des risques. Conformément aux modifications apportées par l'article 4 du présent projet de loi à l'article 5, paragraphe 1*bis*, de la LSF, les éléments à prendre en considération comprennent notamment les risques ESG et le risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales, compte tenu des conditions énoncées à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012.

Pour le point 2°, il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, point 7°, du présent projet de loi.

Article 27

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, point 7°, du présent projet de loi.

Article 28

L'article 38-14 de la LSF porte transposition en droit luxembourgeois de l'article 9 de la directive 2014/65/UE. Cet article rend applicable à toutes les entreprises d'investissement, donc au-delà des entreprises d'investissement CRR qui y sont déjà assujetties en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2019/2034, les articles 88 et 91 de la directive 2013/36/UE.

Pour refléter ceci dans la LSF, dont la section 1^{re} du chapitre 4*bis* de la partie II, est applicable aux établissements CRR (à savoir les établissements de crédit et les entreprises d'investissement CRR), l'article 38-14 rend également applicables aux entreprises d'investissement IFR les dispositions de transposition des articles 88 et 91 de la directive 2013/36/UE.

Au vu de l'introduction d'un nouvel article 38-2*bis* dans ladite section 1^{re} aux fins de la transposition de l'article 91 de la directive 2013/36/UE, il est nécessaire de compléter les références opérées à l'article 38-14 par une référence au nouvel article 38-2*bis*. Il est également renvoyé au commentaire de l'article 24 du projet de loi.

Article 29

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, point 7°, du présent projet de loi.

Article 30

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, point 7°, du présent projet de loi.

Article 31

Suite à l'introduction d'une définition de la notion d'autorité LBC/FT à l'article 1^{er} de la LSF, un alignement de la terminologie employée à l'article 39 de la LSF s'impose. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, point 2°, du projet de loi.

Article 32

Le nouvel alinéa 5 de l'article 42 de la LSF, tel qu'ajouté par l'article 32 de la loi en projet, vise à compléter le libellé de l'article 42 de la LSF, pour y refléter de



manière plus visible que la CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des succursales de pays tiers conformément à l'article 32, paragraphe 4^{ter}, à l'article 32-1, et à l'article 32-16. Ainsi, l'article 42, tel que modifié, de la LSF et les articles 9-1^{ter} et 9-2^{quinquies} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, transposent l'article 48^{quindecies}, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE, tel introduit par l'article 1^{er}, point 13), de la directive modificative 2024/1619.

Article 33

L'article 33, point 1^o, du projet de loi opère un ajustement de la terminologie employée à l'article 44-1, paragraphe 10, de la LSF, à des fins de cohérence avec le libellé de l'article 32-1 de la LSF.

L'article 33, point 2^o, du projet de loi a pour objet la transposition de l'article 48^{septdecies}, paragraphe 1^{er}, de la directive 2024/1619, tel qu'introduit par l'article 1^{er}, point 13), de la directive modificative 2024/1619. Ainsi, à l'instar du paragraphe 10 de l'article 44-1 en ce qui concerne les succursales de pays tiers relevant du régime MiFID, le paragraphe 11 prévoit les modalités de coopération entre la CSSF en sa qualité d'autorité compétente chargée de la surveillance des succursales de pays tiers et des établissements filiales d'un même groupe de pays tiers, et les autres autorités compétentes chargées de la surveillance des succursales de pays tiers et des établissements filiales d'un même groupe de pays tiers.

Article 34

L'article 34 de la loi en projet modifie l'article 44-3, paragraphe 4, point 1, de la LSF. Il est fait référence au règlement (UE) n° 648/2012 en sa forme abrégée, la première mention du règlement précité se faisant désormais à l'article 1^{er}, point 6^{undecies}), de la LSF.

Article 35

L'article 35 de la loi en projet modifie l'article 44-4, alinéa 1^{er}, de la LSF. L'objet principal de l'alinéa 1^{er} est d'exiger de la CSSF qu'elle vérifie, dans le cadre de l'évaluation de l'honorabilité d'une personne, si une condamnation figure au casier judiciaire de la personne concernée et qu'elle consulte la banque de données de l'Autorité bancaire européenne concernant les sanctions administratives. Or, à des fins d'exhaustivité, il est préférable de ne pas disposer ici d'une liste fermée, mais de viser tous les cas où la CSSF évalue l'honorabilité d'une personne concernée conformément à la LSF.

Article 36

La loi en projet visant à transposer les dispositions relatives à la coopération de la CSSF en sa qualité d'autorité compétente chargée de la surveillance des succursales de pays tiers aux articles 32-19 et 44-1, paragraphe 11, de la LSF, l'article 45, paragraphe 3^{bis} de la LSF est abrogé. Il est renvoyé aux articles 19 et 33 du projet de loi.



Article 37

L'article 37, point 1^{er}, du projet de loi vise à insérer un nouvel alinéa 2 au paragraphe 1^{er} de l'article 49 de la LSF. Il transpose ainsi l'article 1^{er}, point 42), de la directive modificative 2024/1619 et vise à clarifier le champ d'application et le périmètre de la surveillance sur une base consolidée en précisant que le chapitre 3 de la partie III de la LSF relatif à la surveillance des établissements CRR sur une base consolidée s'applique également aux groupes d'entreprises d'investissement tels que visés à l'article 1^{er}, point 18sexies-2), de la LSF dont au moins une entreprise d'investissement est une entreprise d'investissement CRR.

Relèvent donc du chapitre 3 les groupes composés d'une entreprise mère et de ses filiales ou d'entreprises liées qui remplissent les conditions énoncées à l'article 22 de la directive 2013/34/UE, et dont l'une au moins est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement CRR.

Il est ainsi précisé que le chapitre 3 de la partie III de la LSF ne s'applique pas aux groupes d'entreprises d'investissement IFR, tels que définis à l'article 51-2, point 3, de la LSF, autrement dit aux groupes d'entreprises d'investissement ne comprenant aucune entreprise d'investissement CRR, dont la surveillance fait l'objet du chapitre 3bis de la partie III de la LSF.

Ensuite, le point 2^o introduit un nouveau paragraphe 9 à l'article 49 de la LSF aux fins de la transposition de l'article 1^{er}, point 1), lettre b), de la directive modificative 2024/1619 qui prévoit que les entités visées à l'article 2, paragraphe 5, points 3) à 23), de la directive 2013/36/UE soient traitées comme des « établissements financiers » aux fins du titre VII, chapitre 3, de ladite directive. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 14 du projet de loi.

Article 38

L'article 38 du projet de loi a pour objet de modifier l'article 51, paragraphe 4, de la LSF, aux fins de la transposition des points 30), 31) et 43), de l'article 1^{er} de la directive modificative 2024/1619.

Les modifications apportées à l'article 51, paragraphe 4, de la LSF comportent ainsi deux volets :

- d'une part, elles visent à assurer l'application aux compagnies financières holding (mixtes) approuvées conformément à l'article 21bis, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, des dispositions des articles 91 et 91bis de ladite directive, tels qu'ils résultent de la directive modificative 2024/1619 ;
- d'autre part, elles transposent, à l'égard des autres compagnies financières holding (mixtes) les dispositions de l'article 121 de la directive 2013/36/UE, tel qu'il résulte de la directive modificative 2024/1619.

Ainsi, la première phrase de l'article 51, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de la LSF, tel que modifié, transpose l'article 91, paragraphe 1^{er}, à l'égard des compagnies financières holding (mixtes) qui ont obtenu une approbation conformément à l'article 34-2, paragraphe 2, de la LSF. Elle exige que les membres de l'organe de direction de ces compagnies financières holding (mixtes) disposent à tout moment



d'une honorabilité suffisante, fassent preuve d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit, aient suffisamment de connaissances, de compétences et d'expérience pour exercer leurs fonctions et remplissent les critères et exigences énoncés à l'article 38-2, paragraphes 1^{er} à 6. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 6 du projet de loi.

La deuxième phrase de l'article 51, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de la LSF, tel que modifié, transpose l'article 121 de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par l'article 1^{er}, point 43), de la directive modificative 2024/1619. Cette disposition assure des règles minimales applicables aux compagnies financières holding (mixtes) autres que celles devant faire l'objet d'une approbation au titre de l'article 34-2, paragraphe 2, de la LSF, et exige que les membres de leur organe de direction disposent également d'une honorabilité suffisante et possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires visées à la première phrase du présent paragraphe, pour exercer ces fonctions, compte tenu du rôle spécifique d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte.

Ensuite, le point 1^o, lettre b), prévoit, à l'instar des articles 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 19, paragraphe 1*bis*, alinéa 1^{er}, de la LSF, que l'absence de condamnation pénale ou de poursuites en cours pour une infraction pénale n'est pas en soi suffisante pour satisfaire à l'exigence d'honorabilité, d'honnêteté et d'intégrité.

Le point 1^o, lettre c), supprime la phrase qui portait transposition de l'ancienne version de l'article 121 de la directive 2013/36/UE, devenue caduque suite aux modifications opérées par la directive modificative 2024/1619, et aux nouvelles première et deuxième phrases de l'article 51, paragraphe 4, alinéa 1^{er}.

Le point 2^o supprime, à l'instar de l'article 6, point 1^o, lettre c), du présent projet de loi, l'alinéa 2 de l'article 51, paragraphe 4, de la LSF. Il est renvoyé au commentaire dudit article.

Le point 3^o assure, conformément au champ d'application des articles 91, paragraphe 1^{er}, et 91*bis*, paragraphe 1^{er}, l'applicabilité des dispositions des articles 7, paragraphes 2*bis* à 2*quinquies*, 38-2, 38-2*bis*, 38-2*ter* et 38-10, alinéas 3 et 5, de la LSF aux compagnies financières holding (mixtes) qui ont obtenu une approbation conformément à l'article 34-2, paragraphe 2. Il convient de préciser que les compagnies financières holding (mixtes) relèvent de l'article 38-2*ter*, paragraphe 4, de la LSF, uniquement dans la mesure où elles sont visées à la lettre f) de l'article 91*bis*, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE.

Article 39

L'article 39 de la loi en projet modifie l'article 51-9 de la LSF. Il est fait référence au règlement (UE) n° 1093/2010 en sa forme abrégée, la première mention du règlement précité se faisant désormais au nouvel article 32-6, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la LSF, tel qu'introduit par l'article 19 du projet de loi.



Article 40

Les modifications apportées par l'article 40 de la loi en projet à l'article 52, paragraphe 1*bis*, alinéa 1^{er}, de la LSF, visent à transposer l'article 48*octodecies*, alinéa 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, tel qu'introduit par l'article 1^{er}, point 13) de la directive modificative 2024/1619. L'article 48*octodecies*, tel qu'introduit dans la directive 2013/36/UE par la directive modificative 2024/1619, reprend en substance et moyennant quelques ajustements, le libellé de l'ancien article 47, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE.

Ainsi, les modifications apportées à l'article 52, paragraphe 1*bis*, alinéa 1^{er}, de la LSF prévoient que la CSSF notifie à l'ABE les agréments octroyés aux succursales de pays tiers au titre du nouvel article 32-3, tel qu'introduit dans la LSF par l'article 19 du présent projet de loi, le total de leurs éléments d'actif et de passif, ainsi que la dénomination du groupe auquel les succursales de pays tiers appartiennent.

Article 41

L'article 41 se limite à opérer deux ajustements mineurs à l'article 53, paragraphe 2, lettre b), de la LSF, conformément au nouvel libellé de l'article 65, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par l'article 1^{er}, point 16), de la directive modificative 2024/1619.

Article 42

En vue d'assurer une meilleure cohérence du dispositif législatif, le point 1^o du présent article précise que les dispositions figurant à l'article 53-1 de la LSF visent les mesures et pouvoirs de surveillance de la CSSF à l'encontre des entreprises d'investissement CRR, alors que les mesures et pouvoirs de surveillance afférents aux entreprises d'investissement IFR figurent d'ores et déjà à l'article 53-33 de la LSF.

Le point 2^o du présent article porte transposition des modifications apportées par la directive modificative 2024/1619 et la directive modificative 2024/2994 à l'article 104, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE.

A ce titre, le point 2^o, lettre a), qui transpose l'article 1^{er}, point 38), lettre a), point ii), de la directive modificative 2024/1619, apporte une précision quant au pouvoir de la CSSF de restreindre ou limiter les activités d'un établissement CRR, visé à l'article 53-1, paragraphe 2, cinquième tiret, pour indiquer que le pouvoir précité inclut également la possibilité de restreindre ou limiter les activités d'acceptation de dépôts.

Le point 2^o, lettre b), du présent article transpose l'article 1^{er}, point 38), lettre a), point iii), de la directive modificative 2024/1619 et l'article 2, point 5), de la directive modificative 2024/2994, et vise à compléter la liste des pouvoirs que la CSSF peut exercer à l'encontre des établissements CRR

Ainsi, la CSSF peut dorénavant également exiger des établissements CRR qu'ils réduisent les risques découlant, à court, moyen et long termes, des facteurs ESG, y compris ceux découlant du processus d'ajustement et des tendances à la



transition dans le contexte des objectifs juridiques et réglementaires pertinents de l'Union européenne, des États membres ou des pays tiers, par des ajustements de leurs stratégies économiques, de leur gouvernance et de leur gestion des risques, pour lesquels un renforcement des objectifs, mesures et actions prévus dans les plans visés à l'article 53-12, paragraphes 2, 3, première phrase, 4 et 5, pourrait être demandé. Il convient de noter que le libellé a été ajusté pour se rapprocher de la version anglaise de la directive modificative 2024/1619, à des fins de lisibilité.

Afin d'accroître leur résistance face à des chocs potentiels, le nouveau treizième tiret prévoit ensuite que la CSSF peut également exiger des établissements CRR qu'ils réalisent des tests de résistance ou des analyses de scénarios pour évaluer les risques découlant des expositions aux crypto-actifs et de la fourniture de services sur crypto-actifs.

Aux fins de la transposition de l'article 2, point 5), de la directive modificative 2024/2994, le nouveau quatorzième tiret de l'article 53-1, paragraphe 2, précise que la CSSF peut exiger d'un établissement CRR de réduire son exposition à une contrepartie centrale ou de réaligner ses expositions entre ses comptes de compensation conformément à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012, si la CSSF estime qu'il existe un risque de concentration excessif.

Article 43

L'article 43 du projet de loi modifie l'article 53-3, paragraphes 2, 3 et 6, de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 39), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 104*bis* de la directive 2013/36/UE.

Les modifications introduites par le point 1° du présent article, à l'article 53-3, paragraphe 2, de la LSF, transposent le nouveau paragraphe 8 de l'article 104*bis* de la directive 2013/36/UE, et visent à éviter tout double comptage - au niveau des exigences de fonds propres d'un établissement CRR - de risques déjà couverts par le plancher de fonds propres. Ainsi, tant qu'un établissement CRR est contraint par le plancher de fonds propres, la CSSF n'impose pas d'exigence de fonds propres supplémentaires au titre des risques couverts par le plancher de fonds propres.

Le point 2° du présent article transpose les modifications opérées au paragraphe 3, alinéa 2, de l'article 104*bis* de la directive 2013/36/UE. Il précise, à l'article 53-3, paragraphe 3, alinéa 2, de la LSF, que, lors de la détermination des fonds propres supplémentaires requis pour faire face au risque de levier excessif, la CSSF ne prend pas en compte les exigences au titre du risque de taux d'intérêt inhérent aux positions hors portefeuille de négociation visés aux cinquième et sixième alinéas du paragraphe 2. Les alinéas 5 et 6 du paragraphe 2 de l'article 53-3 visent les cas où le risque de taux d'intérêt peut être considéré comme significatif, soit dans les cas visés à l'article 53-7, soit en raison d'une exposition élevée au risque de taux d'intérêt en présence d'une gestion des risques inadéquate.



Le point 3° du présent article introduit, à l'article 53-3 de la LSF, un nouveau paragraphe 6 qui vise à préciser les dispositions applicables aux établissements CRR contraints par le plancher de fonds propres. Ainsi, lorsqu'un établissement CRR devient contraint par le plancher de fonds propres, la CSSF n'augmente pas le montant nominal des fonds propres supplémentaires requis pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif. La CSSF réexamine, sans retard et au plus tard à la date de fin du processus de contrôle et d'évaluation suivant, les exigences de fonds propres supplémentaires afin d'éliminer tout double-comptage des risques couverts par le plancher de fonds propres. Le considérant 55 de la directive modificative 2024/1619 indique à ce sujet que « [...] lorsque l'établissement devient contraint par le plancher de fonds propres, l'autorité compétente devrait réexaminer l'exigence de fonds propres supplémentaires de cet établissement et évaluer, en particulier, si et dans quelle mesure cette exigence est déjà pleinement couverte par le fait que l'établissement est contraint par le plancher de fonds propres. Lorsque tel est le cas, l'exigence de fonds propres supplémentaires de l'établissement devrait être considérée comme un chevauchement avec les risques couverts par le plancher de fonds propres dans l'exigence de fonds propres de l'établissement et, par conséquent, l'autorité compétente devrait réduire cette exigence dans la mesure nécessaire pour supprimer ce chevauchement aussi longtemps que l'établissement reste contraint par le plancher de fonds propres. ».

Article 44

L'article 44 du projet de loi modifie l'article 53-4, paragraphe 4bis, de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 1^{er}, point 40), de la directive modificative 2024/1619, qui introduit un nouveau paragraphe 4bis à l'article 104ter de la directive 2013/36/UE.

Le paragraphe 4bis nouveau prévoit que la CSSF peut revoir ses recommandations sur les fonds propres supplémentaires afin de vérifier que le calibrage reste approprié quand un établissement CRR devient contraint par le plancher de fonds propres. La disposition en question vise à éviter tout double-comptage des risques couverts par le plancher de fonds propres dans les recommandations de fonds propres supplémentaires de l'établissement CRR, et donc des fonds propres à détenir face à ces risques.

Article 45

L'article 45 du projet de loi modifie l'article 53-6, paragraphe 1^{er}, de la LSF aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 41), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 106, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE.

En substance, les dispositions figurant jusqu'à présent à l'article 53-6, paragraphe 1^{er}, point 1, sont remaniées pour préciser que la CSSF peut exiger des établissements CRR une publication des informations visées à la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013 plus fréquemment que prévu aux articles 433 à 433quater du règlement (UE) n° 575/2013. La CSSF peut dorénavant également



fixer des délais spécifiques afin que les établissements CRR, à l'exception des établissements CRR de petite taille et non complexes, communiquent les informations à publier à l'ABE en vue de leur publication sur le site internet de l'ABE pour les publications centralisées, garantissant ainsi une diffusion uniforme et centralisée des données financières pertinentes. Enfin, les dispositions introduites au point 3 reprennent celles figurant jusqu'à présent au point 2, et visent à autoriser la CSSF à imposer aux établissements CRR, pour leurs publications centralisées ou pour leurs états financiers, l'utilisation de médias et de supports spécifiques de publication, autres que le site internet de l'ABE. Il convient de noter que la formulation de ce dernier point a été rapprochée de la version allemande de la directive.

Article 46

L'article 46, point 1°, du projet de loi modifie l'article 53-7, paragraphe 5, de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 23), lettre d), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 78, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE.

Le point 1° du présent article vise à modifier le paragraphe 5, alinéa 2, de l'article 53-7 de la LSF pour y faire désormais référence aux approches relevant de l'article 53-32, à propos desquelles la CSSF peut, dans le cadre de ses analyses comparatives prudentielles, imposer des mesures correctrices. Jusqu'à présent, le paragraphe 5, alinéa 2, de l'article précité ne faisait référence qu'aux seules approches internes. La modification s'avère nécessaire en raison de l'élargissement de l'éventail des mesures sujettes à l'analyse comparative prudentielle. Les approches visées à l'article 53-32, sujettes à l'analyse comparative précitée, couvrent notamment, en sus des approches internes pour le calcul des montants d'exposition pondérés ou des exigences de fonds propres, l'approche standard alternative visée à la troisième partie, titre IV, chapitre 1*bis*, du règlement (UE) n° 575/2013.

La modification introduite par l'article 46, point 2°, du projet de loi, au paragraphe 6, alinéa 3, de l'article 53-7 de la LSF transpose les modifications apportées par l'article 1^{er}, point 37), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 101, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE. Elle vise à préciser les circonstances dans lesquelles la CSSF réexamine les conditions relatives à l'autorisation d'utilisation, par un établissement CRR, d'un modèle interne de risque de marché par une table de négociation. Ainsi, lorsque les résultats du contrôle *a posteriori* ou d'évaluation de l'attribution des profits et pertes relèvent des faiblesses au niveau du modèle interne de risque de marché, la CSSF procède au réexamen des conditions d'autorisation dudit modèle en vue de statuer sur la continuation de son utilisation par l'établissement CRR.

Article 47

L'article 47 du projet de loi modifie l'article 53-9, paragraphe 1^{er}, de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 19), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 73 de la directive 2013/36/UE.



Les modifications introduites par l'article 47 précisent que les établissements CRR doivent explicitement tenir compte des horizons court, moyen et long termes pour la couverture des risques ESG tels que définis à l'article 1^{er}, point 28*quinquies*), de la LSF, dans le cadre de leur processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes, renforçant ainsi l'intégration des risques ESG dans leur gestion des risques.

Article 48

L'article 48 de la loi en projet vise à compléter la transposition des articles 76 à 87 de la directive 2013/36/UE. En vue d'un alignement plus étroit aux dispositions figurant aux articles 76 à 87 de la directive 2013/36/UE, il convient de préciser, à l'article 53-11 de la LSF, qu'il revient à la CSSF de veiller à la mise en œuvre, par les établissements CRR, des exigences découlant de la partie III, chapitre 4, section 3, sous-section 3, de la LSF.

Article 49

L'article 49 du projet de loi modifie l'article 53-12, paragraphe 1^{er}, de la LSF et y introduit deux nouveaux paragraphes 4 et 5, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 21), lettres a) et b), de la directive modificative 2024/1619, et par l'article 2, point 2), de la directive modificative 2024/2994, à l'article 76, paragraphes 1^{er} et 2, de la directive 2013/36/UE. Il convient de noter que l'article 1^{er}, point 21), lettre c), de la directive modificative 2024/1619 est transposé d'une part dans le texte existant de l'article 53-12, paragraphe 3, troisième phrase, de la LSF, et à l'article 53-13, paragraphe 2, alinéa 3, tel que modifié par la présente loi en projet, tandis que l'article 1^{er}, point 21), lettres d) et e), de la directive modificative 2024/1619 est transposé à l'article 53-14 de la LSF, tel que modifié. Il est renvoyé au commentaire des articles 50 et 51 du projet de loi.

Les modifications introduites par le point 1^o, lettres a) et b), au paragraphe 1^{er} de l'article 53-12 de la LSF, transposant les modifications apportées par l'article 1^{er}, point 21), lettre a), de la directive modificative 2024/1619. Il est précisé que l'organe de direction doit approuver et revoir les stratégies et politiques régissant la prise, la gestion, le suivi et l'atténuation des risques au moins tous les deux ans. Jusqu'à présent, l'organe de direction devait effectuer cette approbation et revue de manière régulière, sans fixation d'une périodicité minimale. Il est également précisé, par le biais du point 1^o, lettre b), du présent article, que la revue des stratégies et politiques en matière de risques comprend également ceux résultant des incidences actuelles et à court, moyen et long termes des facteurs ESG.

Le nouvel alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 53-12 de la LSF transpose le nouvel alinéa 2 de l'article 76, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, et vise à assurer une application proportionnée du dispositif réglementaire en matière d'approbation et de revue des stratégies et politiques en matière de risques. Ainsi, la CSSF peut, en appliquant les critères d'application du principe de proportionnalité publiés au titre de l'article 3-1, alinéa 2, cinquième tiret, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance



du secteur financier, pour les établissements CRR de petite taille et non complexes, autoriser leurs organes de direction à revoir leurs stratégies et politiques en matière de risques que tous les deux ans. La référence dans la loi en projet aux critères d'application du principe de proportionnalité publiés au titre de l'article 3-1, alinéa 2, cinquième tiret, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier sert à encadrer ce pouvoir donné à la CSSF.

Le point 2° introduit deux nouveaux paragraphes 4 et 5 à l'article 53-12 de la LSF. Le nouveau paragraphe 4 transpose les nouveaux alinéas 2, 3 et 4 introduits à l'article 76, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE par l'article 1^{er}, point 21), lettre b), de la directive modificative 2024/1619. Il précise que l'organe de direction doit élaborer des plans spécifiques pour surveiller et traiter les risques financiers découlant à court, moyen et long termes des facteurs ESG. Les plans spécifiques à élaborer en vertu du nouveau paragraphe 4 par les établissements CRR visent à traiter les risques ESG découlant de la transition et du processus d'ajustement de l'économie vers les objectifs réglementaires liés aux facteurs ESG dans les juridictions où ils opèrent. Les facteurs ESG en question incluent les risques découlant du processus d'ajustement et des tendances à la transition dans le contexte des objectifs réglementaires et actes juridiques pertinents de l'Union et des États membres en ce qui concerne les facteurs ESG, en particulier les objectifs pour parvenir à la neutralité climatique visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat ») ainsi que, le cas échéant pour les établissements actifs au niveau international, des objectifs juridiques et réglementaires des pays tiers. Le considérant 40 de la directive modificative 2024/1619 note à cet égard que « *Les établissements devraient avoir l'obligation d'établir des plans spécifiques pour faire face aux risques financiers découlant, à court, moyen et long termes, de facteurs ESG, y compris d'évolutions de la transition dans le contexte des objectifs réglementaires pertinents de l'Union et des États membres, par exemple au sens de l'accord de Paris, du règlement (UE) 2021/1119, du paquet « Ajustement à l'objectif 55 » et du cadre mondial de Kunming-Montréal en matière de biodiversité, ainsi que, le cas échéant pour les établissements actifs au niveau international, des objectifs juridiques et réglementaires des pays tiers* ». Les facteurs qui ne sont pas identifiés par les établissements CRR comme portant des risques significatifs ne sont pas pertinents pour l'élaboration des plans spécifiques.

Les dispositions introduites par le paragraphe 4, alinéa 3, visent à assurer une application proportionnée de l'exigence concernant la mise en place de plans spécifiques en matière de surveillance et du traitement des risques financiers découlant de facteurs ESG aux organes de direction des établissements CRR de petite taille et non complexes au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 145), du règlement (UE) n° 575/2013.



Dans ce contexte, il convient de noter que l'EBA a d'ores et déjà défini, conformément à l'article 87bis, paragraphe 5, lettre b), de la directive 2013/36/UE, le contenu des plans précités que l'organe de direction doit élaborer conformément à l'article 76, paragraphe 2, de ladite directive (*Orientations en matière de gestion des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) (EBA/GL/2025/01)*). Dans l'optique du maintien d'un cadre réglementaire robuste et cohérent, mais proportionné, et aux fins de la transposition de l'alinéa 4 de l'article 76, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, l'alinéa 3 vise à permettre un alignement étroit des mesures introduites en droit national aux mesures applicables en matière de proportionnalité telles qu'établies par l'ABE dans les orientations précitées. La CSSF est chargée de veiller à l'application proportionnée des nouvelles obligations à l'égard des établissements CRR de petite taille et non complexes, conformément à l'alinéa 3.

Le nouveau paragraphe 5 transpose l'article 2, point 2), de la directive modificative 2024/2994. Cette nouvelle disposition souligne l'importance de la gestion du risque systémique en lien avec les contreparties centrales critiques dans le système financier européen. Afin de permettre la surveillance et le traitement du risque de concentration lié aux contreparties centrales offrant des services d'importance systémique substantielle pour l'Union européenne ou un ou plusieurs États membres, l'organe de direction des établissements CRR doit mettre en place des plans spécifiques et des objectifs quantifiables qui respectent les exigences énoncées à l'article 7bis du règlement (UE) n° 648/2012, pour surveiller et traiter le risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis de telles contreparties centrales qui offrent des services d'importance systémique substantielle.

Article 50

Pour l'article 50, point 1°, du projet de loi, il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, point 7°, du projet de loi.

L'article 50, point 2°, du projet de loi modifie l'article 53-13, paragraphe 2, alinéa 3, de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 21), lettre c), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 76, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE. La modification apportée par le point 2° clarifie le champ d'action du comité des risques en précisant que celui-ci, en vue de favoriser des pratiques et politiques de rémunération saines, examine également les incitations liées aux risques découlant des effets des facteurs ESG. Ce changement reflète une approche plus complète de la gestion des risques dans les pratiques de rémunération, en prenant également en compte les risques découlant des effets des facteurs ESG. L'article 4 de la loi en projet, notamment, introduit l'obligation, pour les établissements de crédit de maintenir un solide dispositif de gouvernance, y compris des politiques et pratiques de rémunération permettant et favorisant une gestion saine et efficace des risques tenant notamment compte de l'appétit pour le risque de l'établissement en termes de risques ESG.



Article 51

L'article 51 du projet de loi modifie l'article 53-14 de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 1^{er}, point 21), lettres d) et e), de la directive modificative 2024/1619.

Alors que l'article 53-14 actuel ne visait que la fonction de contrôle des risques, les modifications apportées à l'article 53-14 de la LSF visent désormais à détailler les rôles et responsabilités de l'ensemble des fonctions de contrôle interne, définies à l'article 1^{er}, point 18-1) nouveau, de la LSF et comprenant les fonctions de gestion des risques, de conformité et d'audit interne.

Le point 1^o vise à modifier l'intitulé de l'article afin de refléter l'élargissement du périmètre aux « fonctions de contrôle interne ».

Le point 2^o procède à un ajustement similaire à l'article 53-14, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, aux fins de la transposition de l'alinéa 1^{er} de l'article 76, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par la directive modificative 2024/1619, et prévoit ainsi que les fonctions de contrôle interne doivent être indépendantes des fonctions opérationnelles et doivent disposer d'une autorité, d'un statut et de ressources suffisants, ainsi que d'un accès à l'organe de direction.

Les modalités d'accès à l'organe de direction sont ensuite détaillées au nouvel alinéa 2 qui est introduit à l'article 53-14, paragraphe 1^{er}, par la lettre c) du point 2^o du présent article, et qui transpose les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 76, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE, tel qu'introduit par la directive modificative 2024/1619. Il est ainsi prévu que les fonctions de contrôle interne aient un accès direct à l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance, et puissent rendre compte directement à celui-ci. À cette fin, elles sont indépendantes par rapport aux membres de l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de direction et par rapport à la direction générale, et sont, en particulier en mesure de faire part de préoccupations et de mettre en garde l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance lorsque cela s'avère nécessaire ou en cas d'évolution particulière des risques affectant ou susceptibles d'affecter l'établissement CRR. A noter que la terminologie employée est rapprochée des versions linguistiques anglaise et allemande de la directive modificative 2024/1619.

Le point 3^o modifie le paragraphe 2 de l'article 53-14 aux fins de la transposition de l'alinéa 2 de l'article 76, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par la directive modificative 2024/1619, et clarifie le rôle des fonctions de contrôle interne, en intégrant spécifiquement les responsabilités distinctes de la fonction de gestion des risques, de la fonction de conformité et de la fonction d'audit interne. Il introduit une vision globale et précise que les fonctions de contrôle interne s'assurent que tous les risques significatifs sont correctement identifiés, évalués et déclarés, et ont la responsabilité de fournir une vue d'ensemble des risques auxquels l'établissement CRR est exposé. L'alinéa 3 reprend en partie l'ancien libellé du paragraphe 2, en ce qu'il précise que la fonction de gestion des risques participe activement à l'élaboration de la stratégie



de l'établissement CRR en matière de risques et à toutes ses décisions significatives en matière de gestion des risques, et prévoit que la fonction de gestion des risques contrôle la mise en œuvre effective de la stratégie en matière de risques. Un rôle spécifique est attribué à la fonction de conformité en ce qui concerne l'évaluation et l'atténuation des risques de conformité, et l'intégration de ces derniers dans la stratégie de gestion des risques. La fonction d'audit interne doit effectuer un examen indépendant de la mise en œuvre effective de la stratégie en matière de risques.

Le point 4° modifie le paragraphe 3 aux fins de la transposition des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 76, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par la directive modificative 2024/1619, et précise que les responsables des fonctions de gestion des risques, de conformité et d'audit interne doivent être des membres de la direction générale (*senior management*) indépendants, assumant distinctement la responsabilité de la fonction de gestion des risques, de la fonction de conformité et de la fonction d'audit interne. L'alinéa 2 admet que, lorsque la nature, l'étendue et la complexité des activités de l'établissement CRR ne justifient pas la nomination d'une personne spécifique pour la fonction de gestion des risques ou la fonction de conformité, alors un autre membre de l'encadrement supérieur peut assumer ces fonctions, à condition qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts et que la personne responsable de la fonction de gestion des risques et de la fonction de conformité remplisse les critères d'aptitude et les exigences en matière de connaissances, de qualifications et d'expérience nécessaires pour les différents domaines concernés et qu'elle dispose du temps suffisant pour exécuter correctement les deux fonctions de contrôle. Il est également précisé, aux alinéas 3 et 4, qu'il est interdit d'associer la fonction d'audit interne à d'autres lignes d'activité ou fonctions de contrôle, ceci en vue du maintien de son indépendance, et que, conformément aux règles de bonne gouvernance, les responsables des fonctions de contrôle interne ne peuvent être démis de leur fonction respective qu'avec l'accord préalable de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance.

Article 52

L'article 52 du projet de loi modifie l'article 53-15 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 24), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 79 de la directive 2013/36/UE.

Il introduit un nouveau paragraphe 5 à l'article 53-15 de la LSF, qui exige des établissements CRR qu'ils procèdent dorénavant à une évaluation *ex ante* de toute exposition aux crypto-actifs qu'ils ont l'intention d'assumer. Dans ce contexte, les établissements CRR s'assurent également de l'adéquation de leurs processus et procédures existants pour gérer le risque de contrepartie en relation avec des crypto-actifs. Ils rendent compte de ces évaluations à la CSSF.

Article 53

L'article 53 du projet de loi procède au remplacement de l'article 53-17, aux fins de la transposition du nouveau libellé de l'article 81 tel qu'il résulte des



modifications apportées par l'article 1^{er}, point 25), de la directive modificative 2024/1619 et par l'article 2, point 3), de la directive modificative 2024/2994.

L'actuel alinéa unique est remplacé par un nouvel alinéa 1^{er}, dont le libellé est aligné plus étroitement sur celui de la directive 2013/36/UE.

Par ailleurs, sont introduits deux nouveaux alinéas 2 et 3 à l'article 53-17 de la LSF.

Le nouvel alinéa 2 transpose la nouvelle deuxième phrase qui est insérée à l'alinéa 1^{er} de l'article 81 de la directive 2013/36/UE par l'article 1^{er}, point 25), de la directive modificative 2024/1619. Afin d'assurer une gestion appropriée des risques de concentration liés aux crypto-actifs, le nouvel alinéa 2 prévoit qu'en ce qui concerne les crypto-actifs sans émetteur identifiable, le risque de concentration est pris en considération en termes d'exposition aux crypto-actifs présentant des caractéristiques similaires.

Le nouvel alinéa 3 transpose quant à lui les modifications apportées par l'article 2, point 3), de la directive modificative 2024/2994 à l'article 81 de la directive 2013/36/UE et dispose que la CSSF évalue et suit l'évolution des pratiques des établissements CRR en matière de gestion de leur risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales ainsi que les progrès accomplis en termes d'adaptation de leur modèle d'entreprise aux exigences énoncées à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012. L'évaluation effectuée par la CSSF comprend celle des plans élaborés par les établissements CRR conformément à l'article 53-12, paragraphe 5, de la LSF, en ce qui concerne le risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales offrant des services d'importance systémique substantielle pour l'Union européenne ou pour un ou plusieurs États membres.

Article 54

L'article 54 du projet de loi modifie l'article 53-19 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, points 22) et 26), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 77, paragraphe 3, et à l'article 83 de la directive 2013/36/UE.

Le point 1° transpose l'article 1^{er}, point 22), de la directive modificative 2024/1619 et modifie l'article 53-19, paragraphe 3, de la LSF afin d'assurer la cohérence avec les dispositions gouvernant la détermination des exigences de fonds propres relatives au risque de marché figurant au règlement (UE) n° 575/2013. Dans cette optique, la référence aux exigences de fonds propres pour le « risque spécifique lié aux titres de créance du portefeuille de négociation » est élargie pour couvrir les exigences de fonds propres concernant les « portefeuilles de positions du portefeuille », en sus des exigences de fonds propres relatives au risque de défaut. La référence aux exigences de fonds propres relatives au risque de migration, devenue désuète, est supprimée. La possibilité, pour la CSSF, d'encourager les établissements CRR à recourir davantage aux modèles internes, lorsqu'ils ont une importance significative notamment en raison de leur taille et de leur organisation interne, est adaptée à ces nouvelles circonstances.



Le point 2° transpose l'article 1^{er}, point 26), de la directive modificative 2024/1619 et introduit un nouveau paragraphe 4 à l'article 53-19 de la LSF. Il prévoit que les établissements CRR procèdent à une évaluation *ex ante* de toute exposition aux crypto-actifs qu'ils ont l'intention d'assumer et de l'adéquation des processus et procédures existants pour gérer le risque de marché en relation avec des crypto-actifs, et rendent compte de ces évaluations à la CSSF.

Article 55

L'article 55 du projet de loi modifie l'article 53-21 de la LSF aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 27), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 85 de la directive 2013/36/UE.

Les modifications introduites au paragraphe 1^{er} de l'article 53-21 de la LSF visent à clarifier que les expositions au risque opérationnel, pour l'évaluation et la gestion desquelles les établissements CRR mettent en œuvre des politiques et procédures, incluent également les expositions directes et indirectes aux crypto-actifs et aux prestataires de services sur crypto-actifs. En ce qui concerne les risques en lien avec l'externalisation d'activités, un ajustement est apporté par la directive aux dispositions existantes pour faire plus précisément référence aux risques découlant des accords d'externalisation. Finalement, étant donné que le règlement (UE) n° 575/2013 ne permet plus le recours aux modèles internes pour la détermination des exigences de fonds propres réglementaires en matière de risques opérationnels, la référence au risque lié au modèle n'a plus lieu d'être.

Article 56

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, point 7°, du projet de loi.

Article 57

L'article 57 du projet de loi a pour objet d'insérer un nouvel article 53-23*bis* dans la LSF, qui transpose l'article 1^{er}, point 28), de la directive modificative 2024/1619, qui introduit un nouvel article 87*bis* dans la directive 2013/36/UE.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 53-23*bis* nouveau de la LSF établit l'obligation, pour les établissements CRR, de disposer, dans le cadre de leur dispositif de gouvernance, de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes solides pour identifier, mesurer, gérer et suivre les risques ESG à court, moyen et long termes. Le considérant 40 de la directive modificative 2024/1619 indique à ce sujet que « *[les] établissements devraient être tenus d'avoir [...] des processus internes solides pour la gestion des risques ESG et de mettre en place des stratégies approuvées par leurs organes de direction qui prennent en considération l'incidence non seulement actuelle mais aussi prospective des facteurs ESG* ».

Tel que visé au paragraphe 2 de l'article 53-23*bis* de la LSF, les stratégies et processus mis en place à cet effet par les établissements CRR doivent être proportionnés à l'échelle, à la nature, et à la complexité des risques ESG du modèle d'entreprise et à l'étendue des activités de l'établissement CRR, avec une vision à court, moyen et long terme d'au moins dix ans.



Le paragraphe 3 prévoit que les établissements CRR sont tenus de tester leur résilience face aux effets négatifs à long terme des facteurs ESG à l'aide de scénarios de référence et de scénarios défavorables. En ce faisant, les établissements CRR devraient se baser sur des scénarios crédibles, sur la base des scénarios élaborés par des organisations internationales. Le paragraphe 5 de l'article 87*bis* nouveau de la directive 2013/36/UE mandate l'ABE d'émettre des orientations, et notamment de définir les critères, paramètres et hypothèses à utiliser pour la mise en place des scénarios. Le considérant 40 indique à cet effet que « *L'ABE devrait fonder ses scénarii sur les données scientifiques disponibles, en s'appuyant sur les travaux du Réseau des banques centrales et des autorités de surveillance pour le verdissement du système financier et sur les efforts déployés par la Commission pour renforcer la coopération entre toutes les autorités publiques concernées en vue de développer une base méthodologique commune, comme cela est exposé dans la stratégie renouvelée en matière de finance durable.* ».

Le paragraphe 4 prévoit l'évaluation et le suivi, par la CSSF, de l'évolution des pratiques concernant les stratégies et la gestion des risques en matière ESG des établissements CRR, y compris des plans introduits à l'article 53-12, paragraphe 4, de la LSF par l'article 49 du projet de loi. Cette évaluation par la CSSF tient compte des offres de produits liés à la durabilité des établissements CRR, de leurs politiques de financement de la transition, des politiques connexes d'octroi de prêts, ainsi que des objectifs et limites en matière ESG. Dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation, la CSSF évalue également la solidité de plans élaborés conformément à l'article 53-12, paragraphe 4.

Les orientations à émettre par l'ABE conformément à l'article 87*bis* de la directive 2013/36 visent à permettre un meilleur alignement des pratiques bancaires et de supervision, y compris en matière d'évaluation et de contrôle prudentiels. L'ABE est ainsi mandatée pour préciser notamment des normes minimales et les méthodes de référence pour l'identification, la mesure, la gestion et le suivi des risques ESG, le contenu des plans spécifiques à élaborer, ainsi que les critères qualitatifs et quantitatifs pour évaluer l'incidence des risques ESG sur le profil de risque des établissements à court, moyen et long termes.

Article 58

L'article 58 du projet de loi introduit un nouvel alinéa 2 au paragraphe 2 de l'article 53-25 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 34), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 97, paragraphe 4, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE.

Ce nouvel alinéa 2 détaille les conditions selon lesquelles les autorités compétentes, en l'occurrence la CSSF, fixent la fréquence et l'intensité du contrôle et de l'évaluation prudentiels des dispositions, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par les établissements CRR pour respecter la présente loi et le règlement (UE) n° 575/2013. Il est ainsi prévu que la CSSF applique les critères d'application du principe de proportionnalité publiés au titre



de l'article 3-1, alinéa 2, cinquième tiret, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, et peut prendre en considération si l'établissement CRR en question n'est pas un « EISm », un « EISm non UE » ou une « entité EISm » selon le règlement (UE) n° 575/2013, n'a pas été recensé comme « autre EIS », fait partie d'un groupe où l'établissement mère et la majorité des filiales sont liés entre eux conformément à l'article 22 de la directive 2013/34/UE et tous les établissements filiales visés au point 3 sont, ou la grande majorité d'entre eux, considérés comme des sociétés mutuelles, des sociétés coopératives ou des établissements d'épargne conformément à l'article 27, paragraphe 1^{er}, lettre a), du règlement (UE) n° 575/2013, et le droit national applicable prévoit un plafond ou une restriction quant au montant maximal des distributions, et sur base individuelle ou sous-consolidée, leur actif total n'excède pas 30 milliards d'euros. A noter que le libellé de la deuxième phrase liminaire de l'alinéa 2, (« *la CSSF peut prendre en considération si toutes les conditions suivantes sont remplies* ») est rapproché de la version linguistique anglaise de la directive modificative 2024/1619.

En outre, il convient de noter qu'au point 4, lettre a), en ce qui concerne le critère relatif à l'existence d'un plafond ou d'une restriction quant au montant maximal des distributions, la référence au « droit national applicable » est nécessaire, étant donné que l'ensemble des établissements filiales d'un groupe, dont fait partie l'établissement CRR conformément au point 3, ne sont pas nécessairement tous établis au Luxembourg.

Article 59

L'article 59 du projet de loi a pour objet de modifier l'article 53-26 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 35), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 98 de la directive 2013/36/UE.

Le point 1° vise à introduire un nouveau point 9*bis* au paragraphe 1^{er} de l'article 53-26 de la LSF, et spécifie que le contrôle et l'évaluation prudentiels de la CSSF porte, outre les risques de crédit et de marché et les risques opérationnels, également sur la mesure dans laquelle les établissements CRR ont mis en place des politiques et des mesures opérationnelles appropriées concernant les objectifs et échéances intermédiaires quantifiables fixés dans les plans à élaborer conformément à l'article 53-12, paragraphe 4, pour surveiller et traiter les risques financiers découlant à court, moyen et long termes des facteurs ESG. En effet, en vertu de l'article 53-12, paragraphe 4, de la LSF, tel qu'introduit par l'article 49 du projet de loi, l'organe de direction doit élaborer des plans spécifiques pour surveiller et traiter les risques financiers découlant à court, moyen et long termes des facteurs ESG.

Le point 2° introduit ensuite un nouveau paragraphe 5 à l'article 53-26 de la LSF qui précise les éléments à prendre en compte par la CSSF lors du contrôle et de l'évaluation prudentiels des risques ESG encourus par les établissements CRR. Il est ainsi précisé que la CSSF évalue les processus de gouvernance et de gestion des risques mis en place pour traiter les risques ESG, et tient dûment compte du



modèle d'entreprise des établissements CRR lors de ses évaluations. L'exposition des établissements CRR aux risques ESG est également évaluée sur la base des plans élaborés par les établissements CRR conformément à l'article 53-12, paragraphe 4. Il s'agit de s'assurer que les processus mis en place en ce qui concerne les risques ESG soient alignés sur les objectifs fixés dans ces plans.

Par ailleurs, le contrôle et l'évaluation effectués par la CSSF comprend l'évaluation des plans visés à l'article 53-12, paragraphe 4, ainsi que des progrès accomplis dans le traitement des risques ESG découlant du processus d'ajustement en vue de la neutralité climatique et d'autres objectifs réglementaires pertinents de l'Union européenne en ce qui concerne les facteurs ESG.

Finalement, le point 2° introduit également un nouveau paragraphe 6 à l'article 53-26 de la LSF qui vise à assurer que la CSSF évalue les processus de gouvernance et de gestion des risques mis en place par les établissements CRR pour les expositions aux crypto-actifs et la fourniture de services sur crypto-actifs. L'évaluation et le contrôle de la CSSF couvrent également les politiques et procédures d'identification des risques et l'adéquation des résultats des évaluations visées aux articles 53-15, paragraphe 5, et 53-19, paragraphe 4.

Article 60

L'article 60 du projet de loi modifie l'article 53-27 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 23), lettres a) et c), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 78 de la directive 2013/36/UE.

La modification opérée, par le biais du point 1°, au niveau de l'intitulé de l'article 53-27 supprime la délimitation de l'analyse comparative aux seules « approches internes » et reflète ainsi l'élargissement de l'éventail des approches sujettes à l'analyse comparative prudentielle. Les approches sujettes à l'analyse comparative sont celles visées à l'article 53-32, à savoir les approches internes pour le calcul des montants d'exposition pondérés ou des exigences de fonds propres, l'approche standard alternative prévue dans la troisième partie, titre IV, chapitre 1*bis*, du règlement (UE) n° 575/2013, ainsi que, sous les conditions visées à l'article 53-32, alinéa 3 nouveau, de la LSF, les approches utilisées pour déterminer le montant des pertes de crédit attendues.

La modification opérée, par le biais du point 2°, lettres a) à c), à l'alinéa 1^{er} de l'article 53-27 de la LSF vise à assurer que la CSSF procède à l'évaluation de la qualité des approches utilisées par les établissements CRR aux fins du calcul des exigences de fonds propres, visées à l'article 53-32, au moins selon la fréquence de l'exercice de l'ABE indiquée à l'article 78, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE. L'ABE peut mener un exercice d'analyse comparative prudentielle tous les deux ans pour chacune des approches en question, après que cet exercice ait été réalisé cinq fois pour chaque approche.

La modification opérée, par le biais du point 2°, lettre d), adapte la terminologie employée à l'alinéa 1^{er} de l'article 53-27 de la LSF pour désormais faire référence à la « variabilité » des approches en termes de résultats.



Article 61

L'article 61 du projet de loi a pour objet d'insérer un paragraphe 2 nouveau à l'article 53-29 de la LSF. A cette fin, l'actuel alinéa 1^{er} forme un nouveau paragraphe 1^{er}. Il n'existe à ce jour pas de références croisées faisant obstacle à ceci. L'article 61 transpose l'article 1^{er}, point 36), de la directive modificative 2024/1619, qui introduit un paragraphe 3 nouveau à l'article 100 de la directive 2013/36/UE.

Il est précisé que les établissements CRR et les tiers agissant comme consultants auprès d'établissements CRR dans le contexte de tests de résistance doivent s'abstenir de toute activité pouvant compromettre des tests de résistance. A cette fin, les établissements CRR et les consultants ne devraient notamment pas s'engager dans des analyses comparatives, l'échange d'informations, la conclusion d'accords de comportement commun ou l'optimisation des contributions auxdits tests. La CSSF dispose de tous les pouvoirs nécessaires au titre notamment de l'article 53, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1, 2, 5 et 12, de la LSF, pour collecter des informations et mener des enquêtes afin de détecter ces activités.

Article 62

L'article 62 du projet de loi porte modification de l'article 53-32 de la LSF en vue de la transposition de l'article 1^{er}, point 23), lettre b), de la directive modificative 2024/1619, portant modification de l'article 78, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE.

A des fins de lisibilité, une nouvelle subdivision en paragraphes est introduite à l'article 53-32. Aucune référence croisée ne fait actuellement obstacle à ce changement.

Les modifications apportées par le point 2^o du présent article, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 53-32, qui établit l'exigence pour les établissements CRR utilisant des approches internes pour le calcul des montants d'exposition pondérés ou des exigences de fonds propres de rapporter les résultats de leurs calculs à la CSSF et à l'ABE, suppriment la référence à l'utilisation de modèles internes aux fins de la quantification des risques opérationnels. Etant donné que le règlement (UE) n° 575/2013 ne permet dorénavant plus le recours aux modèles internes pour la détermination des exigences de fonds propres réglementaires en matière de risques opérationnels, cette référence n'a plus lieu d'être.

Le point 3^o supprime les deuxième et troisième phrases de l'article 53-32, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}. Il est renvoyé aux points 5^o et 6^o.

Les modifications introduites par le point 4^o du présent article étendent le champ d'application des exigences actuelles en matière d'analyse comparative prudentielle pour le calcul des exigences de fonds propres. Sont ainsi dorénavant visés par l'analyse comparative, en sus des établissements CRR utilisant des approches internes, les établissements CRR qui utilisent l'approche standard alternative, qui permet de modéliser certains paramètres utilisés dans le calcul



des actifs pondérés en fonction du risque et des exigences de fonds propres pour risque de marché. Le considérant 36 de la directive modificative 2024/1619 indique à ce sujet que « [...] *Il importe donc que les autorités compétentes et l'ABE aient une idée précise de la fourchette de valeurs à utiliser pour les actifs pondérés en fonction du risque et les exigences de fonds propres résultant d'expositions similaires, non seulement dans le cadre de l'approche alternative fondée sur les modèles internes, mais aussi dans le cadre de l'approche standard alternative. En conséquence, l'exercice d'analyse comparative du risque de marché devrait couvrir les approches standard et les approches fondées sur les modèles internes révisées, en tenant compte du principe de proportionnalité.* ». Sont également visés par les exigences en matière d'analyse comparative prudentielle pour le calcul des exigences de fonds propres, les établissements CRR utilisant des approches internes en matière de risque de crédit, ainsi que les établissements CRR qui appliquent l'approche standard en matière de risque de crédit, telles que prévues à la troisième partie, titre II, chapitres 2 et 3, du règlement (UE) n° 575/2013. Pour ces établissements CRR, lorsqu'ils remplissent l'une des conditions visées aux points 1 à 3 du paragraphe 1^{er}, alinéa 3 nouveau, l'analyse comparative des modélisations utilisées aux fins du calcul des pertes de crédit attendues par ces établissements CRR se justifie du fait que celle-ci a une incidence directe sur le montant de leurs fonds propres et les ratios réglementaires. Le considérant 35 de la directive modificative 2024/1619 indique à ce sujet que « [...] *le résultat des calculs des pertes de crédit attendues, qui est basé sur des modélisations, a une incidence directe sur le montant des fonds propres et les ratios réglementaires des établissements. Ces modélisations servent aussi de base au calcul des pertes de crédit attendues des établissements qui appliquent des référentiels comptables nationaux. Il est donc important que les autorités compétentes et l'ABE aient une idée précise de l'incidence de ces calculs sur la fourchette de valeurs pour les actifs pondérés en fonction des risques et les exigences de fonds propres résultant d'expositions similaires. C'est pourquoi l'exercice d'analyse comparative devrait également couvrir ces modélisations. [...]* ». L'insertion des alinéas 2 et 3 nouveaux ne porte pas préjudice à la cohérence du texte, en raison d'absence de références croisées à l'alinéa 2 ancien, devenu l'alinéa 4 nouveau.

Le point 5° du présent article établit l'obligation, pour les établissements CRR, de transmettre les résultats des calculs et de fournir toute explication et toute information qualitative qui permette d'expliquer l'incidence de ces calculs sur les exigences de fonds propres. Ces résultats sont présentés au moins une fois par an à la CSSF.

Le point 6° introduit l'obligation de communiquer les informations requises selon le modèle défini par l'ABE conformément à l'article 78, paragraphe 8, de la directive 2013/36/UE, et détermine les modalités applicables lorsque la CSSF décide de créer des portefeuilles spécifiques. Comme exposé précédemment, en conséquence des modifications introduites par les points 5° et 6°, les dispositions



figurant actuellement au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième et troisième phrases, sont supprimées par le biais du point 3^o du présent article.

Article 63

L'article 63 de la loi en projet modifie l'article 53-33, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 3, point 5), de la directive modificative 2024/2994, qui modifie l'article 39, paragraphe 2, de la directive 2019/2034.

Le point 1^o complète les références figurant à l'article 53-33, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la LSF en y introduisant une référence à l'article 53-43 de la LSF et reflète ainsi l'ajout de la référence à l'article 29 dans la phrase introductive de l'article 39, paragraphe 2, de ladite directive par la directive modificative 2024/2994.

Le point 2^o transpose l'article 3, point 5), lettre b), de la directive modificative 2024/2994, et a pour objet de renforcer les pouvoirs de surveillance de la CSSF en ce qui concerne le risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales. A ce titre, la CSSF est investie du pouvoir d'exiger des entreprises d'investissement IFR qu'elles réduisent leurs expositions sur une contrepartie centrale, ou qu'elles réalignent leurs expositions entre leurs comptes de compensation conformément à l'article 7*bis* du règlement (UE) n° 648/2012, si la CSSF estime qu'il existe un risque de concentration excessif découlant d'expositions vis-à-vis de cette contrepartie centrale. L'extension des pouvoirs que la CSSF peut exercer à l'encontre des entreprises d'investissement IFR en vertu présent article est le corollaire des nouveaux pouvoirs dont la CSSF peut se prévaloir à l'encontre des établissements CRR, figurant à l'article 42 du présent projet de loi, qui insère un quatorzième tiret à l'article 53-1, paragraphe 2, de la LSF.

Article 64

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, point 7^o, du projet de loi.

Article 65

L'article 65 du projet de loi modifie l'article 53-43, paragraphe 1^{er}, de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 3, point 3), de la directive modificative 2024/2994, modifiant l'article 29, paragraphe 1^{er}, de la directive 2019/2034.

L'article 53-43 de la LSF, tel que modifié par le point 1^o de l'article 65, établit l'obligation pour la CSSF de veiller à ce que les entreprises d'investissement IFR non-PNI disposent de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes solides permettant de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre les causes et effets significatifs du risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales, et toute incidence significative sur les fonds propres.

Le point 2^o consacre l'obligation, pour l'organe de direction des entreprises d'investissement IFR non-PNI, de mettre en place des plans spécifiques et des objectifs quantifiables conformes aux exigences énoncées à l'article 7*bis* du règlement n° 648/2012 pour surveiller et traiter le risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales qui offrent des



services d'importance systémique substantielle pour l'Union européenne ou pour un ou plusieurs de ses Etats membres. Afin de suivre la même structure que la directive, le point 2° insère le nouvel alinéa 6 à la suite de l'alinéa 5, alors que l'ancien alinéa 6, devenu l'alinéa 7 nouveau, ne fait pas l'objet de références croisées.

Article 66

L'article 66 de la loi en projet modifie l'article 53-44, paragraphe 1^{er}, de la LSF, aux fins de la transposition de l'article 3, point 4), de la directive modificative 2024/2994, modifiant l'article 36, paragraphe 1^{er}, de la directive 2019/2034.

Cette modification a pour objet de compléter le contrôle par la CSSF des dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par les entreprises d'investissement IFR, effectué dans le cadre de son processus de contrôle et d'évaluation prudentiels. Ainsi, suite aux modifications apportées par l'article 65 à l'article 53-43 de la LSF, auquel il est fait référence à l'article 53-44, paragraphe 1^{er}, point 1, le risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales est également évalué dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels lorsque cela est approprié et pertinent, de manière à assurer une gestion et une couverture saines des risques.

Il est par ailleurs précisé dans le nouvel alinéa 3, qui transpose l'article 3, point 4), de la directive modificative 2024/2994, que la CSSF évalue et suit l'évolution des pratiques des entreprises d'investissement IFR en matière de gestion du risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales, y compris les plans élaborés conformément à l'article 53-43, paragraphe 1^{er}, de la LSF, ainsi que les progrès accomplis par les entreprises d'investissement IFR en termes d'adaptation de leur modèle d'entreprise aux exigences énoncées à l'article 7bis du règlement (UE) n° 648/2012.

Article 67

L'article 67 de la loi en projet vise à transposer l'article 1^{er}, point 12), de la directive modificative 2024/1619, qui insère trois nouveaux chapitres au titre III de la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les acquisitions ou cessions de participations matérielles par des établissements de crédit ou des compagnies financières holding (mixtes), les transferts matériels d'actifs et de passifs par de telles entités, et les fusions et scissions concernant de telles entités.

Les dispositions en question visent à introduire des règles concernant les opérations matérielles réalisées par de telles entités. Le considérant 9 de la directive modificative 2024/1619 précise à cet égard que les autorités compétentes devraient « [...] être informées si des opérations significatives réalisées par une entité surveillée, notamment la prise de participations significatives dans des entités du secteur financier ou non financier, le transfert significatif d'actifs ou de passifs en provenance ou à destination d'entités surveillées, et les fusions ou scissions concernant des entités surveillées, suscitent des inquiétudes quant au profil prudentiel de cette entité ou à d'éventuelles activités de blanchiment de capitaux ou de financement du



terrorisme. En outre, les autorités compétentes devraient disposer du pouvoir d'intervenir dans les cas de prises de participations significatives, de fusions ou de scissions. ».

A des fins de proportionnalité, les nouvelles règles introduites ne devraient concerner que les opérations jugées importantes. Ainsi, selon le considérant 10, « [...] Seules les opérations consistant en des fusions ou des scissions devraient être traitées automatiquement comme des opérations importantes, car on peut s'attendre à ce que l'entité nouvellement créée présente un profil prudentiel sensiblement différent de celui des entités participant initialement à la fusion ou à la scission. De même, les entités qui procèdent à des fusions ou à des scissions ne devraient pas les conclure avant d'avoir reçu un avis positif préalable des autorités compétentes. Les prises de participations, lorsqu'elles sont considérées comme importantes, devraient être évaluées par l'autorité compétente concernée, sur la base d'une procédure d'approbation tacite. ».

D'un point de vue sémantique, il convient de noter que la version linguistique anglaise de la directive modificative 2024/1619 vise de façon cohérente les « *material operations* », les « *material holdings* » et les « *material transfers of assets and liabilities* », alors que la version française mélange les notions de « *participations significatives* », « *participations importantes* », « *transferts significatifs* » et « *importants* ». Par ailleurs, afin de mieux distinguer entre les différents concepts de la directive 2013/36/UE, les notions de « *significatif* » et « *important* » étant utilisées pour d'autres concepts de la directive, les nouveaux articles 53-46 et suivants introduits dans la LSF sont rapprochés de la version linguistique anglaise, et visent les « *participations matérielles* » et les « *transferts matériels d'actifs et de passifs* ».

L'article 67 du projet de loi introduit une nouvelle section *4bis* consacrée aux opérations matérielles à la partie III, chapitre 4, de la LSF.

Cette section comprend, en premier lieu, une nouvelle *Sous-section 1^{re} : Acquisition ou cession d'une participation matérielle*, qui comprend les nouveaux articles 53-46 à 53-50. Le nouvel *article 53-46* de la LSF transpose le nouvel article *27bis* de la directive 2013/36/UE. Il établit les obligations en matière de notification et d'évaluation d'acquisitions de participations matérielles par les établissements de crédit et les compagnies financières holding (mixtes) au sens de l'article 34-2, paragraphe 2, de la LSF.

Ces obligations visent à permettre l'évaluation des acquisitions ou cessions de participations susceptibles d'avoir un impact matériel sur la situation prudentielle du candidat acquéreur.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 53-46 prévoit que les candidats acquéreurs ayant l'intention d'acquérir, directement ou indirectement, une participation matérielle, doivent en informer la CSSF par écrit préalablement à la prise de participation. Cette notification doit inclure le montant de l'acquisition envisagée et les informations pertinentes spécifiées au nouvel article 53-47, paragraphe 5, de la LSF. Conformément au paragraphe 2, une participation est à considérer comme



étant matérielle lorsqu'elle représente au moins 15 % des fonds propres éligibles du candidat acquéreur. Il convient de noter qu'aux fins de la détermination de la « participation matérielle », seule la participation que le candidat acquéreur envisage d'acquérir est à prendre en compte. Une augmentation d'une participation déjà détenue par le candidat acquéreur, qui porterait la participation totale au-delà du seuil de 15 % des fonds propres éligibles du candidat acquéreur, n'est pas à prendre en compte. De même, si une participation existante dans une entité dépasse le seuil de 15% en raison d'une diminution des fonds propres d'un établissement de crédit ou d'une compagnie financière holding (mixte) au sens de l'article 34-2, paragraphe 2, de la LSF, cela ne déclenche pas d'obligation de notification ni d'évaluation telle que prévue au présent article. Concernant la notion de « fonds propres éligibles », il est également renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, point 9^o, du projet de loi.

Le paragraphe 2 de l'article 53-46 établit le seuil de matérialité des prises de participation envisagées. Une participation est ainsi considérée comme matérielle lorsqu'elle est égale ou supérieure à 15 % des fonds propres éligibles du candidat acquéreur.

Le paragraphe 3 précise ensuite les modalités de calcul du seuil à l'égard des établissements de crédit, au niveau individuel et consolidé.

Ainsi, lorsque le candidat acquéreur est un établissement de crédit, le seuil de 15 % des fonds propres éligibles du candidat acquéreur s'applique à la fois aux niveaux individuel et consolidé du groupe.

Lorsque le seuil n'est dépassé que sur une base individuelle et que le candidat acquéreur est établi au Luxembourg, il appartient à la CSSF d'évaluer l'acquisition envisagée en tant que « autorité compétente de l'État membre dans lequel le candidat acquéreur est établi ».

Lorsque le seuil est dépassé tant sur une base individuelle que consolidée, le candidat acquéreur établi au Luxembourg informe également, en plus de la CSSF, le superviseur sur une base consolidée de l'opération envisagée. Le superviseur sur une base consolidée évalue alors également l'acquisition envisagée, en parallèle de l'évaluation effectuée par la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel le candidat acquéreur est établi.

L'alinéa 4 du paragraphe 3 prévoit la disposition miroir, visant à couvrir les cas où l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'établissement de crédit acquéreur est établi est différente du superviseur sur une base consolidée. Dans ce cas, la CSSF évalue l'acquisition envisagée en sa qualité de superviseur sur une base consolidée à l'égard d'un candidat acquéreur qui est un établissement de crédit qui n'est pas établi au Luxembourg, lorsque le seuil visé à l'article 27*bis*, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE est dépassé sur une base individuelle et sur la base de la situation consolidée du groupe. Ces cas de figure comportant une dimension européenne, des références à la directive 2013/36/UE s'imposent.

Le paragraphe 4 de l'article 53-46 prévoit que lorsque le candidat acquéreur est une compagnie financière holding (mixte), le seuil de 15 % des fonds propres



éligibles du candidat acquéreur s'applique sur la base de la situation consolidée. Dans ce cas, le candidat acquéreur doit adresser les notifications visées au paragraphe 1^{er} au superviseur sur une base consolidée, et il appartient au superviseur sur une base consolidée de procéder à l'évaluation de l'acquisition envisagée.

Le paragraphe 5 de l'article 53-46 dispose que la CSSF accuse réception, par écrit, de la notification d'acquisition ou de tout complément d'information dans un délai de dix jours ouvrables suivant leur réception. Le délai retenu correspond à celui applicable dans le cadre de l'évaluation de la prise d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit. Comme le précise le considérant 13 de la directive modificative 2024/1619, il importe « [...] *d'aligner les dispositions relatives à la prise d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit sur les dispositions relatives à la prise d'une participation significative par un établissement [...]. Sans un alignement approprié, ces dispositions pourraient conduire à des incohérences dans l'évaluation entreprise par les autorités compétentes et, en définitive, dans les décisions qu'elles prennent.* ».

Le paragraphe 6 prévoit que la CSSF dispose de soixante jours ouvrables à partir de la date de l'accusé de réception et à compter de la réception de tous les documents pour évaluer l'acquisition envisagée. Si l'acquisition par le candidat acquéreur concerne une participation qualifiée dans un établissement de crédit, le candidat acquéreur doit également se conformer aux exigences de notification et d'évaluation de l'article 22 de la directive 2013/36/UE. Une référence à la directive 2013/36/UE s'impose, étant donné que l'entité cible faisant l'objet de la prise de participation qualifiée n'est pas nécessairement établie au Luxembourg. Il est également précisé qu'en raison du chevauchement des différentes procédures d'évaluation, les délais aux fins de l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1^{er}, de la LSF et celle visée à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, ne prennent fin qu'à l'expiration de la dernière des deux périodes d'évaluation pertinentes.

Le paragraphe 7 de l'article 53-46 vise le cas particulier où l'acquisition d'une participation matérielle intervient entre entités d'un même groupe visées à l'article 113, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013 ou entre entités d'un même système de protection institutionnel, auquel cas la CSSF n'est pas tenue de procéder à l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1^{er} de la LSF. Il convient de noter qu'une notification au titre du paragraphe 1^{er} demeure cependant nécessaire.

Le paragraphe 8 de l'article 53-46 indique que la CSSF communique au candidat acquéreur la date d'expiration de la période d'évaluation lors de la délivrance de l'accusé de réception.

Il est également précisé, au paragraphe 9, que pendant la période d'évaluation, la CSSF peut demander des informations complémentaires nécessaires pour mener à bien l'évaluation, au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation. Dans ce cas, la période d'évaluation est suspendue entre la date de



la demande d'informations complémentaires et la date de réception de la réponse du candidat acquéreur, tout en ne dépassant pas 20 jours ouvrables. La CSSF peut formuler d'autres demandes d'informations sur ces d'informations complémentaires sans que ceci ne donne lieu à une nouvelle suspension de la période d'évaluation. L'alinéa 3 du paragraphe 9 détaille les cas de figure où la CSSF peut porter la suspension de la période d'évaluation jusqu'à 30 jours ouvrables.

Le paragraphe 10 précise que, lorsque l'approbation d'une compagnie financière holding (mixte) relevant de l'article 21*bis*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE se fait en même temps que l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1^{er}, la période d'évaluation est suspendue jusqu'à la fin de la procédure de l'article 21*bis* de la directive 2013/36/UE. Il convient de noter que ceci s'applique exclusivement à l'approbation des compagnies financières holding (mixtes), et pas en cas de demande d'exemption d'approbation.

Le paragraphe 11 précise les modalités applicables lorsque la CSSF décide de s'opposer à l'acquisition envisagée. Elle doit en effet informer le candidat acquéreur de sa décision d'opposition et des motifs de celle-ci dans un délai de deux jours ouvrables à compter de l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1^{er}, et ce avant la fin de la période d'évaluation.

Le paragraphe 12 de l'article 53-46 prévoit le principe que si, au cours de la période d'évaluation, la CSSF ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.

Le paragraphe 13 de l'article 53-46 prévoit que la CSSF peut fixer un délai maximal pour réaliser l'acquisition envisagée et, si nécessaire, le proroger.

Le nouvel article 53-47 de la LSF transpose le nouvel article 27*ter* de la directive 2013/36/UE, qui a trait aux critères d'évaluation des acquisitions envisagées.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que lors de l'évaluation de la notification de l'acquisition envisagée, la CSSF évalue les perspectives d'une gestion saine et prudente par le candidat acquéreur et, en particulier, les risques auxquels le candidat acquéreur est ou pourrait être exposé après la réalisation de l'acquisition envisagée, selon les critères suivants :

- la capacité du candidat acquéreur à respecter et à continuer à respecter les exigences prudentielles qui lui sont applicables, y compris celles figurant à la LSF et au règlement (UE) n° 575/2013. Hormis celles visées dans la LSF et le règlement (UE) n° 575/2013, ces exigences prudentielles peuvent, par exemple, également découler de la directive 2002/87/CE, de la directive 2009/110/CE ou de la directive (UE) 2015/2366, selon la nature du candidat acquéreur ;
- l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, au sens de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/849, est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que cette dernière pourrait en augmenter le risque.



Le paragraphe 2 précise que pour évaluer ce dernier critère, la CSSF peut consulter les autorités LBC/FT chargées de la surveillance du candidat acquéreur.

Le paragraphe 3 indique que la CSSF ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que lorsqu'il existe des motifs raisonnables fondés sur les critères énoncés au paragraphe 1^{er} de l'article 53-47, ou si les informations fournies sont incomplètes. Un avis défavorable des autorités LBC/FT chargées de la surveillance du candidat acquéreur, reçu dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la demande initiale visée au paragraphe 2, est dûment pris en considération par la CSSF lorsqu'elle évalue l'acquisition envisagée, et peut constituer un motif raisonnable d'opposition.

Le paragraphe 4 de l'article 53-47 interdit à la CSSF d'imposer des conditions préalables concernant le niveau d'acquisition envisagée, ou d'examiner l'acquisition envisagée en fonction des besoins économiques du marché.

Le paragraphe 5 prévoit que la CSSF publie une liste des informations à fournir par le candidat acquéreur à la CSSF lors de la notification visée à l'article 53-46, paragraphe 1^{er}. Les informations requises par la CSSF et figurant sur la liste susmentionnée doivent être proportionnées et adaptées à la nature de l'acquisition envisagée.

Le paragraphe 6 établit le principe de non-discrimination, par la CSSF, à l'égard des candidats acquéreurs, lorsque la CSSF reçoit plusieurs projets d'acquisition de participations matérielles concernant la même entité cible.

Le nouvel article 53-48 de la LSF transpose l'article 27^{quater} nouveau de la directive 2013/36/UE. Ce nouvel article fixe les modalités de coopération entre la CSSF et les autorités investies de la mission publique de surveillance d'autres entités du secteur financier concernées.

A cet égard, le considérant 15 de la directive modificative 2024/1619 indique que « *Dans certaines situations, par exemple lorsque des entités établies dans plusieurs États membres sont concernées, les opérations peuvent nécessiter de multiples notifications et évaluations de la part de différentes autorités compétentes et dès lors requérir une coopération efficace entre ces autorités. Il est par conséquent nécessaire de préciser les obligations en matière de coopération, [...] et la coordination du processus d'évaluation.* »

Les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article 53-48 transposent le paragraphe 1^{er} de l'article 27^{quater} de la directive 2013/36/UE.

Le paragraphe 1^{er} couvre les cas de figure visés aux lettres a), b), et c) de l'article 27^{quater}, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, en ce qui concerne des entités-cible établies dans un autre Etat membre. Ainsi, lorsque l'acquisition envisagée concerne un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille, agréé dans un autre État membre, ou leur mère, ou la personne morale les contrôlant, le paragraphe 1^{er} prévoit que, lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 53-47, paragraphe 1^{er}, la CSSF consulte l'autorité



compétente de l'État membre d'origine lorsque l'acquisition envisagée concerne une telle entité réglementée agréée dans un autre État membre. Cette obligation de consultation s'étend non seulement à l'acquisition directe d'une participation matérielle dans une entité agréée, mais également au niveau de sa société mère ou de la personne morale qui la contrôle. Il en résulte une approche large de la coopération, fondée sur la nature du contrôle exercé plutôt que sur la seule forme juridique de l'entité cible.

Le paragraphe 2 introduit une obligation similaire de consultation à l'échelle nationale. Il couvre les cas de figure visés aux lettres a), b), et c) de l'article 27*quater*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, en ce qui concerne des entités cibles qui relèveraient de la compétence du Commissariat aux assurances, ou « CAA », (et qui relèvent donc d'un secteur autre que celui du candidat acquéreur, qui est nécessairement soit un établissement de crédit soit une compagnie financière holding (mixte)). Il s'agit en l'occurrence des cas où l'acquisition envisagée concerne une entreprise d'assurance ou une entreprise de réassurance agréée au Luxembourg, ou une entreprise mère d'une telle entreprise d'assurance ou de réassurance, ou une personne morale contrôlant une telle entreprise d'assurance ou de réassurance. Ce dispositif vise à assurer une coordination entre autorités nationales dans le respect des compétences sectorielles respectives.

Le paragraphe 3 constitue la disposition miroir des paragraphes précédents. Lorsque l'autorité compétente d'un autre État membre consulte la CSSF ou le CAA dans le cadre d'une opération relevant de l'article 27*ter* de la directive 2013/36/UE, ces autorités peuvent coopérer aux fins de cette consultation. Il convient de noter que cette disposition présente une dimension européenne, nécessitant que référence soit faite à l'article 27*ter* de la directive 2013/36/UE, et non à la disposition correspondante figurant en droit luxembourgeois.

Le paragraphe 4 de l'article 53-48 transpose le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article 27*quater* de la directive 2013/36/UE. Il prévoit que lorsque le candidat acquéreur est un établissement de crédit appartenant à un groupe et que le seuil de participation mentionné à l'article 53-46, paragraphe 2, est franchi uniquement sur une base individuelle, la CSSF doit informer, s'il s'agit d'une autorité différente, le superviseur sur une base consolidée. Cette information doit être transmise dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la notification. La CSSF communique également son évaluation à cette autorité, garantissant ainsi une transparence dans l'analyse des implications du projet d'acquisition.

Le paragraphe 5 de l'article 53-48 transpose le paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 27*quater* de la directive 2013/36/UE. Il vise le cas où le candidat acquéreur est une compagnie financière holding (mixte) et prévoit que la CSSF, lorsqu'elle agit en qualité de superviseur sur une base consolidée, informe l'autorité compétente de l'État membre où le candidat acquéreur est établi et lui transmet son évaluation.

Le paragraphe 6 de l'article 53-48 transpose le paragraphe 2, alinéa 3, de l'article 27*quater* de la directive 2013/36/UE. Il vise le cas où le candidat acquéreur est un



établissement de crédit et où le seuil de 15 % est dépassé tant sur une base individuelle que sur base de la situation consolidée du groupe. En effet, étant donné que dans ce cas, l'autorité compétente du candidat acquéreur et le superviseur sur une base consolidée effectuent tous deux une évaluation de l'acquisition envisagée, une coordination de leurs évaluations est importante.

Ainsi, l'alinéa 1^{er} prévoit que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'établissement de crédit, et le superviseur sur une base consolidée coordonnent leurs évaluations et coopèrent en ce qui concerne la consultation des autres autorités compétentes mentionnées à l'article 27^{quater}, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE.

L'alinéa 2 est le miroir de l'alinéa 1^{er}, et prévoit qu'il en est de même lorsque la CSSF est le superviseur sur une base consolidée.

Les paragraphes 7 et 8 de l'article 53-48 transposent le paragraphe 3 de l'article 27^{quater} de la directive 2013/36/UE et encadrent la procédure de décision commune (*joint decision*) lorsque l'autorité compétente du candidat acquéreur et le superviseur sur une base consolidée visé à l'article 27^{bis}, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE (si ce dernier est différent de l'autorité compétente du candidat acquéreur), effectuent tous deux une évaluation de l'acquisition envisagée.

Le paragraphe 7 décrit le cas où la CSSF agit en qualité de superviseur sur une base consolidée et que le candidat acquéreur est établi dans un autre État membre. Dans ce cas, la CSSF travaille en pleine concertation avec l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le candidat acquéreur est établi. Elle prépare une évaluation et la transmet à l'autorité compétente de l'État membre où est établi le candidat acquéreur. Les deux autorités s'efforcent de parvenir à une décision commune dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'évaluation. Cette décision doit être documentée et motivée, et communiquée par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée au candidat acquéreur. À défaut d'accord dans le délai imparti, la CSSF s'abstient de prendre une décision et saisit l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, qui devra alors adopter sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la saisine. La décision commune interviendra alors sur la base de la décision de l'ABE.

Le paragraphe 8 est le miroir du paragraphe 7, et vise le cas où la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre où est établi le candidat acquéreur. Dans cette configuration, la CSSF coopère étroitement avec le superviseur sur une base consolidée afin d'élaborer une décision commune dans les mêmes conditions de délai et de procédure que celles prévues au paragraphe précédent. En l'absence d'accord, la CSSF s'abstient également de statuer et saisit l'ABE.

Le paragraphe 9 de l'article 53-48 transpose le paragraphe 4 de l'article 27^{quater} de la directive 2013/36/UE et encadre les modalités d'échange d'informations essentielles ou pertinentes pour l'évaluation entre la CSSF et les autres autorités compétentes. Ces échanges doivent être effectués sans délai, de leur propre



initiative ou sur demande. Le paragraphe 9 prévoit également que la CSSF et les autres autorités compétentes s'efforcent de coordonner leurs évaluations et d'assurer la cohérence de leurs décisions. À cette fin, la CSSF, lorsqu'elle est l'autorité compétente chargée de l'évaluation doit faire état dans sa décision des éventuelles réserves ou positions exprimées par les autres autorités concernées. Il convient de noter que sur ce dernier point, le libellé est aligné sur celui de l'article 27*duodecies*, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, étant donné que dans la version linguistique anglaise aucune différence n'est faite entre ces deux dispositions qui visent de façon cohérente « *views or reservations* ».

Le nouvel article 53-49 de la LSF transpose l'article 27*quinquies* de la directive 2013/36/UE. Il prévoit le régime applicable aux cessions de participations matérielles.

A cet effet, les établissements de crédit doivent notifier à la CSSF leur intention de céder, directement ou indirectement, toute participation matérielle dépassant 15 % de leurs fonds propres.

En ce qui concerne les cessions de participation matérielles par des compagnies financières holding (mixtes), ces dernières adressent les notifications y relatives au superviseur sur une base consolidée.

Ces notifications doivent être effectuées par écrit et préalablement à la cession, en précisant le montant de la participation concernée.

L'article 53-50 nouvellement introduit dans la LSF transpose l'article 27*sexies* nouveau de la directive 2013/36/UE. Il prévoit que la CSSF prend des mesures appropriées si un candidat acquéreur ne notifie pas au préalable une acquisition envisagée conformément à l'article 53-46, paragraphe 1^{er}, de la LSF ou acquiert une participation matérielle malgré l'opposition visée à l'article 27*bis*, paragraphe 13, de la directive 2013/36/UE. Dans ce dernier cas, la CSSF peut notamment suspendre l'exercice des droits de vote correspondants, ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 6, paragraphe 17, alinéa 3, de la LSF. Ces mesures sont sans préjudice de toute autre sanction ou mesure administrative, notamment celle visée à l'article 63-1, paragraphe 1^{er}, lettre g), de la LSF tel que modifié par l'article 82 du projet de loi.

En second lieu, l'article 67 du projet de loi introduit une nouvelle Sous-section 2 : Transferts matériels d'actifs et de passifs à la partie III, chapitre 4, section 4*bis*, de la LSF, qui comprend le nouvel article 53-51.

Le nouvel article 53-51 de la LSF transpose les articles 27*septies* et 27*octies* de la directive 2013/36/UE.

Le paragraphe 1^{er} établit l'obligation, pour les établissements de crédit et les compagnies financières holding (mixtes) de notifier par écrit à la CSSF tout transfert matériel d'actifs ou de passifs avant de procéder à l'opération. Il incombe à chaque entité participant à l'opération envisagée de notifier individuellement l'opération envisagée. L'obligation de notification s'applique également lorsque l'opération envisagée concerne uniquement des entités du même groupe. Il



convient de noter que chaque entité participant à l'opération envisagée et visée au paragraphe 1^{er} est soumise individuellement à l'obligation de notification.

Le paragraphe 2 définit une opération comme matérielle pour une entité si elle représente au moins 10 % du total des actifs ou passifs de l'entité, respectivement 15 % si l'opération envisagée ne concerne que des entités du même groupe. En ce qui concerne les compagnie financières holding mères (mixtes), ces pourcentages s'appliquent sur la base de leur situation consolidée.

Certains transferts, comme ceux portant sur des actifs non performants, des actifs destinés à être inclus dans un panier de couverture au sens de l'article 3, point 3), de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE, des actifs destinés à être titrisés, ou des actifs ou passifs dans le cadre de l'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution prévus au titre IV de la directive 2014/59/UE ne sont pas pris en compte dans ce calcul. En ce qui concerne les transferts portant sur des actifs destinés à être inclus dans un panier de couverture dans le cadre des obligations garanties, une référence à la terminologie européenne et à la directive (UE) 2019/2162 s'avère nécessaire afin de rester conforme à la directive et de ne pas viser les lettres de gage émises sous droit luxembourgeois autres que des obligations garanties au sens de la directive précitée.

Le paragraphe 3 prévoit que la CSSF accuse réception de la notification rapidement, et en tout état de cause dans les dix jours ouvrables suivant sa réception.

Le paragraphe 4 transpose l'article 27*octies* de la directive 2013/36/UE et prévoit que, si les entités ne notifient pas l'opération envisagée, la CSSF prend les mesures appropriées, notamment au titre des articles relatifs aux pouvoirs et sanctions de la CSSF.

En dernier lieu, l'article 67 du projet de loi introduit une nouvelle Sous-section 3 : Fusions et scissions à la partie III, chapitre 4, section 4*bis*, de la LSF, qui comprend les nouveaux articles 53-52 à 53-55.

Le nouvel article 53-52 de la LSF transpose l'article 27*nonies* de la directive 2013/36/UE, et vise à délimiter le champ d'application du régime prudentiel applicable en matière de fusions et scissions. Il est ainsi précisé que la sous-section 3 est sans préjudice de l'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises et de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés. Les références aux textes européens se justifient par le fait que de telles opérations peuvent être transfrontalières. Le considérant 14 de la directive modificative 2024/1619 indique à cet effet que « *Concernant les fusions et les scissions, la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil établit des règles et des procédures harmonisées, notamment pour les fusions et les scissions*



transfrontalières de sociétés de capitaux. La procédure d'évaluation par les autorités compétentes prévue dans la présente directive devrait donc compléter la procédure énoncée dans la directive (UE) 2017/1132 et n'être en contradiction avec aucune de ses dispositions. Dans le cas de ces fusions et scissions transfrontalières relevant de la directive (UE) 2017/1132, l'avis motivé émis par l'autorité compétente devrait faire partie de l'évaluation du respect de toutes les conditions pertinentes et de l'accomplissement correct de toutes les procédures et formalités requises pour le certificat préalable à la fusion ou à la scission. Cet avis motivé devrait donc être transmis à l'autorité nationale désignée chargée de délivrer le certificat préalable à la fusion ou à la scission en vertu de la directive (UE) 2017/1132. ». Au vu des circonstances dans lesquelles survient généralement la défaillance d'un établissement de crédit, et notamment de l'urgence de telles situations, il est également précisé que les fusions et scissions qui résultent de l'application de la directive 2014/59/UE ne sont pas soumises aux obligations énoncées à la sous-section 3.

L'article 53-52, paragraphe 2, vise également à introduire la définition des notions de « fusion » et de « scission » aux fins de la nouvelle sous-section 3. Comme le note le considérant 10 de la directive modificative 2024/1619, les opérations de fusion et de scission auxquelles participe un établissement de crédit ou une compagnie financière holding (mixte) sont automatiquement traitées comme des opérations matérielles *« car on peut s'attendre à ce que l'entité nouvellement créée présente un profil prudentiel sensiblement différent de celui des entités participant initialement à la fusion ou à la scission. De même, les entités qui procèdent à des fusions ou à des scissions ne devraient pas les conclure avant d'avoir reçu un avis positif préalable des autorités compétentes ».*

La notion de fusion visée au présent article couvre ainsi les opérations de :

- fusion par absorption, où les associés reçoivent des titres de la société absorbante ;
- fusion dite « *sidestream merger* », où aucune émission de nouveaux titres n'est nécessaire si une personne détient toutes les sociétés concernées ou si les associés des sociétés fusionnées détiennent une même proportion dans toutes les sociétés qui fusionnent ;
- fusion par constitution d'une nouvelle société, à laquelle les sociétés qui fusionnent transfèrent leurs actifs et passifs ; et de
- fusion dite « *upstream merger* », où une société transfère ses actifs et passifs à sa société mère.

La notion de scission visée au présent article couvre les opérations de :

- scission complète, où la société scindée disparaît moyennant attribution aux actionnaires de la société scindée de titres ou de parts des sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission ;
- scission avec création de nouvelles sociétés, où l'ensemble des actifs et passifs de la société scindée sont transférés à des sociétés nouvellement créées ;



- une opération combinant les deux opérations décrites ci-dessus ;
- scission partielle, où seule une partie des actifs et passifs est transférée à une ou plusieurs sociétés, la société scindée continuant d'exister ;
- scission par séparation, où une partie des actifs et passifs de la société scindée sont transférés à une ou plusieurs sociétés bénéficiaires moyennant l'attribution à la société scindée de titres ou de parts dans les sociétés bénéficiaires.

Il convient de noter que la définition de « fusion », figurant au paragraphe 2, point 1, fait référence, à la lettre a), à « *une soultte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur nominale sauf disposition contraire du droit national applicable* ». La référence aux termes génériques « sauf disposition contraire du droit national applicable » s'avère nécessaire, étant donné que l'opération de fusion est susceptible d'impliquer des entités établies en dehors du Luxembourg. Il en va de même pour la terminologie employée au point 2, lettre a), en ce qui concerne le terme « scission ».

Le nouvel article 53-53 de la LSF transpose les articles *27decies* et *27terdecies* de la directive 2013/36/UE.

Le paragraphe 1^{er} prévoit l'obligation pour les établissements de crédit et les compagnies financières holding (mixtes) relevant de l'article 34-2, paragraphe 2, de la LSF, impliqués dans une opération de fusion ou de scission d'en informer, en cas de fusion, l'autorité compétente qui sera chargée de la surveillance des entités résultant de ladite opération envisagée, et en cas de scission, l'autorité compétente chargée de la surveillance de l'entité qui procède à l'opération envisagée, à savoir la CSSF. Du fait qu'en cas de fusion, la société résultant de l'opération envisagée ne sera pas nécessairement établie au Luxembourg, il y a lieu de se référer à « l'autorité compétente qui sera chargée de la surveillance des entités résultant de ladite opération envisagée », qui peut être une autorité autre que la CSSF.

La notification est à effectuer après l'adoption du projet de conditions de l'opération envisagée par l'assemblée générale des sociétés concernées, mais préalablement à l'achèvement de l'opération envisagée, et doit être accompagnée des informations pertinentes conformément au nouvel article 53-54, paragraphe 5, de la LSF. Le considérant 11 de la directive modificative 2024/1619 indique à cet effet que « *Cette notification devrait être accompagnée des informations dont les autorités compétentes ont besoin pour évaluer l'opération proposée d'un point de vue prudentiel et sous l'angle de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette évaluation par les autorités compétentes devrait commencer au moment de la réception de la notification comprenant toutes les informations demandées.* »

Le paragraphe 2 précise que si la fusion concerne uniquement des entités financières d'un même groupe, la CSSF, en tant qu'autorité qui sera chargée de la surveillance des entités résultant de la fusion, peut décider de ne pas effectuer l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1^{er}. Alors que la CSSF n'est pas



tenue d'effectuer l'évaluation de l'opération envisagée, les parties prenantes financières restent soumises à l'obligation de notification visée au paragraphe 1^{er}.

Le paragraphe 3 ajoute qu'aucune évaluation n'est nécessaire si l'opération envisagée requiert un agrément ou une approbation en vertu des articles 8 ou 21*bis* de la directive 2013/36/UE. La référence à la directive 2013/36/UE s'impose étant donné que la société résultant de l'opération envisagée n'est pas nécessairement établie au Luxembourg et que l'agrément ou l'approbation de cette dernière ne se fera donc pas nécessairement en vertu de la LSF.

Le paragraphe 4 établit les procédures applicables en matière de fusions et scissions. Ainsi, lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, elle doit accuser réception de la notification rapidement, et en tout état de cause dans les 10 jours ouvrables suivant sa réception.

Pour une opération de scission ne faisant intervenir que des parties prenantes financières du même groupe, ou pour une opération de fusion ne faisant intervenir que des parties prenantes financières du même groupe pour laquelle la CSSF a décidé d'avoir recours à la possibilité de procéder à l'évaluation de ladite opération en dépit du paragraphe 2, l'alinéa 2 du paragraphe 4 prévoit un délai maximal de 60 jours ouvrables dont dispose la CSSF pour effectuer l'évaluation, à partir de la date de l'accusé de réception. La date d'expiration de la période d'évaluation est également à communiquer aux parties prenantes financières.

Pour les autres opérations, ne faisant pas intervenir uniquement des parties prenantes financières du même groupe, l'alinéa 3 prévoit que la CSSF procède à l'évaluation dans un délai raisonnable. En effet, un délai maximal de 60 jours ouvrables, à l'instar des opérations intragroupe, serait trop limitatif au vu de la complexité additionnelle de telles opérations, notamment au vu de l'impact potentiel sur le profil prudentiel des entités concernées. Cependant, la CSSF devrait, le cas échéant, tenir compte des délais prévus à l'article 22 de la directive 2013/36/UE.

Le paragraphe 5 précise que la CSSF peut demander des informations complémentaires nécessaires à l'évaluation de l'opération envisagée de fusion ou de scission. Il convient de noter qu'une erreur de référence s'est glissée dans la version française de la directive, qui se réfère, à l'article 27*decies*, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, à « l'article 17*undecies*, paragraphe 2 », alors que la version anglaise se réfère correctement à l'« Article 27j(1) ». Si ces informations sont demandées pour des opérations faisant intervenir uniquement des parties prenantes financières d'un même groupe, la demande doit être formulée par la CSSF au plus tard le 50^{ème} jour ouvrable de la période d'évaluation. Cette période est suspendue entre la demande et la réception des informations, sans dépasser 20 jours ouvrables. Cependant, des demandes additionnelles visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications concernant les informations communiquées peuvent être formulées, sans suspendre davantage la période d'évaluation.



Le paragraphe 6 prévoit que la suspension de 20 jours peut être prolongée à 30 jours si une partie prenante financière est située dans un pays tiers, ou soumise au cadre réglementaire d'un pays tiers, ou si un échange d'informations avec des autorités LBC/FT chargées de la surveillance des parties prenantes financières est nécessaire pour effectuer l'évaluation en question.

Le paragraphe 7 prévoit que l'opération envisagée ne peut être finalisée sans un avis favorable de l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée.

Le paragraphe 8 prévoit que la CSSF doit, dans les deux jours ouvrables suivant l'achèvement de son évaluation, transmettre son avis favorable ou défavorable motivé aux parties prenantes financières.

Les parties prenantes financières doivent transmettre cet avis aux autorités chargées de la surveillance de l'opération envisagée. Sont visées les autorités compétentes en vertu de la directive (UE) 2017/1132 pour l'émission du certificat préalable à la fusion ou à la scission. Du fait que la société résultant de l'opération envisagée ne sera pas nécessairement établie au Luxembourg, une référence européenne s'impose. Le considérant 14 de la directive modificative 2024/1619 précise à cet effet que : « *Dans le cas de ces fusions et scissions transfrontalières relevant de la directive (UE) 2017/1132, l'avis motivé émis par l'autorité compétente devrait faire partie de l'évaluation du respect de toutes les conditions pertinentes et de l'accomplissement correct de toutes les procédures et formalités requises pour le certificat préalable à la fusion ou à la scission. Cet avis motivé devrait donc être transmis à l'autorité nationale désignée chargée de délivrer le certificat préalable à la fusion ou à la scission en vertu de la directive (UE) 2017/1132.* ». Il convient à cet égard de référer également à la loi du 17 février 2025 (Mémorial A, n° 67 du 26 février 2025) qui a transposé en droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières.

Le paragraphe 9 établit le principe que, pour les opérations au sein d'un même groupe, l'absence d'opposition écrite de la CSSF à l'issue de la période d'évaluation vaut avis favorable.

Le paragraphe 10 précise qu'un avis favorable peut inclure une période limitée dans le courant de laquelle l'opération doit être achevée.

Le paragraphe 11 transpose l'article 27*terdecies* de la directive 2013/36/UE et prévoit que si une opération envisagée est réalisée sans notification préalable conformément au paragraphe 1^{er}, ou sans l'avis favorable préalable de l'autorité compétente visée au paragraphe 1^{er}, des mesures appropriées seront prises par la CSSF, notamment au titre des articles relatifs aux pouvoirs et sanctions de la CSSF.

Le nouvel article 53-54 de la LSF transpose l'article 27*undecies* de la directive 2013/36/UE.



L'article 53-54, paragraphe 1^{er}, arrête les critères d'évaluation des opérations de fusion ou scission par la CSSF, qui procède à l'évaluation pour garantir la solidité prudentielle des parties prenantes financières après l'achèvement de l'opération envisagée.

L'évaluation porte notamment sur l'honorabilité, la solidité financière, le respect des exigences prudentielles, le réalisme et la solidité du plan de mise en œuvre de l'opération envisagée, et les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Pour ce faire, la CSSF évalue l'honorabilité et la solidité financière des parties prenantes financières participant à l'opération envisagée. L'évaluation des parties prenantes financières qui cesseront d'exister après l'opération envisagée n'est pas requise. L'évaluation par la CSSF porte également sur la capacité de l'entité résultant de l'opération envisagée à respecter les exigences prudentielles de la directive 2013/36/UE, du règlement (UE) n° 575/2013 et, le cas échéant, d'autres actes juridiques de l'Union européenne. Les renvois employés sont alignés sur ceux utilisés à l'article 6, paragraphe 9, lettre d) de la LSF. L'emploi de références aux directives est nécessaire car, par exemple en cas de scission d'une entité luxembourgeoise, la CSSF serait l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, tandis que les entités résultant de l'opération ne seraient pas nécessairement luxembourgeoises.

Conformément au paragraphe 2, la CSSF, lorsqu'elle est l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, consulte les autorités compétentes LBC/FT chargées de la surveillance des parties prenantes financières.

Le paragraphe 3 prévoit que la CSSF ne peut émettre un avis défavorable que si les critères visés au paragraphe 1^{er} de l'article 53-54 ne sont pas remplis, ou lorsque les informations sont incomplètes malgré une demande d'informations complémentaires formulée par la CSSF. Un avis défavorable émis par les autorités LBC/FT des parties prenantes financières, reçu par la CSSF dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la demande initiale visée au paragraphe 2 du présent article, doit être pris en considération et peut justifier une décision négative de la CSSF.

Le paragraphe 4 précise encore que CSSF ne peut pas évaluer l'opération envisagée en fonction des besoins économiques du marché.

Le paragraphe 5 dispose que la CSSF doit publier une liste des informations requises pour procéder à l'évaluation prévue au paragraphe 1^{er}, qui doivent être pertinentes pour l'évaluation prudentielle de l'opération envisagée.

Le nouvel article 53-55 de la LSF transpose l'article 27 *duodecies* de la directive 2013/36/UE.

L'article en question détaille les mécanismes de coopération entre autorités compétentes aux fins de l'évaluation d'opérations de fusion ou de scission. Le considérant 15 de la directive modificative 2024/1619 indique à cet effet que « *Dans certaines situations, par exemple lorsque des entités établies dans plusieurs États membres sont concernées, les opérations peuvent nécessiter de multiples notifications et évaluations de la part de différentes autorités*



compétentes et dès lors requérir une coopération efficace entre ces autorités. Il est par conséquent nécessaire de préciser les obligations en matière de coopération [...] ».

Les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article 53-55 transposent l'article 27*duodecies*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE. Ils suivent la même structure que l'article 53-48, paragraphes 1^{er}, 2 et 3.

Le paragraphe 1^{er} couvre les cas de figure visés aux lettres a), b), et c) de l'article 27*duodecies*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, en ce qui concerne des entités (outre les parties prenantes financières) établies dans un autre Etat membre. Ainsi, lorsque l'opération envisagée concerne, outre les parties prenantes financières, un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille, agréé dans un autre État membre, ou leur mère, ou la personne morale les contrôlant, le paragraphe 1^{er} prévoit que, lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 53-54, paragraphe 1^{er}, la CSSF consulte également l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de ces entités.

Le paragraphe 2 couvre les cas de figure visés aux lettres a), b), et c) de l'article 27*duodecies*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, en ce qui concerne des entités qui relèveraient de la compétence du CAA (et qui relèvent donc d'un secteur autre que celui dans lequel l'opération envisagée est réalisée). Il prévoit que la CSSF consulte alors le CAA.

Le paragraphe 3 constitue la disposition miroir des paragraphes précédents. Lorsque l'autorité compétente d'un autre État membre consulte la CSSF ou le CAA dans le cadre d'une opération relevant de l'article 27*duodecies* de la directive 2013/36/UE, ces autorités peuvent coopérer aux fins de cette consultation. Il convient de noter que cette disposition présente une dimension européenne, nécessitant une référence à l'article 27*duodecies*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, et non à la disposition correspondante figurant en droit luxembourgeois.

Le paragraphe 4 transpose le paragraphe 2 de l'article 27*duodecies* de la directive 2013/36/UE visent à assurer que l'échange de toute information essentielle ou pertinente entre les autorités impliquées se fasse sans retard, et que les autorités compétentes s'efforcent de coordonner leurs évaluations et veillent à la cohérence de leurs avis. Il est également prévu que lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour évaluer l'opération envisagée, son avis doit mentionner les éventuels points de vue ou réserves formulés par l'autorité compétente qui surveille une ou plusieurs des entités énumérées au paragraphe 1^{er}.

Article 68

L'article 68 de la loi en projet modifie l'article 57 de la LSF afin d'exclure les établissements de crédit de son champ d'application. Au vu de l'introduction par l'article 67 du projet de loi de la nouvelle section 4*bis*, sous-section 1^{re}, relative aux acquisitions et cessions de participations matérielles, applicable aux établissements de crédit, le point 1^o du présent article modifie l'alinéa 1^{er} de



l'article 57 de la LSF pour en limiter le champ d'application aux PSF. Le point 2° du présent article modifie l'alinéa 2 de l'article 57 de la LSF pour rendre applicable le seuil de matérialité y visé à tous les PSF souhaitant acquérir une participation qualifiée.

Article 69

L'article 69 de la loi en projet modifie l'article 59-3, paragraphe 4*bis*, lettre b), de la LSF. Il y est désormais fait référence au règlement (UE) n° 806/2014 en sa forme abrégée, la première mention du règlement (UE) n° 806/2014 se faisant désormais à l'article 11, paragraphe 4, lettre e), point i), de la LSF.

Article 70

L'article 70 du projet de loi modifie l'article 59-4, paragraphe 5, de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 44), lettre c), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 131, paragraphe 15, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE.

Le présent article insère un nouvel alinéa 3 au paragraphe 5 de l'article 59-4 de la LSF visant à simplifier et aligner les procédures applicables, en prévoyant que lorsque la décision de fixer un taux de coussin pour le risque systémique, un coussin pour les autres EIS ou un coussin pour les EISm entraîne une diminution ou une absence de changement par rapport à l'un des taux fixés précédemment, la procédure prévue à l'article 131, paragraphe 5*bis*, de la directive 2013/36/UE ne s'applique pas. Le considérant 57 de la directive modificative 2024/1619 indique à cet effet : « [...] Afin d'éviter des procédures d'agrément inutiles lorsque la décision de fixer un taux de coussin entraîne une diminution ou une absence de changement par rapport à l'un des taux fixés précédemment, la procédure prévue à l'article 131, paragraphe 15, de la directive 2013/36/UE doit être alignée sur la procédure prévue à l'article 133, paragraphe 9, de ladite directive. [...] ».

Article 71

Les modifications opérées par l'article 71 visent à aligner plus étroitement le libellé de l'article 59-7, paragraphe 3, alinéa 2, de la LSF sur celui de l'article 136, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE.

Article 72

L'article 72 du projet de loi modifie l'article 59-9 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 44), lettre b), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 131, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE.

L'ajout de la nouvelle lettre c) au paragraphe 2 de l'article 59-9 de la LSF vise à assurer que, lorsque la CSSF exige un coussin pour les autres EIS, et qu'un autre EIS devient contraint par le plancher de fonds propres, la CSSF réexamine le calibrage du coussin pour les autres EIS appliqué à cet établissement CRR. Ce réexamen s'impose alors que l'exigence de fonds propres de base de catégorie 1 de cet établissement CRR requise au titre du plancher de fonds propres pourrait amener à une augmentation mécanique du coussin pour les autres EIS, même s'il



n'y a pas eu d'augmentation correspondante des risques macroprudentiels ou systémiques associés à l'établissement CRR en question. Le réexamen a lieu au plus tard à la date de réexamen annuel du coussin pour les autres EIS.

Article 73

L'article 73 du projet de loi modifie l'article 59-10 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 45), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 133 de la directive 2013/36/UE.

Les modifications introduites par le biais du point 1^o au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article 59-10 de la LSF visent à préciser que les risques que le coussin pour le risque systémique entend atténuer concernent les risques macroprudentiels ou systémiques identifiés par le comité du risque systémique, en ce compris les risques résultant du changement climatique. Elles transposent les modifications apportées par la lettre a) de l'article 1^{er}, point 45), de la directive modificative 2024/1619 à l'article 133, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE. A noter que la transposition dudit paragraphe est opérée par l'article 59-10, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 (tel que modifié), et paragraphe 2. Le considérant 43 de la directive modificative 2024/1619 indique à cet effet que « *Dans la mesure où les autorités compétentes ou les autorités désignées de l'établissement considèrent que les risques liés au changement climatique sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives graves pour le système financier et l'économie réelle des États membres, elles devraient introduire un taux de coussin pour le risque systémique qui pourrait également être appliqué à certains ensembles ou sous-ensembles d'expositions, par exemple à ceux qui sont soumis à des risques physiques et à des risques de transition liés au changement climatique, lorsqu'elles estiment que l'introduction d'un tel taux est efficace et proportionnée pour atténuer ces risques.* »

Les modifications opérées, par le biais du point 2^o, au paragraphe 6, lettres c) et d), de l'article 59-10 de la LSF, transposent les changements opérés par la directive modificative 2024/1619 à l'article 133, paragraphe 8, de la directive 2013/36/UE. Il s'agit en premier lieu de préciser que le coussin pour le risque systémique ne doit pas amener à un double-comptage des risques. Ainsi, la LSF est complétée en ce sens qu'au-delà des risques couverts par les articles 59-6, 59-8 et 59-9, les risques entièrement couverts par le calcul prévu à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ne doivent pas non plus être couverts par le coussin pour le risque systémique.

En outre, afin de s'assurer que le calibrage du coussin reste approprié, la CSSF doit, lorsque le coussin pour le risque systémique s'applique à l'exposition totale au risque d'un établissement CRR et que cet établissement devient contraint par le plancher de fonds propres, revoir l'exigence de ce coussin au plus tard à la date du réexamen bisannuel pour s'assurer que son calibrage reste approprié. Ce réexamen s'impose alors que l'exigence de fonds propres de cet établissement CRR, requise au titre du plancher de fonds propres, pourrait amener à une augmentation mécanique du coussin pour le risque systémique, même s'il n'y a



pas eu d'augmentation correspondante des risques macroprudentiels ou systémiques associés à l'établissement CRR en question.

Le point 3° modifie le paragraphe 9 de l'article 59-10 de la LSF pour y refléter les changements opérés par la directive modificative 2024/1619 au paragraphe 11 de l'article 133 de la directive 2013/36/UE. Les dispositions du point 3° modifient le processus de consultation applicable pour la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique lorsque ceux-ci donnent lieu à un taux global de coussin pour le risque systémique compris entre 3 % et 5%. Dorénavant, la CSSF doit demander, en sus de l'avis de la Commission européenne, l'avis du Comité européen du risque systémique. Les changements correspondants sont effectués à l'alinéa 1^{er} et à l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 2 nouveau.

L'alinéa 2, qui transposait jusqu'à présent l'alinéa 4 de l'article 133, paragraphe 11, de la directive 2013/36/UE, est supprimé du fait des changements opérés à cet alinéa. En effet, cet alinéa s'adresse désormais directement à la Commission européenne et au Comité européen du risque systémique, et ne nécessite donc plus de transposition. Désormais, lorsqu'un ou plusieurs établissements CRR, auxquels un ou plusieurs taux de coussin pour le risque systémique s'appliquent, sont les filiales d'une entreprise mère établie dans un autre État membre, le Comité européen du risque systémique et la Commission européenne doivent, en vertu de l'article 133, paragraphe 11, alinéa 4, de la directive 2013/36/UE, également indiquer dans leurs avis s'ils jugent approprié d'appliquer auxdits établissements CRR le ou les taux de coussin pour le risque systémique.

Les paragraphes 9 et 10 de l'article 59-10 sont complétés par le point 3°, lettre d), et par le point 4° par une précision visant à assurer que les taux de coussin pour le risque systémique fixés par un autre État membre, et reconnus par la CSSF en vertu de l'article 59-11 de la LSF, n'entrent pas dans le calcul du taux global de coussin pour le risque systémique.

Article 74

L'article 74 du projet de loi modifie l'article 59-14 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 46), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 142 de la directive 2013/36/UE.

La modification apportée par le point 1° du présent article au paragraphe 2, lettre c), de l'article 59-14 de la LSF, précise le contenu du plan de conservation des fonds propres qu'un établissement CRR doit élaborer lorsqu'il ne satisfait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres ou à l'exigence de coussin lié au ratio de levier. Il est ainsi clarifié que le plan de conservation des fonds propres doit inclure un plan et un calendrier pour l'augmentation des fonds propres, en vue de satisfaire pleinement à l'exigence de coussin lié au ratio de levier, le cas échéant.

Le point 2° complète également le paragraphe 3 de l'article 59-14 de la LSF pour y viser, à côté de l'exigence globale de coussin de fonds propres, également l'exigence de coussin lié au ratio de levier. Ainsi, lorsqu'un établissement CRR ne



satisfait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier, la CSSF n'approuve dorénavant le plan de conservation des fonds propres que si elle considère que la mise en œuvre du plan permet de satisfaire effectivement dans un délai approprié à l'exigence de coussin lié au ratio de levier, le cas échéant.

Le point 3° complète le libellé du paragraphe 4 pour y viser directement l'article 59-13^{ter} de la LSF. Ce paragraphe prévoit que la CSSF peut, en cas de non-respect de l'exigence de coussin lié au ratio de levier, imposer des restrictions aux distributions aux actionnaires.

Article 75

A l'instar de l'article 69 du présent projet de loi, il est désormais fait référence au règlement (UE) n° 806/2014 en sa forme abrégée, la première mention du règlement (UE) n° 806/2014 se faisant désormais à l'article 11, paragraphe 4, lettre e), point i), de la LSF.

Articles 76 à 80

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, point 7°, du présent projet de loi.

Article 81

L'article 81 du projet de loi a pour objet de modifier l'article 63 de la LSF en vue de la transposition des articles 65, paragraphes 1^{er} à 3, 66, paragraphe 2, alinéas 1^{er}, lettre b), 3 et 4, et paragraphe 4, et 67 paragraphe 2, alinéas 1^{er}, lettre b), 3 et 4, et paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE, tels que modifiés par l'article 1^{er}, points 16) et 17), de la directive modificative 2024/1619.

L'article 63 de la LSF dans sa rédaction actuelle prévoit un socle de sanctions, y compris des astreintes et autres mesures administratives, pouvant être prononcées par la CSSF à l'encontre des personnes morales et physiques sous sa surveillance, notamment en cas de non-respect des obligations légales, réglementaires, statutaires, ou d'injonctions émises par la CSSF. Les modifications apportées par le présent article à l'article 63 de la LSF visent à aligner le catalogue des sanctions et mesures administratives actuellement en vigueur aux dispositions nouvellement introduites à l'article 65 de la directive 2013/36/UE.

Il convient de noter que si la directive modificative 2024/1619 procède au remplacement pur et simple des articles 65 et 66, et à des modifications substantielles de l'article 67, de la directive 2013/36/UE, une partie significative de ces dispositions est d'ores et déjà transposée dans la LSF.

Le point 1° du présent article modifie l'intitulé de l'article 63 de la LSF afin d'y insérer explicitement la notion d'« astreintes » entre les termes « sanctions administratives » et « et autres mesures administratives ». Cette modification vise à refléter plus fidèlement le contenu de l'article 63. L'inclusion du terme dans l'intitulé contribue à une meilleure lisibilité du dispositif et à une conformité terminologique avec les exigences de la directive modificative 2024/1619.

La modification apportée par le point 2° précise, au paragraphe 1^{er}, sixième tiret, de l'article 63 de la LSF, que la CSSF peut également sanctionner les personnes



surveillées qui ne se conforment pas aux décisions prises par la CSSF, en complément des injonctions émises. Cette précision renforce la portée du pouvoir de sanction de la CSSF, conformément au libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 65 de la directive 2013/36/UE.

Une principale nouveauté introduite par l'article 1^{er}, points 16) et 17), de la directive modificative 2024/1619 est le nouveau régime d'astreintes qui se retrouve désormais aux articles 65, 66 et 67 de la directive 2013/36/UE. Afin d'éviter des répétitions inutiles, et au vu du fait que certaines dispositions introduites par la directive permettent de mieux encadrer le régime des astreintes, il a été opté pour une inclusion de toutes les dispositions relatives aux astreintes dans l'article 63 de la LSF. Ainsi, certaines dispositions décrivant des principes généraux relatifs aux astreintes ou des modalités pratiques, sont généralisées au pouvoir d'astreinte existant déjà à l'article 63, paragraphe 3, de la LSF. Il est renvoyé à cet égard au nouveau paragraphe 5 dudit article.

Les astreintes spécifiques introduites par la directive modificative 2024/1619 sont prévues dans un nouveau paragraphe 4, introduit par le point 3^o du présent article à l'article 63 de la LSF.

Celui-ci prévoit que, pour les cas prévus aux articles 63-1 et 63-2 de la LSF, la CSSF peut prononcer une astreinte maximale de 5 % du chiffre d'affaires net journalier moyen pour une personne morale, et d'un montant maximum de 50 000 euros pour une personne physique, par jour de violation jusqu'à la remise en conformité avec une obligation. Sauf disposition contraire prise par la CSSF en vertu du paragraphe 5 de l'article 63, les astreintes sont déterminées sur une base journalière. L'astreinte peut être infligée pour une période maximale de six mois à compter de la date fixée dans la décision de la CSSF ordonnant la cessation d'une violation et infligeant l'astreinte. Tout comme pour les sanctions et autres mesures administratives, les astreintes devraient être effectives, proportionnées et dissuasives, comme le précise le nouveau paragraphe 6 de l'article 63. Le considérant 32 de la directive modificative 2024/1619 indique à ce effet que « *Lorsqu'elle inflige une astreinte, une autorité compétente devrait tenir compte de l'incidence potentielle de l'astreinte sur la situation financière de la personne physique ou morale en infraction, et s'efforcer d'éviter que l'astreinte ne rende cette personne physique ou morale insolvable, ne la plonge dans une grave détresse financière ou ne représente un pourcentage disproportionné du revenu annuel de la personne physique ou du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale.* ». L'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 porte transposition de l'article 66, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b), de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par l'article 1^{er}, point 16), de la directive modificative 2024/1619, et de l'article 67, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b), de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par l'article 1^{er}, point 17), lettre b), de la directive modificative 2024/1619. Le champ des personnes pouvant être visées par une astreinte au titre du nouveau paragraphe 4 résulte de la transposition de l'article 65, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, telle que modifiée par la directive modificative 2024/1619.



L'alinéa 2 précise que le chiffre d'affaires net journalier moyen est le chiffre d'affaires annuel net total visé, suivant le cas, à l'article 63-1, paragraphe 3, ou à l'article 63-2, paragraphe 3, divisé par 365. L'alinéa 2 porte transposition de l'article 66, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par l'article 1^{er}, point 16), de la directive modificative 2024/1619, et de l'article 67, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE, tel qu'introduit par l'article 1^{er}, point 17), lettre c), de la directive modificative 2024/1619.

Le paragraphe 5 de l'article 63 de la LSF a une portée plus générale. Il autorise la CSSF, par dérogation aux paragraphes 3 et 4, à appliquer des astreintes sur une base hebdomadaire ou mensuelle. Dans ce cas, le montant maximal des astreintes à appliquer pour la période hebdomadaire ou mensuelle concernée en cas de violation ne dépasse pas le montant maximal des astreintes qui s'appliquerait quotidiennement pour la période concernée. L'alinéa 1^{er} du nouveau paragraphe 5 transpose l'article 66, paragraphe 2, alinéa 3, et l'article 67, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive 2013/36/UE, telle que modifiée par la directive modificative 2024/1619.

L'introduction d'une certaine flexibilité dans la mise en place des astreintes, y compris en ce qui concerne la date d'application des astreintes, permet une application proportionnée du régime d'astreinte par la CSSF. L'alinéa 2 du nouveau paragraphe 5 prévoit que la CSSF peut également infliger des astreintes à une date donnée et commencer à les appliquer à une date ultérieure. Il transpose l'article 66, paragraphe 2, alinéa 4, et l'article 67, paragraphe 2, alinéa 4, de la directive 2013/36/UE, telle que modifiée par la directive modificative 2024/1619.

L'alinéa 3 du nouveau paragraphe 5 de l'article 63 de la LSF prévoit ainsi que l'application d'astreintes n'empêche pas la CSSF d'infliger des sanctions ou mesures administratives pour la même violation. Il transpose l'article 65, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE, telle que modifiée par la directive modificative 2024/1619. Le considérant 30 de la directive modificative 2024/1619 indique à cet effet que : « [...] *L'objectif des astreintes étant de contraindre des personnes physiques ou morales à mettre fin à une infraction en cours, leur application ne devrait pas empêcher les autorités compétentes d'imposer ensuite des sanctions administratives pour la même infraction.* [...] ».

Le nouveau paragraphe 6, introduit à l'article 63 de la LSF, rappelle que les sanctions administratives, les astreintes et les autres mesures administratives prononcées sur le fondement de la présente partie doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, transposant ainsi l'article 65, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, de la directive 2013/36/UE, telle que modifié par l'article 1^{er}, point 16), de la directive modificative 2024/1619.

Article 82

L'article 82 du projet de loi a pour objet transposer l'article 1^{er}, point 16), de la directive modificative 2024/1619, principalement en ce qui concerne les



modifications apportées à l'article 66 de la directive 2013/36/UE. À cette fin, des modifications sont apportées à l'article 63-1 de la LSF.

L'intitulé de l'article 63-1 de la LSF est modifié, par le biais du point 1° du présent article, en vue de refléter l'extension du champ matériel de l'article 63-1 qui couvre désormais également les opérations matérielles, introduites par l'article 67 du présent projet de loi.

Les modifications apportées par le point 2° du présent article visent à transposer les aménagements apportés par l'article 1^{er}, point 16), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 66, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE.

Des précisions sont ainsi apportées à la lettre b) de l'article 63-1, paragraphe 1^{er}, de la LSF en vue d'assurer un alignement plus étroit à la terminologie employée à l'article 66, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la directive 2013/36/UE.

Les précisions apportées à la lettre e) de l'article 63-1, paragraphe 1^{er}, de la LSF visent à permettre à la CSSF de sanctionner le cas de figure où une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte relevant de l'article 34-2, omet de solliciter une approbation, en violation avec le paragraphe 2 dudit article, ou ne respecte pas les exigences fixées à l'article 34-2. La lettre e) transpose l'article 66, paragraphe 1^{er}, lettre f), de la directive 2013/36/UE.

Le point 2°, lettre c), du présent article clarifie le libellé du paragraphe 1^{er}, lettre f), de l'article 63-1 de la LSF qui établit les pouvoirs de sanctions de la CSSF à l'encontre d'une entité exerçant au moins une des activités visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 et atteignant le seuil visé à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 sans avoir été agréée comme un établissement de crédit. Il est précisé que ne sont pas visées les entités ayant demandé une dérogation au titre de l'article 2-1, paragraphe 4, de la LSF. La lettre f) transpose l'article 66, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la directive 2013/36/UE.

Le point 2°, lettre d), du présent article introduit les lettres g) à j) nouvelles à l'article 63-1, paragraphe 1^{er}, de la LSF, et transpose les nouvelles lettres g) à j) introduites à l'article 66, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE.

Les dispositions nouvellement introduites au paragraphe 1^{er}, lettre g), de l'article 63-1, de la LSF permettent à la CSSF de sanctionner un candidat acquéreur au sens de l'article 53-46, paragraphe 1^{er}, contrevenant à l'obligation de notification à l'autorité compétente de l'acquisition directe ou indirecte d'une participation matérielle, en violation dudit article.

Les dispositions nouvellement introduites au paragraphe 1^{er}, lettre h), de l'article 63-1, de la LSF permettent à la CSSF de sanctionner une entité visée à l'article 53-49 qui omet de notifier à l'autorité compétente concernée une cession directe ou indirecte d'une participation matérielle supérieure à 15 % des fonds propres éligibles de cette entité.

Il convient de noter qu'il est référé aux nouvelles lettres g) et h) de façon générique aux obligations de notifications à faire aux autorités compétentes concernées.



Dans certains cas, des entités luxembourgeoises peuvent avoir, en vertu de la loi luxembourgeoise, l'obligation de notifier une opération matérielle à l'autorité compétente pour l'évaluation de ladite opération, tel que par exemple le superviseur sur une base consolidée, qui peut être situé dans un autre Etat membre. L'obligation, pour ces entités, de procéder à la notification figurant dans la LSF, la CSSF devrait pouvoir sanctionner la violation de cette obligation, même si elle n'est pas récipiendaire de la notification.

Les dispositions nouvellement introduites au paragraphe 1^{er}, lettre i), de l'article 63-1, de la LSF permettent à la CSSF de sanctionner une entité visée à l'article 53-51, paragraphe 1^{er}, qui procède à un transfert matériel d'actifs et de passifs sans en informer la CSSF, en violation dudit article. Ici est bien visée la notification à la CSSF, car l'article 27*septies* de la directive 2013/36/UE vise bien l'obligation d'informer « leur autorité compétente », à savoir la CSSF.

Les dispositions nouvellement introduites au paragraphe 1^{er}, lettre j) de l'article 63-1, de la LSF permettent à la CSSF de sanctionner une entité visée à l'article 53-53, paragraphe 1^{er}, qui réalise une fusion ou une scission, en violation dudit article.

Ensuite, le point 3^o, lettre a), du présent article porte modification de la phrase introductive du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article 63-1 de la LSF et vise, pour les cas visés au paragraphe 1^{er} de l'article 63-1 de la LSF, à clarifier le champ des personnes à l'encontre desquelles la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives. Cette modification vise à assurer un alignement plus étroit avec les dispositions figurant à l'article 65, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par l'article 1^{er}, point 16), de la directive modificative 2024/1619. Il convient de noter que sont visés les établissements CRR, afin d'englober les entreprises d'investissement CRR qui relèvent de la lettre f) du paragraphe 1^{er}.

Le point 3^o, lettre b), modifie la lettre a) de l'article 63-1, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la LSF, en ligne avec les modifications apportées par l'article 1^{er}, point 16), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 66, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre c), point i), de la directive 2013/36/UE, et prévoit que la faculté de la CSSF de faire une déclaration publique précisant la nature de la violation ainsi que l'identité de la personne ayant commis cette violation couvre dorénavant également les violations commises par une entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne.

Le point 3^o, lettre c), du présent article, transposant les modifications apportées à l'article 66, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre a), point i), de la directive 2013/36/UE, vise à modifier l'article 63-1, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre c), de la LSF, pour y faire référence au « chiffre d'affaires annuel net total de l'entreprise ». En effet, alors que jusqu'à présent il était fait référence au « chiffre d'affaires annuel net, y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions perçues conformément à l'article 316 du règlement (UE) n°



575/2013 au cours de l'exercice précédent », la terminologie nouvellement employée apporte, par le biais du paragraphe 3 nouvellement inséré à l'article 63-1, paragraphe 2, de la LSF, davantage de précision quant aux éléments à prendre en compte.

Les modifications apportées par le point 3^o, lettre d) du présent article à la lettre e) de l'article 63-1, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la LSF, visent à préciser que le montant des sanctions pécuniaires administratives imposées par la CSSF au titre de ladite lettre peut être déterminé soit sur base de l'avantage retiré d'une violation, si celui-ci peut être déterminé, soit sur base des pertes qu'une violation a permis d'éviter, si ces pertes évitées peuvent être déterminées et transposent les modifications apportées par l'article 1^{er}, point 16) de la directive modificative 2024/1619, à l'article 66, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre a), point iii), de la directive 2013/36/UE.

Les modifications apportées par le point 3^o, lettre e), du présent article visent à introduire une nouvelle lettre g) à 63-1, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la LSF aux fins de la transposition de l'article 66, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre c), point iv), de la directive 2013/36/UE, tel qu'introduit par l'article 1^{er}, point 16), de la directive modificative 2024/1619. L'éventail des mesures administratives que la CSSF est habilitée à prononcer est élargi de sorte à lui permettre d'interdire temporairement à un membre de l'organe de direction ou à toute autre personne physique tenue pour responsable d'une violation d'exercer des fonctions au sein d'un établissement CRR.

En raison des précisions introduites au nouveau paragraphe 3 quant à la détermination du chiffre d'affaires annuel net total, l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 63-1 de la LSF est supprimé, par le biais du point 4^o, du présent article.

En effet, le point 5^o définit désormais, au paragraphe 3 nouveau, les éléments constitutifs du chiffre d'affaires annuel total, ainsi que la base de calcul y relative, assurant ainsi un cadre européen commun en la matière. Il transpose le nouveau paragraphe 3 de l'article 66 de la directive 2013/36/UE, tel qu'introduit par l'article 1^{er}, point 16), de la directive modificative 2024/1619.

Finalement, le point 5^o introduit à l'article 63-1 un nouveau paragraphe 4 qui transpose fidèlement le paragraphe 3 de l'article 70 de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par l'article 1^{er}, point 18), de la directive modificative 2024/1619. Pour les sanctions visées à l'article 63-2 de la LSF, la transposition est également opérée à l'article 83, point 4^o, du projet de loi.

Article 83

L'article 83 du projet de loi modifie l'article 63-2 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 17), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 67 de la directive 2013/36/UE, hormis celles relatives aux astreintes, qui sont transposées à l'article 63 de la LSF.

Les modifications apportées par le point 1^o du présent article à l'article 63-2, paragraphe 1^{er}, de la LSF ont pour objet de transposer les modifications apportées



à l'article 67, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE, par l'article 1^{er}, point 17), lettre a), de la directive modificative 2024/1619. Il s'agit de clarifier, respectivement d'élargir l'éventail des comportements pouvant faire l'objet de sanctions et autres mesures administratives au titre de l'article 63-2 de la LSF.

Ainsi, la modification introduite par le point 1^o, lettre a) du présent article au paragraphe 1^{er}, lettre d), de l'article 63-2 de la LSF prévoit dorénavant, de manière explicite, la possibilité pour la CSSF de sanctionner un établissement CRR qui n'aurait pas mis en place des politiques de rémunération neutres du point de vue du genre telles que requises par l'article 5 ou l'article 17 de la LSF. Il transpose l'article 1^{er}, point 17), lettre a), point i), de la directive modificative 2024/1619.

Le point 1^o, lettre b), du présent article supprime les lettres e), f), i), k) et l) du paragraphe 1^{er} de l'article 63-2 de la LSF et transpose l'article 1^{er}, point 17), lettre a), points ii) et iv), de la directive modificative 2024/1619. En effet, les articles 99 et 101 du règlement (UE) n° 575/2013 auxquels se référaient les lettres e) et f) ont été abrogés par l'article 1^{er}, point 49), du règlement (UE) 2019/876. La référence qui était faite dans la lettre e) à l'article 92 dudit règlement se retrouve désormais dans la nouvelle lettre r). L'ancienne lettre i) est désormais couverte par la nouvelle lettre y), tandis que l'ancienne lettre k) est désormais couverte par la lettre w). L'article 405 du règlement (UE) n° 575/2013 auquel référait la lettre l) a été abrogé par l'article 1^{er}, point 11), du règlement (UE) 2017/2401.

Le point 1^o, lettre c), du présent article précise, à la lettre j) du paragraphe 1^{er} de l'article 63-2 de la LSF, que le fait qu'un établissement CRR ne maintient pas un ratio de financement stable net suffisant constitue dorénavant une situation sanctionnable par la CSSF. Il transpose l'article 1^{er}, point 17), lettre a), point iii), de la directive modificative 2024/1619.

Le point 1^o, lettre d), du présent article introduit de nouvelles lettres r) à zter) au paragraphe 1^{er} de l'article 63-2 de la LSF, et transpose l'article 1^{er}, point 17), lettre a), point v), de la directive modificative 2024/1619. Il prévoit que la CSSF peut également imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives au titre de l'article 63-2 dans les cas visés aux lettres r) à zter) nouvellement introduites. Sont notamment visés les cas de non-respect des exigences énoncées à l'article 92, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 575/2013, des exigences en matière de composition, de conditions, de corrections et de déductions relatives aux fonds propres, des exigences en ce qui concerne ses grands risques, des exigences relatives au calcul du ratio de levier, ou des exigences relatives au calcul du ratio de couverture des besoins de liquidité ou du ratio de financement stable net.

Concernant les modifications opérées au point 2^o, lettre a), à la phrase introductive du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article 63-2 de la LSF, il est renvoyé au commentaire de l'article 82, point 3^o, lettre a).

Le point 2^o, lettre b), du présent article modifie la lettre a) du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article 63-2 de la LSF, et transpose les modifications opérées à l'article 67, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre c), point i), de la directive 2013/36/UE par



l'article 1^{er}, point 17), lettre b), de la directive modificative 2024/1619. Il précise que la CSSF peut désormais également faire une déclaration publique précisant la nature de la violation ainsi que l'identité de personne ayant commis cette violation à l'égard des entreprises mères intermédiaires dans l'Union européenne.

Le point 2^o, lettre c), du présent article supprime, au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre d), de l'article 63-2 de la LSF, la précision qu'il s'agit de membres de l'organe de direction « de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement » à l'encontre desquels la CSSF peut prononcer l'interdiction provisoire d'exercer des fonctions dans des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement. Cette précision n'a plus lieu d'être, alors que le point 2^o, lettre a), du présent article clarifie dorénavant le champ des personnes à l'égard desquelles la CSSF peut prendre des sanctions ou autres mesures administratives. Le point 2^o, lettre c), transpose ainsi les modifications opérées à l'article 67, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre c), point iv), de la directive 2013/36/UE par l'article 1^{er}, point 17), lettre b), de la directive modificative 2024/1619.

Le point 2^o, lettre d) du présent article vise à modifier la lettre e) de l'article 63-2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la LSF pour faire référence au « chiffre d'affaires annuel net total de l'entreprise ». Ces modifications, tout comme celles figurant aux points 3^o et 4^o du présent article visent à transposer les aménagements apportés par l'article 1^{er}, point 17), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 67, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre a), point i), et paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE. Il est renvoyé au commentaire de l'article 82, points 3^o, lettre c), 4^o et 5^o, du présent projet de loi.

Pour le nouveau paragraphe 4 introduit à l'article 63-2 de la LSF, il est également renvoyé au commentaire de l'article 82, point 5^o, du projet de loi en ce qui concerne le nouveau paragraphe 4 de l'article 63-1 de la LSF.

Article 84

L'article 84 du projet de loi modifie l'article 63-4 de la LSF, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, point 18), de la directive modificative 2024/1619, à l'article 70 de la directive 2013/36/UE.

Il convient de noter que si la directive modificative 2024/1619 procède au remplacement pur et simple de l'article 70 de la directive 2013/36/UE, une partie significative de ces dispositions est d'ores et déjà transposée dans la LSF.

Le point 1^o du présent article modifie l'intitulé de l'article 63-4 de la LSF pour y préciser que l'article en question traite de l'application effective des sanctions administratives et autres mesures administratives, reflétant ainsi mieux le contenu de l'article 63-4 de la LSF.

Les modifications apportées par le point 2^o, lettres a) et b), du présent article opèrent des modifications ciblées au paragraphe 1^{er} de l'article 63-4 et visent un alignement plus étroit aux dispositions figurant au paragraphe 1^{er} de l'article 70 de la directive 2013/36/UE. Par ailleurs, le point 2^o, lettre c), complète l'éventail des circonstances que la CSSF doit prendre en compte lorsqu'elle détermine le type



et le niveau des sanctions administratives ou autres mesures administratives. Il est ainsi précisé, au paragraphe 1^{er}, lettre j) nouvelle, de l'article 63-4 de la LSF, que la CSSF tient compte, le cas échéant, des sanctions pénales précédemment infligées, pour la même violation, à la personne physique ou morale tenue pour responsable de cette violation. Cet ajout vise à assurer que la CSSF prenne en compte l'historique complet des sanctions infligées précédemment pour la même violation, afin de permettre, le cas échéant, l'ajustement de la sanction administrative, assurant des sanctions proportionnées et dissuasives.

Enfin, en vue de la transposition du nouveau paragraphe 2 introduit à l'article 70 de la directive 2013/36/UE par l'article 1^{er}, point 18), de la directive modificative 2024/1619, le point 3^o introduit un nouveau paragraphe 3 à l'article 63-4 de la LSF, qui prévoit que la CSSF et les autorités compétentes des autres Etats membres doivent coopérer étroitement entre elles lorsqu'elles infligent des sanctions administratives ou autres mesures administratives en raison de violations de la directive 2013/36/UE, afin que lesdites sanctions et mesures produisent les résultats visés par la directive 2013/36/UE, et que les sanctions soient appliquées de manière cohérente et efficace, notamment dans les situations impliquant plusieurs juridictions.

Article 85

L'article 85 vise à insérer à l'article 64 de la LSF une référence au nouvel article 32-6, qui prévoit l'obligation d'agrément des succursales pays tiers souhaitant exercer les activités visées à l'article 32-2, paragraphe 1^{er}, points 1 ou 2. Cet ajout s'inscrit dans la continuité de l'approche retenue à l'article 64 de la LSF, qui vise à prévoir une sanction pénale à l'égard des personnes qui contreviennent à l'obligation d'agrément au titre de la LSF. Dans le même esprit, sont également visés à l'article 64 de la LSF les articles 32(1) et (5), et 32-1(1), alinéa 1^{er}, première phrase, et (2), alinéa 1^{er}.

Article 86

L'article 86 du projet de loi introduit dans la LSF un nouvel article 73 qui prévoit des dispositions transitoires relatives à l'exigence d'établir une succursale pour la prestation de services bancaires par des entreprises établies dans un pays tiers.

Le paragraphe 1^{er} du nouvel article 73 de la LSF transpose l'article 48^{quater}, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE, telle qu'il est introduit par l'article 1^{er}, point 13), de la directive modificative 2024/1619. Il est précisé que la CSSF peut autoriser le maintien des agréments de succursales de pays tiers qui ont été octroyés au plus tard le 10 janvier 2027, sous conditions que les exigences prévues par le nouveau cadre réglementaire soient respectées.

Le paragraphe 2 de l'article 73 nouveau de la LSF transpose l'article 21^{quater}, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE tel qu'il est introduit par l'article 1^{er}, point 9) de la directive modificative 2024/1619. Il précise encore que les contrats existants, à savoir ceux conclus avant la date de référence du 11 juillet 2026, ne sont pas impactés par l'obligation d'établir une succursale introduite par l'article 19 du présent projet de loi, l'objectif étant de « *préserver les droits acquis par les*



clients dans le cadre de contrats existants » et de « *faciliter la transition vers la mise en œuvre de la [directive modificative 2024/1619]* », tel que clarifié au considérant 6 de la directive modificative 2024/1619. Ainsi, les contrats existants avant le 11 juillet 2026 ne rentrant pas dans le champ d'application temporel de l'obligation d'établir une succursale, de sorte à ce que, si une entreprise d'un pays tiers a fourni des services bancaires à un client avant cette date limite, ces contrats restent valides et leur continuation ou exécution ne présuppose pas que le prestataire de pays tiers doive disposer d'une succursale bancaire au Luxembourg. A cet égard, il convient de préciser que, s'agissant des droits acquis en vertu d'un contrat-cadre conclu avant le 11 juillet 2026, la mise en œuvre des modalités d'exécution sont couvertes par la dérogation et ne déclenchent pas l'obligation d'établir une succursale, même si elles sont exécutées postérieurement au 11 juillet 2026.

Chapitre 2

Article 87

L'article 87 du projet de loi a pour objet de transposer l'article 1^{er}, point 1), de la directive modificative 2024/2994, qui introduit à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/65/CE une nouvelle définition de la notion de « contrepartie centrale ».

À cette fin, l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié.

Article 88

L'article 88 du projet de loi modifie l'article 43 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, aux fins de la transposition de l'article 1^{er}, point 2), de la directive modificative 2024/2994, qui modifie l'article 52, paragraphes 1^{er} et 2, de la directive 2009/65/CE.

Il est ainsi procédé à des modifications de terminologie au niveau de l'article 43, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 afin de préciser que ne sont visées que les opérations qui ne sont pas compensées de manière centralisée par une contrepartie centrale agréée conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012, ou reconnue conformément à l'article 25 du règlement n° 648/2012.

Le point 1^o transpose l'article 1^{er}, point 2), lettre a), de la directive modificative 2024/2994 à l'article 43, paragraphe 1^{er}, troisième phrase, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

L'article 1^{er}, point 2), lettre b), point i), de la directive modificative 2024/2994 est transposé à l'article 43, paragraphe 1^{er}, première phrase, et paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, tel que modifié par l'article 88, point 2^o, lettre a), de la présente loi en projet.

L'article 1^{er}, point 2), lettre b), point ii), de la directive modificative 2024/2994 est transposé à l'article 43, paragraphe 2, alinéa 2, troisième tiret, de la loi modifiée



du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, tel que modifié par l'article 88, point 2°, lettre b), du présent projet de loi.

Chapitre 3

Article 89

L'article 89 du projet de loi modifie l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 39, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, afin d'y refléter les changements apportés à la définition de la notion de « direction générale » par l'article 1^{er}, point 2), lettre b), de la directive modificative 2024/1619, en ce qui concerne l'article 3, point 9), de la directive 2013/36/UE.

En effet, l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 25, de la directive 2014/59/UE renvoie à la notion de « direction générale » telle que définie dans la directive 2013/36/UE, de sorte qu'il y a lieu de reproduire ces changements à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Article 90

L'article 90 du projet de loi vise à modifier l'article 57 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement afin d'assurer l'efficacité du pouvoir d'ordonner la dépréciation ou la conversion des instruments de fonds propres pertinents et engagements éligibles émis par une filiale qui n'est pas elle-même une entité de résolution au cas où une telle filiale est en difficulté et atteint le point de non-viabilité, indépendamment d'une mesure de résolution à l'égard de l'entité de résolution.

Dans un tel cas, il convient de prévoir, à l'instar de l'article 61, paragraphe 2, de ladite loi qui permet au conseil de résolution de déroger aux exigences issues du droit des sociétés ou des statuts, et notamment à l'obligation d'obtenir l'approbation des actionnaires, la possibilité pour le conseil de résolution d'user du pouvoir de dépréciation et conversion sans être assujetti aux exigences visées à l'article 61, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 1 et 2.

En effet, il peut arriver qu'une filiale qui n'est pas elle-même une entité de résolution atteigne le point de non-viabilité alors que l'entreprise mère et entité de résolution du même groupe de résolution demeurent solvables, et qu'aucune mesure alternative ne permet d'empêcher la défaillance de la filiale. Il convient de garantir la sécurité juridique et l'efficacité opérationnelle, conformément au considérant 5 de la directive (UE) 2019/879², qui exige des États membres qu'ils assurent un processus rapide et sans heurts d'absorption des pertes et de recapitalisation, avec un impact minimal sur les contribuables et la stabilité financière.

² Directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE



Par conséquent, l'article 90 du projet de loi modifie l'article 57 de la loi susmentionnée du 18 décembre 2015 pour préciser que les formalités de gouvernance habituelles, y compris la convocation et l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, ne peuvent faire obstacle à l'absorption sans heurts des pertes de la filiale et à sa recapitalisation. A cet égard, il y a également lieu de se référer à l'article L613-34-7 du Code monétaire et financier français qui prévoit une disposition similaire.

Article 91

L'article 91 du projet de loi vise à redresser une erreur de terminologie s'étant glissée à l'article 114, paragraphe 2, point 4, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Article 92

L'article 92 de la loi en projet porte modification de l'article 179, paragraphe 4, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et vise à préciser la fixation des contributions dues par tout nouveau membre adhérent au FGDL au titre de ses dépôts garantis en vertu des articles 179, paragraphe 2, et 180 de la loi précitée. Il convient d'assurer que tout nouveau membre adhérent au FGDL puisse bénéficier des mêmes modalités régissant le paiement des contributions que celles qui étaient applicables aux établissements adhérant au FGDL au moment de la mise en place de ce dernier. Lors de la mise en place du FGDL en 2015, le niveau cible prévu au titre de l'article 179, paragraphe 1^{er}, devait être atteint endéans une période de 3 ans, alors que le coussin de moyens financiers au titre de l'article 180 devait être constitué endéans une période de 8 ans, une fois que le niveau cible fixé à l'article 179, paragraphe 1^{er}, avait été atteint.

Il est ainsi précisé que tout nouveau membre adhérent est redevable des contributions dues en raison de son adhésion au FGDL à raison respectivement d'un tiers par an sur 3 ans en ce qui concerne les contributions ordinaires visées à l'article 179, paragraphe 2, et puis d'un huitième par an sur 8 ans en ce qui concerne les contributions visées à l'article 180 de la loi précitée.

Les précisions apportées par l'alinéa 5 nouvellement introduit assurent également des conditions de concurrence équitables entre tous les membres du FGDL.

Chapitre 4

Article 93

L'article 93 du projet de loi vise à modifier les paragraphes 1^{er}, 2 et 3, et à ajouter les paragraphes 3^{ter}, 3^{quater} et 3^{quinqies} nouveaux à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers (ci-après, « loi modifiée du 15 mars 2016 ») suite à l'adoption du règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les règlements (UE) n° 648/2012, (UE) n°



575/2013 et (UE) 2017/1131 par des mesures visant à atténuer les expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés de la compensation de l'Union, dans le but de mettre en œuvre l'article 12 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (ci-après, « règlement (UE) n° 648/2012 »).

Le point 1° vise dans ses lettres a) et b) à refléter l'ajout de trois nouveaux articles sanctionnables à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points 1 et 2, de la loi modifiée du 15 mars 2016.

Le point 1°, lettre c), ajoute les prestataires de services de réduction des risques post-négociation visés à l'article 4^{ter} du règlement (UE) n° 648/2012 à la liste des entités pouvant faire l'objet de sanctions par la CSSF. Cet ajout permet à la CSSF de sanctionner les prestataires de services de réduction des risques post-négociation en cas de manquement aux dispositions de l'article 4^{ter}, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 648/2012, qui introduit les services de réduction des risques post-négociation. Par ailleurs, la lettre c) prévoit la possibilité de sanctionner les membres compensateurs et les clients, tels que définis à l'article 12, point 15), du règlement (UE) n° 648/2012, en cas de manquement à l'article 7^{quater}, paragraphes 1^{er} à 3, ou à l'article 7^{quinquies}, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du règlement (UE) n° 648/2012.

Le point 2° est le corollaire du point 1°, lettre a), en ce qui concerne les contreparties financières relevant de la compétence du CAA. Il vise à refléter l'ajout de deux nouveaux articles sanctionnables à l'article 3, paragraphe 2, point 1, de la loi modifiée du 15 mars 2016.

Le point 3° vise à ajouter une référence aux nouveaux points 4^{bis} et 4^{ter} introduits à l'article 3, paragraphe 1^{er}, et à redresser une erreur matérielle s'étant glissée en 2022 dans la loi modifiée du 15 mars 2016, en faisant désormais de nouveau référence au paragraphe 2.

Le point 4° introduit à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mars 2016, trois nouveaux paragraphes 3^{ter}, 3^{quater} et 3^{quinquies} qui confèrent à la CSSF et au CAA le pouvoir de prononcer des astreintes en vertu des articles 7^{bis}, paragraphe 9, et 12, paragraphe 1^{bis}, du règlement (UE) n° 648/2012 pour contraindre les contreparties concernées ou les entités soumises à l'obligation de déclaration prévue à l'article 9 dudit règlement, à mettre fin à un manquement aux obligations prévues respectivement aux articles 7^{bis} et 9 dudit règlement. Le point 4° met ainsi en œuvre l'article 7^{bis}, paragraphe 9, alinéas 2 à 4, et 12, paragraphe 1^{bis}, du règlement (UE) n° 648/2012. Il convient de noter qu'à l'instar des modifications apportées par l'article 81 du projet de loi à l'article 63 de la LSF, l'application d'astreintes ne devrait pas empêcher la CSSF ou le CAA d'infliger des sanctions administratives ou d'autres mesures administratives pour la même violation.

L'article 7^{bis} du règlement (UE) n° 648/2012 introduit l'obligation nouvelle de compte actif et l'article 9 du même règlement prévoit l'obligation de déclaration de tout contrat dérivé.



Chapitre 5

Article 94

L'article 94 transpose l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la directive modificative 2024/1619 et fixe la date d'entrée en vigueur différée des dispositions introduisant le nouveau régime relatif aux succursales de pays tiers et transposant les points 9) et 13) de l'article 1^{er} de ladite directive. Conformément à la directive, l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée au 11 janvier 2027, hormis certaines dispositions spécifiques dont l'entrée en vigueur est prévue au 11 janvier 2026, respectivement au 11 juillet 2026. Le reste des dispositions de la loi en projet entreront en vigueur selon le jeu normal des règles de droit commun, à savoir 4 jours après la publication de la loi.